

SEVEN UCITS

Société d'Investissement à Capital Variable

PROSPECTUS

1^{er} juin 2026

Les souscriptions ne peuvent être effectuées que sur base de ce prospectus (« Prospectus ») comprenant les informations de chaque compartiment et sur base du document d'informations clés (« DIC »). Le Prospectus ne peut être distribué qu'accompagné du dernier rapport annuel et du dernier rapport semestriel, si celui-ci est plus récent que le rapport annuel.

Le fait que la SICAV soit inscrite sur la liste officielle établie par la Commission de Surveillance du Secteur Financier (« CSSF ») ne doit, en aucun cas et sous quelque forme que ce soit, être considéré comme une appréciation positive faite par la CSSF de la qualité des actions offertes à la souscription. Toute affirmation contraire serait non autorisée et illégale.

Nul ne peut faire état d'autres renseignements que ceux figurant dans le Prospectus ainsi que dans les documents mentionnés par ces derniers.

SEVEN UCITS

Société d'Investissement à Capital Variable
R.C.S. Luxembourg N° B 196158

Siège social	14, Boulevard Royal L-2449 Luxembourg Grand-Duché de Luxembourg
Conseil d'Administration	
Président	Johann SCHWIMANN Président, SEVEN CAPITAL MANAGEMENT
Administrateurs	Louis-Grégoire LOGRE Administrateur indépendant Renaud LABBE Directeur Général, SEVEN CAPITAL MANAGEMENT
Société de Gestion	SEVEN CAPITAL MANAGEMENT 39, Rue Marbeuf 75008 Paris France
Dirigeants de la Société de Gestion	Johann SCHWIMANN Président Renaud LABBE Directeur Général
Banque Dépositaire	Banque de Luxembourg 14, Boulevard Royal L-2449 Luxembourg Grand-Duché de Luxembourg
Agent Administratif, Agent de Transfert et Teneur de Registre	UI efa S.A. 2, Rue d'Alsace L-1122 Luxembourg Grand-Duché de Luxembourg
Agent Domiciliaire	Banque de Luxembourg 14, Boulevard Royal L-2449 Luxembourg Grand-Duché de Luxembourg
Distributeur Global	SEVEN CAPITAL MANAGEMENT 39, Rue Marbeuf 75008 Paris France
Réviseur d'Entreprises	DELOITTE AUDIT S.a. r.l. 20, Boulevard de Kockelscheuer L-1821 Luxembourg Grand-Duché de Luxembourg

AVERTISSEMENT

SEVEN UCITS (ci-après, la « SICAV ») est inscrite sur la liste officielle des Organismes de Placement Collectif (« OPC ») conformément à la loi du 17 décembre 2010 concernant les OPC et à ses modifications (ci-après, la « Loi de 2010 »).

Le Conseil d'Administration de la SICAV (ci-après, le « Conseil d'Administration ») a pris toutes les précautions possibles pour veiller à ce que les faits indiqués dans le Prospectus soient exacts et précis et à ce qu'il n'y ait aucun fait important dont l'omission pourrait rendre erronée l'une des affirmations ici mentionnées.

Le Conseil d'Administration engage sa responsabilité sur l'exactitude des informations contenues dans le Prospectus à la date de publication. Par conséquent, toute information ou affirmation non contenue dans le Prospectus, dans les annexes au Prospectus le cas échéant, ou dans les rapports qui en font partie intégrante, doit être considérée comme non autorisée.

Ce Prospectus est susceptible de connaître des mises à jour. De ce fait, il est recommandé à tout souscripteur potentiel de s'enquérir auprès de la SICAV sur la publication éventuelle d'un Prospectus plus récent.

La SICAV est agréée comme organisme de placement collectif en valeurs mobilières (« OPCVM ») au Luxembourg. Le Prospectus ne pourra être utilisé à des fins d'offre publique ou de sollicitation de vente dans tout autre territoire et en toute circonstance où une telle offre ou sollicitation n'est pas autorisée. Tout souscripteur potentiel d'actions recevant un exemplaire du Prospectus ou du bulletin de souscription dans un territoire autre que ceux décrits ci-dessus, ne pourra pas considérer ces documents comme une invitation à acheter ou souscrire les actions, sauf si dans tel territoire concerné pareille invitation pourra être effectuée en pleine légalité, sans modalités d'enregistrement ou autres, ou sauf pour cette personne à se conformer à la législation en vigueur dans le territoire concerné, d'y obtenir toutes autorisations gouvernementales ou autres requises, et de s'y soumettre à toutes formalités applicables, le cas échéant. Il est nécessaire de vérifier avant toute souscription dans quel(s) pays la SICAV est enregistrée et plus particulièrement quels compartiments, catégories ou classes d'actions sont autorisés à la commercialisation, ainsi que les éventuelles contraintes juridiques et restrictions de change relatives à la souscription, l'achat, la possession ou la vente d'actions de la SICAV.

Informations spécifiques pour les ressortissants des Etats-Unis d'Amérique

La Société n'est pas autorisée conformément au « United States Investment Company Act » de 1940, tel que modifié, ni conformément à aucune autre réglementation similaire ou analogue établie par quelque autre juridiction que ce soit, à l'exception de ce qui est décrit dans le présent Prospectus. Les actions n'ont pas non plus été autorisées conformément au « United States Securities Act » de 1933, tel que modifié, ni conformément à aucune autre loi analogue adoptée par quelque autre juridiction que ce soit, sauf ce qui est décrit dans le présent Prospectus. Les actions ne peuvent pas être et ne seront pas offertes à la vente, vendues, transférées ou livrées aux Etats-Unis d'Amérique, leurs territoires et possessions, ou à des « R ressortissants des Etats-Unis d'Amérique », sauf dans le cadre d'opérations qui ne violent pas la législation applicable.

Pour les besoins du présent Prospectus, le terme « Résident Américain Règlement S » doit s'entendre comme incluant les personnes visées dans le Règlement S du « Securities Act » et désigne notamment toute personne physique résidant aux Etats-Unis et toute personne morale (société de personnes, société de capitaux, société à responsabilité limitée ou toute entité similaire) ou toute autre entité créée ou organisée selon les lois des Etats-Unis (y compris tout patrimoine d'une telle personne créé aux Etats-Unis ou organisé selon les lois des Etats-Unis ou tout investisseur agissant pour compte de ces personnes).

Les investisseurs ont l'obligation d'aviser immédiatement la SICAV lorsqu'ils sont (le cas échéant, lorsqu'ils sont devenus) des Résidents Américains Règlement S. Si la SICAV constate qu'un investisseur est un Résident Américain Règlement S, elle a le droit de procéder au rachat forcé des actions concernées, et ce conformément aux dispositions des statuts et du présent Prospectus.

Les investisseurs sont tenus de notifier la SICAV et/ou l'Agent Teneur de Registre i) s'ils deviennent des personnes non autorisées, ou ii) s'ils détiennent des actions de la SICAV en violation de dispositions légales/réglementaires, du Prospectus ou des Statuts de la SICAV, ou iii) de toutes circonstances pouvant avoir des conséquences fiscales ou légales/réglementaires pour la SICAV ou les actionnaires, ou pouvant être autrement défavorables aux intérêts de la SICAV ou des autres actionnaires.

La SICAV attire l'attention des investisseurs sur le fait que tout investisseur ne pourra pleinement exercer ses droits d'investisseur de façon directe à l'encontre de la SICAV, notamment le droit de participer aux assemblées générales des actionnaires, que dans le cas où l'investisseur figure lui-même et en son nom dans le registre des actionnaires de la SICAV. Dans les cas où un investisseur investit dans la SICAV par le biais d'un intermédiaire investissant dans la SICAV en son nom mais pour le compte de l'investisseur, certains droits attachés à la qualité d'actionnaire ne pourront pas nécessairement être exercés par l'investisseur directement vis-à-vis de la SICAV. Il est recommandé à l'investisseur de se renseigner sur ses droits.

Les investissements dans la SICAV impliquent des risques, incluant ceux liés aux marchés des actions et des obligations, aux taux de change entre devises et à la volatilité des taux d'intérêt. Il ne peut être donné aucune assurance que la SICAV atteindra ses objectifs. La valeur du capital et des revenus provenant d'investissements de la SICAV est soumise à des variations et les investisseurs risquent de ne pas retrouver le montant initialement investi. Par ailleurs, la performance passée ne préjuge pas des résultats futurs.

Avant d'investir dans la SICAV ou en cas de doute sur les risques liés à un investissement dans la SICAV ou sur l'adéquation d'un compartiment au profil de risque de l'investisseur eu égard à sa situation personnelle, les investisseurs sont invités à consulter leurs propres conseils financiers, juridiques et fiscaux afin de déterminer si un investissement dans la SICAV leur convient et à demander leur assistance pour être pleinement informés d'éventuelles conséquences juridiques ou fiscales, ou d'éventuelles suites relatives aux restrictions ou contrôles de change auxquelles les opérations de souscription, de détention, de rachat, de conversion ou de transfert des actions pourront donner lieu en vertu des lois en vigueur dans les pays de résidence, de domicile ou d'établissement de ces personnes.

Toute référence dans le Prospectus à :

- « Euro » ou « EUR » se rapporte à la devise des pays membres de l'Union Européenne participant à la monnaie unique ;
- « USD » se rapporte à la devise ayant cours légal aux Etats-Unis d'Amérique ;
- « CHF » se rapporte à la devise ayant cours légal en Suisse ;

- « Jour ouvrable » se rapporte à chaque jour de la semaine où les banques sont ouvertes pendant toute la journée à Luxembourg.

Des exemplaires du Prospectus sont disponibles aux conditions énoncées ci-dessus au siège social de la SICAV.

Traitement des données personnelles

Conformément au Règlement UE 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la Directive 95/46/CE ainsi que toute législation d'exécution (dénommés le « **Règlement général sur la protection des données** »), les données personnelles des investisseurs (y compris les investisseurs potentiels) et d'autres personnes physiques (y compris, mais sans s'y limiter, les administrateurs, dirigeants, agents et autres représentants ou employés des investisseurs) (ci-après dénommés les « **Personnes concernées** ») dont les informations personnelles recueillies et fournies à la SICAV et à la Société de Gestion dans le cadre des investissements de l'investisseur dans la SICAV peuvent être stockées sur des systèmes informatiques par voie électronique ou par d'autres moyens et traitées par la SICAV et la Société de Gestion en tant que responsable du traitement et peuvent être traitées dans certaines circonstances par des prestataires de services tiers agissant comme leurs délégués comme l'administration centrale ou comme un sous-traitant de la SICAV et de la société de gestion.

Dans certaines circonstances, les sous-traitants de la SICAV agissant en tant que responsable du traitement peuvent également agir en tant que responsable du traitement si et lorsqu'ils traitent des données personnelles dans le cadre du respect de leurs propres obligations légales et réglementaires (en particulier dans le cadre de leurs propres processus AML et KYC).

La SICAV et la Société de Gestion s'engagent à protéger les données personnelles des Personnes concernées et ont pris toutes les mesures nécessaires pour assurer le respect du **Règlement général sur la protection des données** concernant les données personnelles traitées par elles dans le cadre des investissements réalisés dans la SICAV.

Cela comprend (sans que cela soit exhaustif) les actions requises concernant : les informations relatives au traitement de vos données personnelles et, le cas échéant, les mécanismes de consentement ; les procédures de réponse aux demandes d'exercice des droits individuels ; les accords contractuels avec les fournisseurs et autres tiers ; les mesures de sécurité ; les accords concernant les transferts de données à l'étranger et les politiques et procédures de conservation et d'élaboration des rapports.

Les données personnelles auront la signification donnée dans le Règlement général sur la protection des données et incluent (sans que cela soit exhaustif) toute information relative à une personne identifiée ou identifiable, comme le nom, l'adresse, le montant investi de l'investisseur, les noms des représentants individuels de l'investisseur ainsi que le nom du bénéficiaire effectif final, le cas échéant, et les coordonnées bancaires de cet investisseur.

Les données à caractère personnel seront traitées afin de faciliter les investissements dans la SICAV ainsi que sa gestion et son administration quotidiennes tels que le traitement des souscriptions, des rachats et des conversions ou l'envoi d'e-mails aux Personnes concernées et seront également traitées conformément aux obligations légales du droit belge (telles que la législation applicable aux organismes de placement collectif et le droit des sociétés, la prévention du financement du terrorisme et la législation anti-blanchiment, le droit pénal, le droit fiscal) et à toutes autres lois et toutes autres réglementations telles qu'elles peuvent ou pourront être émises par les autorités européennes compétentes, si nécessaire dans la défense des intérêts légitimes de la Société ou de ses sous-traitants.

Les données personnelles fournies directement par les Personnes concernées dans le cadre de leur relation avec la SICAV, en particulier leur correspondance et leurs conversations avec la SICAV, ou celles de leurs sous-traitants, peuvent être enregistrées et traitées conformément au Règlement général sur la protection des données.

La SICAV ou ses sous-traitants peuvent communiquer les données personnelles à leurs filiales et à d'autres entités qui peuvent se trouver en dehors de l'EEE. Dans ce cas, ils veilleront à ce que les données personnelles soient protégées par des garanties appropriées.

Les données personnelles peuvent également être communiquées, dans des circonstances exceptionnelles, à tout tribunal et/ou autorité juridique, réglementaire, fiscale, gouvernementale dans différentes juridictions dans la mesure où la loi ou la réglementation en vigueur le requiert.

Conformément au Règlement général sur la protection des données, les Personnes concernées disposent de certains droits, y compris le droit d'accéder à leurs données personnelles, le droit de faire rectifier les données personnelles incomplètes ou inexacts, le droit de s'opposer et de restreindre l'utilisation des données personnelles, le droit de demander la suppression de leurs données personnelles, le droit de recevoir leurs données personnelles dans un format structuré, couramment utilisé et lisible par ordinateur et de les transmettre à un autre responsable du traitement. Les Personnes concernées peuvent adresser toute demande au siège social de la SICAV.

Les Personnes concernées ont le droit de soumettre des requêtes ou d'enregistrer une plainte concernant le traitement de leurs données personnelles auprès de l'autorité compétente en matière de protection des données.

Les données personnelles ne sont pas conservées plus longtemps que nécessaire aux fins pour lesquelles elles sont traitées.

Lors de la souscription aux actions, chaque investisseur sera informé du traitement de ses données personnelles (ou, lorsque l'investisseur est une personne morale, du traitement des données personnelles des représentants individuels de cet investisseur et/ou des bénéficiaires effectifs ultimes) par le biais d'une notice d'informations sur la confidentialité des données pour les investisseurs qui sera jointe au formulaire de demande fourni par la SICAV aux investisseurs). Cette notice d'informations sur la confidentialité des données pour les investisseurs informera les investisseurs des activités de traitement entreprises par la Société [et la Société de Gestion] et ses [leurs] délégués de manière plus détaillée.

Document d'Informations Clés

Les actions de la SICAV sont souscrites seulement sur base des informations contenues dans le Prospectus et le Document d'Informations Clés (le « DIC »). Le DIC est un document précontractuel qui contient des informations clés pour les investisseurs. Il inclut des informations appropriées sur les caractéristiques essentielles de chaque classe d'actions de la SICAV.

Si vous envisagez de souscrire des actions, vous devriez d'abord lire le DIC soigneusement avec le Prospectus et ses annexes, le cas échéant, qui incluent des informations particulières sur la politique d'investissement de la SICAV et consulter les derniers rapports annuel et semestriel publiés de la SICAV, dont copies de ces documents sont disponibles sur le site Internet <https://www.seven-cm.com/>, auprès d'agents locaux ou des entités commercialisant les actions de la SICAV, le cas échéant et peuvent être obtenues sur demande, gratuitement, au siège social de la SICAV

TABLE DES MATIERES

I.	DESCRIPTION GENERALE	10
II.	GESTION ET ADMINISTRATION	13
1.	CONSEIL D'ADMINISTRATION	13
2.	SOCIETE DE GESTION	13
3.	BANQUE DEPOSITAIRE ET AGENT PAYEUR	14
4.	ADMINISTRATION CENTRALE	17
5.	AGENT DOMICILIATAIRE	18
6.	CONTROLE DES OPERATIONS DE LA SICAV	18
7.	CONFLITS D'INTERETS	18
III.	OBJECTIFS, POLITIQUES ET RESTRICTIONS D'INVESTISSEMENT	20
1.	DISPOSITIONS GENERALES	20
a)	Objectifs de la SICAV	20
b)	Politique d'investissement de la SICAV	20
c)	Indices de référence	22
d)	Profil de risque de la SICAV	22
2.	ACTIFS FINANCIERS ELIGIBLES	25
3.	RESTRICTIONS D'INVESTISSEMENT	27
4.	TECHNIQUES ET INSTRUMENTS FINANCIERS	32
a)	Gestion des garanties financières	33
b)	Gestion des risques	34
5.	INFORMATIONS LIEES À LA DURABILITÉ	34
6.	INFORMATIONS RELATIVES AU RÈGLEMENT (UE) 2020/852 SUR LA TAXONOMIE :	35
7.	OBJECTIFS ET POLITIQUES D'INVESTISSEMENT, PROFIL DE RISQUE ET PROFIL DES INVESTISSEURS DES DIFFERENTS COMPARTIMENTS	36

SEVEN UCITS

a)	SEVEN UCITS – SEVEN EUROPEAN EQUITY FUND	36
b)	SEVEN UCITS – SEVEN FORCE 5.....	40
c)	SEVEN UCITS – SEVEN ALPHA BETA EQUITY EUROPE	46
IV.	LES ACTIONS.....	51
1.	GENERALITES.....	51
2.	CARACTERISTIQUES DES ACTIONS.....	51
a)	Classes et catégories d’actions	51
b)	Actions nominatives.....	53
c)	Fractions d’actions.....	53
d)	Codes ISIN.....	54
3.	EMISSION ET PRIX DE SOUSCRIPTION DES ACTIONS	54
a)	Souscriptions initiales	54
b)	Souscriptions courantes	55
c)	Investissement minimum initial	56
d)	Paie ment des souscriptions.....	56
e)	Intermédiaire (ou « nominee »)	57
f)	Suspension et refus de souscriptions	57
g)	Lutte contre le « Late Trading » et le « Market Timing ».....	57
h)	Lutte contre le blanchiment d’argent et contre le financement du terrorisme	58
4.	RACHAT DES ACTIONS	59
5.	CONVERSION DES ACTIONS.....	60
V.	VALEUR NETTE D’INVENTAIRE DES ACTIONS	61
1.	DEFINITION ET CALCUL DE LA VALEUR NETTE D’INVENTAIRE.....	61
2.	OUTILS DE GESTION DE LA LIQUIDITE DE LA SICAV DESTINES A FAIRE FACE A UNE CONTRACTION TEMPORAIRE DE LA LIQUIDITE DU MARCHE	63
3.	SUSPENSION DU CALCUL DE LA VALEUR NETTE D’INVENTAIRE ET DE L’EMISSION, DU RACHAT ET DE LA CONVERSION DES ACTIONS	64
VI.	DISTRIBUTIONS.....	66

SEVEN UCITS

VII.	FISCALITE DE LA SICAV ET DES ACTIONNAIRES.....	67
1.	TRAITEMENT FISCAL DE LA SICAV	67
2.	ECHANGE AUTOMATIQUE D'INFORMATIONS (CRS)	67
3.	FATCA.....	68
4.	DAC 6.....	69
VIII.	CHARGES ET FRAIS	70
1.	CHARGES ET FRAIS PRINCIPAUX DE LA SICAV	70
2.	AUTRES FRAIS A CHARGE DE LA SICAV	76
IX.	EXERCICE SOCIAL – ASSEMBLEES	77
1.	EXERCICE SOCIAL	77
2.	ASSEMBLEES	77
X.	DISSOLUTION ET LIQUIDATION DE LA SICAV.....	78
1.	GENERALITES	78
2.	LIQUIDATION VOLONTAIRE.....	78
3.	LIQUIDATION JUDICIAIRE.....	78
XI.	LIQUIDATION ET FUSION DE COMPARTIMENTS, DE CLASSES OU DE CATEGORIES D'ACTION	79
XII.	INFORMATIONS – DOCUMENTS DISPONIBLES	81
1.	INFORMATIONS DISPONIBLES	81
2.	DOCUMENTS A LA DISPOSITION DU PUBLIC.....	81

I. DESCRIPTION GENERALE

SEVEN UCITS est une Société d'Investissement à Capital Variable (« SICAV ») de droit luxembourgeois à compartiments multiples constituée à Luxembourg, le 10 avril 2015, pour une durée illimitée sous la forme d'une Société Anonyme.

La SICAV est soumise en particulier aux dispositions de la Partie I de la Loi de 2010, ainsi qu'à la loi du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales, telle que modifiée.

Le capital minimum de la SICAV s'élève à EUR 1.250.000, (un million deux cent cinquante mille euros) et doit être atteint dans un délai de six mois à compter de la date d'agrément de la SICAV. Le capital de la SICAV est à tout moment égal à la somme de la valeur de l'actif net des compartiments de la SICAV et est représenté par des actions entièrement libérées sans mention de valeur.

Les variations de capital se font de plein droit et sans les mesures de publicité et d'inscription au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg prévues pour les augmentations et les diminutions de capital des sociétés anonymes.

Les Statuts de la SICAV (ci-après, les « Statuts ») ont été publiés au Mémorial C, Recueil des Sociétés et Associations (aujourd'hui Recueil Electronique des Sociétés et Associations du Luxembourg - RESA)) en date du 17 avril 2015 et ont été déposés au Registre du Commerce et des Sociétés de Luxembourg. Ils peuvent être consultés par voie électronique sur le site du Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg (www.rcsl.lu). Copie des Statuts est également disponible, sur demande et sans frais, au siège social de la SICAV et consultable sur le site internet www.fundsquare.com.

La SICAV a été inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro B 196158.

La SICAV peut se composer de différents compartiments représentant chacun une masse d'avoirs et d'engagements spécifiques et correspondant chacun à une politique d'investissement distincte et une devise de référence qui lui sont spécifiques. A l'intérieur de chaque compartiment, les actions peuvent être de classes d'actions distinctes et à l'intérieur de celles-ci, de catégories distinctes.

La SICAV est, dès lors, conçue pour constituer un OPC à compartiments multiples permettant aux investisseurs de choisir le compartiment dont la politique d'investissement correspond le mieux à leurs objectifs et à leur sensibilité.

A la date du Prospectus, deux compartiments sont disponibles aux investisseurs :

- SEVEN UCITS – SEVEN EUROPEAN EQUITY FUND
- SEVEN UCITS – SEVEN FORCE 5
- SEVEN UCITS – SEVEN ALPHA BETA EQUITY EUROPE

Le Conseil d'Administration peut décider de créer de nouveaux compartiments. Dès lors, le Prospectus subira les ajustements appropriés et comprendra les informations détaillées sur ces nouveaux compartiments dont la politique d'investissement et les modalités de vente.

Dans chaque compartiment, le Conseil d'Administration peut décider à tout moment d'émettre différentes classes d'actions (« classes d'actions » ou « classes ») dont les actifs seront investis en commun conformément à la politique d'investissement spécifique du compartiment en question, mais feront l'objet d'une structure de commissions spécifique ou présenteront d'autres caractéristiques distinctives propres à chaque classe.

Dans le compartiment **SEVEN UCITS – SEVEN EUROPEAN EQUITY FUND**, les actions sont disponibles dans six classes d'actions qui différeront selon le type d'investisseurs, et/ou le montant minimum d'investissement, et/ou la devise comptable, et/ou la commission de gestion et de commercialisation applicable et/ou la politique de couverture le cas échéant (voir chapitre IV « Les Actions » et chapitre VIII « Charges et Frais ») :

- Classe « **EUR-I (cap)** » libellée en Euro et destinée aux investisseurs institutionnels ;
- Classe « **EUR-R (cap)** » libellée en Euro et destinée à tous types d'investisseurs ;
- Classe « **USD-I (cap)** » libellée en USD et destinée aux investisseurs institutionnels ;
- Classe « **USD-R (cap)** » libellée en USD et destinée à tous types d'investisseurs ;
- Classe « **CHF-I (cap)** » libellée en CHF et destinée aux investisseurs institutionnels ;
- Classe « **CHF-R (cap)** » libellée en CHF et destinée à tous types d'investisseurs.

Les avoirs de ces six classes d'actions sont investis en commun selon la politique d'investissement du compartiment **SEVEN UCITS – SEVEN EUROPEAN EQUITY FUND**.

La définition complète de ces classes d'actions est reprise sous le chapitre IV « Les Actions », section 2. « Caractéristiques des actions », point a) « Classes et catégories d'actions ».

Dans le compartiment **SEVEN UCITS – SEVEN FORCE 5**, les actions sont disponibles dans six classes d'actions qui différeront selon le type d'investisseurs, et/ou le montant minimum d'investissement, et/ou la devise comptable, et/ou la commission de gestion et de commercialisation applicable et/ou la politique de couverture le cas échéant (voir chapitre IV « Les Actions » et chapitre VIII « Charges et Frais ») :

- Classe « **EUR-I (cap)** » libellée en Euro et destinée aux investisseurs institutionnels ;
- Classe « **EUR-R (cap)** » libellée en Euro et destinée à tous types d'investisseurs ;
- Classe « **USD-I (cap)** » libellée en USD et destinée aux investisseurs institutionnels ;
- Classe « **USD-R (cap)** » libellée en USD et destinée à tous types d'investisseurs ;
- Classe « **CHF-I (cap)** » libellée en CHF et destinée aux investisseurs institutionnels ;
- Classe « **CHF-R (cap)** » libellée en CHF et destinée à tous types d'investisseurs.

Les avoirs de ces six classes d'actions sont investis en commun selon la politique d'investissement du compartiment **SEVEN UCITS – SEVEN FORCE 5**.

SEVEN UCITS

La définition complète de ces classes d'actions est reprise sous le chapitre IV « Les Actions », section 2. « Caractéristiques des actions », point a) « Classes et catégories d'actions ».

Dans le compartiment **SEVEN UCITS – SEVEN ALPHA BETA EQUITY EUROPE**, les actions sont disponibles dans sept classes d'actions qui différeront selon le type d'investisseurs, et/ou le montant minimum d'investissement, et/ou la devise comptable, et/ou la commission de gestion et de commercialisation applicable et/ou la politique de couverture le cas échéant (voir chapitre IV « Les Actions » et chapitre VIII « Charges et Frais ») :

- Classe « **EUR- S (cap)** » libellée en Euro et destinée à tous types d'investisseurs ;
- Classe « **EUR- I (cap)** » libellée en Euro et destinée aux investisseurs institutionnels ;
- Classe « **EUR-R (cap)** » libellée en Euro et destinée à tous types d'investisseurs ;
- Classe « **USD-I (cap)** » libellée en USD et destinée aux investisseurs institutionnels ;
- Classe « **USD-R (cap)** » libellée en USD et destinée à tous types d'investisseurs ;
- Classe « **CHF-I (cap)** » libellée en CHF et destinée aux investisseurs institutionnels ;
- Classe « **CHF-R (cap)** » libellée en CHF et destinée à tous types d'investisseurs.

Les avoirs de ces sept classes d'actions sont investis en commun selon la politique d'investissement du compartiment **SEVEN UCITS – SEVEN ALPHA BETA EQUITY EUROPE**.

La définition complète de ces classes d'actions est reprise sous le chapitre IV « Les Actions », section 2. « Caractéristiques des actions », point a) « Classes et catégories d'actions ».

Dans chaque compartiment et/ou classe d'actions, le Conseil d'Administration peut par ailleurs décider d'émettre à tout moment deux catégories d'actions (« catégories d'actions » ou « catégories ») qui différeront selon leur politique de distribution :

- la catégorie « actions de distribution », correspondant aux actions de distribution qui donneront droit à un dividende ;
- la catégorie « actions de capitalisation », correspondant aux actions de capitalisation qui ne donneront pas droit au paiement d'un dividende.

Le montant du capital social de la SICAV sera, à tout moment, égal à la valeur de l'actif net de tous les compartiments réunis. Le capital social de la SICAV sera exprimé en Euro.

Chaque actionnaire peut demander le rachat de ses actions par la SICAV, suivant les conditions et modalités décrites ci-après sous le chapitre IV « Les Actions », section 4. « Rachat des actions ».

Vis-à-vis des tiers, la SICAV constitue une seule et même entité juridique. Les actifs d'un compartiment donné ne répondent que des dettes, engagements et obligations qui concernent ce compartiment. Dans les relations des actionnaires entre eux, chaque compartiment est traité comme une entité à part.

II. GESTION ET ADMINISTRATION

1. CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance, au nom de la SICAV, sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi luxembourgeoise à l'Assemblée Générale des actionnaires.

Le Conseil d'Administration est responsable de l'administration et de la gestion des actifs de chaque compartiment de la SICAV. Il peut accomplir tous les actes de gestion et d'administration pour compte de la SICAV notamment l'achat, la vente, la souscription ou l'échange de toutes valeurs mobilières et exercer tous droits attachés directement ou indirectement aux actifs de la SICAV.

2. SOCIETE DE GESTION

Le Conseil d'Administration a désigné, sous sa responsabilité et sous son contrôle, **SEVEN CAPITAL MANAGEMENT** comme société de gestion de la SICAV (ci-après la « **Société de Gestion** »).

La Société a ainsi conclu, le 10 avril 2015, une convention pour une durée indéterminée avec SEVEN CAPITAL MANAGEMENT.

Les services fournis par la Société de Gestion comprennent la gestion des portefeuilles de la Société, l'administration de la Société et la commercialisation des actions de la SICAV ; tout en restant sous le contrôle permanent du Conseil d'Administration de la Société.

La Société de Gestion est en charge des opérations journalières de la SICAV.

La Société de Gestion a été autorisée à déléguer, sous sa responsabilité, ses fonctions à des tiers. Elle a délégué les fonctions d'Agent Administratif, Agent de Transfert et Teneur de Registre tel que plus amplement décrit ci-après.

La Société de Gestion doit toujours agir dans l'intérêt des actionnaires de la SICAV et conformément aux dispositions de la Loi de 2010, du présent Prospectus et des Statuts de la SICAV.

SEVEN CAPITAL MANAGEMENT est une société par actions simplifiée de droit français, agréée par l'Autorité des Marchés Financiers depuis le 13 décembre 2006 (N° GP 06000045). Son siège social est établi 39, Rue Marbeuf – 75008 Paris - France. Son capital social souscrit et libéré est de 560 000 EUR. Son activité principale est la gestion de portefeuille.

La politique de rémunération de la Société de Gestion est compatible avec une gestion saine et efficace des risques et n'encourage pas une prise de risque qui serait incompatible avec les profils de risque, le règlement ou les documents constitutifs des OPCVM que la Société de Gestion gère.

La politique de rémunération est conforme à la stratégie économique, aux objectifs, aux valeurs et aux intérêts de la Société de Gestion et des OPCVM qu'elle gère et à ceux des investisseurs dans ces OPCVM, et comprend des mesures visant à éviter les conflits d'intérêts.

La politique de rémunération a été mise en place afin de :

- supporter activement la stratégie et les objectifs de la Société de Gestion ;
- supporter la compétitivité de la Société de Gestion sur le marché dans lequel elle opère ;
- assurer l'attractivité, le développement et la conservation d'employés motivés et qualifiés.

Lorsque la rémunération varie en fonction des performances, son montant total est établi en combinant l'évaluation au regard des performances de la personne et de l'unité opérationnelle ou de l'OPCVM concernés et au regard de leurs risques avec celle des résultats d'ensemble de la société de gestion lors de l'évaluation des performances individuelles, en tenant compte de critères financiers et non financiers.

L'évaluation des performances s'inscrit dans un cadre pluriannuel adapté à la période de détention recommandée aux investisseurs de l'OPC géré par la Société de Gestion, afin de garantir qu'elle porte bien sur les performances à long terme de l'OPC et sur ses risques d'investissement et que le paiement effectif des composantes de la rémunération qui dépendent des performances s'échelonne sur la même période.

Les employés de la Société de Gestion se voient offrir un package salarial attractif et basé sur le marché, incluant notamment le versement d'un salaire fixe comme composante de ce package. Par ailleurs, un équilibre approprié est établi entre les composantes fixe et variable de la rémunération globale, la composante fixe représente une part suffisamment élevée de la rémunération globale pour qu'une politique pleinement souple puisse être exercée en matière de composantes variables de la rémunération, notamment la possibilité de ne payer aucune composante variable.

Les principes de la politique de rémunération sont révisés sur une base régulière et adaptés en fonction de l'évolution réglementaire. La politique de rémunération a été approuvée par les Administrateurs de la Société de Gestion.

Les détails de la politique de rémunération sont disponibles sur le site internet suivant : <http://www.seven-cm.com/autres-pages/obligations-reglementaires.html>

Une copie manuscrite de cette politique de rémunération est disponible gratuitement sur demande.

3. BANQUE DEPOSITAIRE ET AGENT PAYEUR

En vertu d'un contrat de dépositaire entre la SICAV, la Société de Gestion et Banque de Luxembourg (« Contrat de Dépositaire »), cette dernière a été nommée comme dépositaire de la SICAV (« Dépositaire ») pour (i) la garde des actifs de la SICAV (ii) le suivi des liquidités, (iii) les fonctions de contrôle et (iv) tout autre service qui peut être convenu à tout moment et reflété dans le Contrat de Dépositaire.

Le Dépositaire est un établissement de crédit établi à Luxembourg, dont le siège social se situe au 14, boulevard Royal, L-2449 Luxembourg, et qui est immatriculé auprès du registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro B 5310. Le Dépositaire est agréé pour exercer des activités bancaires aux termes de la loi luxembourgeoise modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier, y compris, entre autres, des services de conservation, d'administration de fonds et les services connexes.

Missions du Dépositaire

Le Dépositaire a pour mission la garde des actifs de la SICAV. Pour les instruments financiers dont la conservation peut être assurée en conformité avec l'article 22.5 (a) de la Directive 2009/65/EC telle qu'amendée (« Actifs Conservés »), ils peuvent être détenus soit directement par le Dépositaire, soit, dans la mesure où les lois et réglementations applicables le permettent, par d'autres établissements de crédit ou intermédiaires financiers agissant comme ses correspondants, banques sous-dépositaires, *nominees*, agents ou délégués. Le Dépositaire veille également au suivi adéquat des flux de liquidités de la SICAV.

En outre, le Dépositaire doit:

- (i) s'assurer que la vente, l'émission, le rachat, le remboursement et l'annulation des actions de la SICAV se font conformément à la Loi de 2010 et aux Statuts;
- (ii) s'assurer que le calcul de la valeur des actions de la SICAV est effectué conformément à la Loi de 2010 et aux Statuts;
- (iii) exécuter les instructions de la SICAV, sauf si elles sont contraires à la Loi de 2010 ou aux Statuts;
- (iv) s'assurer que, dans les opérations portant sur les actifs de la SICAV, la contrepartie est remise à la SICAV dans les délais d'usage;
- (v) s'assurer que les produits de la SICAV reçoivent l'affectation conforme à la Loi de 2010 et aux Statuts.

Délégation de fonctions

En vertu des dispositions de la Loi de 2010 et du Contrat de Dépositaire, le Dépositaire peut déléguer la conservation des Actifs Conservés de la SICAV à un ou plusieurs tiers délégués nommés par le Dépositaire.

En cas de délégation, le Dépositaire fera preuve de soin et de diligence lors de la sélection, de la désignation et du suivi des tiers délégués afin de s'assurer que chaque tiers délégué satisfait aux exigences de la Loi de 2010. La responsabilité du Dépositaire n'est pas affectée par le fait qu'il ait confié tout ou partie des avoirs de la SICAV dont il a la garde à ces tiers délégués.

En cas de perte d'un Actif Conservé, le Dépositaire restituera un instrument financier de type identique ou le montant correspondant à la SICAV sans retard inutile, sauf si cette perte résulte d'un événement extérieur échappant au contrôle raisonnable du Dépositaire et dont les conséquences auraient été inévitables malgré tous les efforts raisonnables déployés pour les éviter.

Selon la Loi de 2010, lorsque le droit d'un pays tiers exige que certains instruments financiers de la SICAV soient conservés par une entité locale et qu'il n'y a aucune entité locale dans ce pays tiers qui soit soumise à une réglementation et à une surveillance prudentielles efficaces (y compris à des exigences de fonds propres), la délégation des tâches de conservation de ces instruments financiers à une telle entité locale est soumise à (i) une instruction par la SICAV à l'attention du Dépositaire de déléguer la conservation de ces instruments financiers à une telle entité locale, et (ii) à la condition que les investisseurs de la SICAV soient dûment informés, avant leur investissement, du fait que cette délégation est rendue nécessaire par les contraintes juridiques de la législation du pays tiers, ainsi que des circonstances justifiant la délégation et des risques inhérents à cette délégation. Il est de la responsabilité de la SICAV et/ou de la Société de Gestion de remplir la condition (ii) ci-dessus, étant entendu que le Dépositaire peut valablement refuser d'accepter les instruments financiers concernés pour conservation en attendant de recevoir à la fois l'instruction référée au point (i) ci-dessus et la confirmation écrite de la SICAV et/ou de la Société de Gestion que la condition (ii) ci-dessus est remplie.

Conflits d'intérêts

Dans l'exercice de ses fonctions et obligations en qualité de dépositaire de la SICAV, le Dépositaire agira avec honnêteté, loyauté, professionnalisme et indépendance, dans l'intérêt exclusif de la SICAV et de ses investisseurs.

En tant que banque multi-services, le Dépositaire est autorisé à fournir à la SICAV, de manière directe ou indirecte, par l'intermédiaire de parties liées ou non au Dépositaire, un large éventail de services bancaires, en sus des services de dépositaire.

La fourniture de services bancaires supplémentaires et/ou les liens entre le Dépositaire et les prestataires de services clés de la SICAV peuvent conduire à des conflits d'intérêts potentiels avec les devoirs et obligations du Dépositaire à l'égard de la SICAV. De tels conflits d'intérêts potentiels peuvent notamment découler des situations suivantes :

- des membres du personnel du Dépositaire peuvent être membres du conseil d'administration de la SICAV ;
- des membres du personnel du Dépositaire peuvent être membres du conseil d'administration d'Uefa S.A. ;
- le Dépositaire délègue la garde des instruments financiers de la SICAV à un certain nombre de sous-dépositaires ;
- le Dépositaire peut fournir des services bancaires supplémentaires au-delà des services de dépôt et/ou agir en tant que contrepartie de la SICAV pour des transactions dérivées de gré à gré.

Les conditions suivantes devraient permettre d'atténuer le risque de survenance et l'impact des conflits d'intérêts pouvant découler des situations précitées.

Le processus de sélection et de surveillance des sous-dépositaires se déroule conformément à la Loi de 2010 et est séparé, fonctionnellement et hiérarchiquement d'éventuelles autres relations d'affaires qui dépassent la sous-conservation des instruments financiers de la SICAV et qui pourraient biaiser la performance du processus de sélection et de surveillance du Dépositaire.

La fourniture de services bancaires supplémentaires par le Dépositaire à la SICAV est conforme aux dispositions légales et réglementaires et règles de conduite applicables (y compris les politiques de meilleure exécution) et l'exécution de tels services bancaires supplémentaires et celle des tâches de dépositaire sont séparées, tant du point de vue fonctionnel que hiérarchique.

Si, en dépit des conditions précitées, un conflit d'intérêts survient au niveau du Dépositaire, le Dépositaire veillera à tout moment à ses fonctions et obligations en vertu du Contrat de Dépositaire conclu avec la SICAV et il agira en conséquence. Si, en dépit de toutes les mesures prises, le Dépositaire, eu égard à ses fonctions et obligations en vertu du Contrat de Dépositaire conclu avec la SICAV, se trouve dans l'incapacité de résoudre un conflit d'intérêts susceptible d'affecter de manière significative et négative la SICAV ou ses investisseurs, il en avertira la SICAV qui adoptera les mesures qui s'imposent.

Comme le paysage financier et la structure organisationnelle de la SICAV peuvent évoluer au fil du temps, la nature et la portée des conflits d'intérêts possibles ainsi que les conditions dans lesquelles peuvent survenir des conflits d'intérêts au niveau du Dépositaire peuvent également évoluer.

Dans l'hypothèse où la structure organisationnelle de la SICAV ou la portée des services de dépositaire fournis à la SICAV fait l'objet d'un changement important, ledit changement sera soumis à l'évaluation et à l'approbation du comité d'acceptation interne du Dépositaire. Le comité d'acceptation interne du Dépositaire évaluera, entre autres, l'impact de tels changements sur la nature et la portée des éventuels conflits d'intérêts avec les fonctions et obligations du Dépositaire à l'égard de la SICAV et évaluera les mesures d'atténuation qui s'imposent.

Divers

Le Dépositaire ou la SICAV peut résilier le Contrat de Dépositaire à tout moment moyennant un préavis écrit d'au moins trois (3) mois (ou plus rapidement en cas de certaines violations du Contrat de Dépositaire, y compris l'insolvabilité de l'une des parties au Contrat de Dépositaire). À compter de la date de résiliation, le Dépositaire n'agira plus en tant que dépositaire de la SICAV au sens de la Loi de 2010 et n'assumera par conséquent plus aucun des devoirs et obligations et ne sera plus soumis au régime de responsabilité imposé par la Loi de 2010 à l'égard des services qu'il serait amené à prester après la date de résiliation.

Des informations actualisées concernant la liste des tiers délégués seront mises à la disposition des investisseurs sur <http://www.banquedeluxembourg.com/fr/bank/corporate/informations-legales>.

Le Dépositaire, exécutera les obligations et les devoirs prescrits par la Loi de 2010 et les dispositions réglementaires applicables.

Le Dépositaire n'a pas de pouvoir de décision ni d'obligation de conseil concernant l'organisation et les investissements de la SICAV. Le Dépositaire est un prestataire de services de la SICAV et il n'est pas responsable pour la préparation ni pour le contenu de ce prospectus et, de ce fait, n'assume pas de responsabilité pour l'exactitude et complétude des informations contenues dans ce prospectus ni pour la validité de la structure et des investissements de la SICAV.

Les investisseurs sont informés que Banque de Luxembourg, agissant en tant que dépositaire et agent payeur principal de la SICAV, est autorisé à recevoir au Luxembourg des informations concernant la SICAV, y compris des informations concernant les actionnaires (telles que leur nom, leur participation et leur adresse).

Les investisseurs sont invités à consulter le Contrat de Dépositaire afin d'avoir une meilleure compréhension des limitations des obligations et responsabilités du Dépositaire.

4. ADMINISTRATION CENTRALE

La Société de Gestion a délégué l'exécution des tâches liées à l'administration centrale de la SICAV à UI efa S.A. (ci-après, l'« Administration Centrale ») aux termes d'une convention d'administration centrale conclue entre la société de gestion, UI efa S.A. et la SICAV pour une durée indéterminée en date du 21 mars 2025, avec une date effective au 1^{er} avril 2025.

Aux termes de ce contrat, UI efa S.A. remplit les fonctions d'Agent Administratif, d'Agent de Transfert et Teneur de Registre et d'Agent de Communication de la SICAV.

Dans ses fonctions d'Agent Administratif, UI efa S.A. assume les fonctions requises par la loi luxembourgeoise, comme la tenue de la comptabilité de la SICAV et le calcul régulier de la valeur nette d'inventaire par action de chaque compartiment et/ou de chaque classe/catégorie le cas échéant.

Dans ses fonctions d'Agent de Transfert et Teneur de Registre, UI efa S.A. assume les fonctions requises par la loi luxembourgeoise, comme l'exécution des ordres de souscription, rachat et conversion et la tenue du registre des actionnaires.

Dans ses fonctions d'Agent de Communication, UI efa S.A. est responsable de la production et de la transmission de documents confidentiels (dans la mesure où ils sont pertinents) à destination des investisseurs.

Moyennant un préavis écrit de trois mois, la SICAV pourra mettre fin aux fonctions de UI efa S.A. agissant comme Administration centrale et cette dernière pourra mettre fin à ses propres fonctions dans les mêmes conditions.

5. AGENT DOMICILIATAIRE

Banque de Luxembourg remplit également les fonctions d'Agent Domiciliaire de la SICAV aux termes d'une convention de domiciliation conclue entre Banque de Luxembourg et la SICAV pour une durée indéterminée (« Contrat de Domiciliation »).

Dans ses fonctions d'Agent Domiciliaire, Banque de Luxembourg permet à la SICAV d'avoir son siège social dans ses locaux et lui fournit différents services de secrétariat liés à la domiciliation, tels que décrits dans la Contrat de Domiciliation.

Moyennant un préavis écrit de six mois, la SICAV pourra mettre fin aux fonctions de Banque de Luxembourg agissant comme Agent Domiciliaire et cette dernière pourra mettre fin à ses propres fonctions dans les mêmes conditions.

6. CONTROLE DES OPERATIONS DE LA SICAV

La révision des comptes de la SICAV et des rapports annuels est confiée à **DELOITTE AUDIT S.à r.l.** en sa qualité de réviseur d'entreprises de la SICAV.

7. CONFLITS D'INTERETS

La Société de Gestion, l'Agent Domiciliaire, l'Agent Administratif et le Dépositaire ou son délégataire peuvent, de temps en temps agir comme autre société de gestion d'organismes de placement collectif, Agent Domiciliaire, Agent Administratif ou Dépositaire, ou être autrement, impliqués dans d'autres organismes de placement collectif ou des organismes de placement collectifs qui ont des objectifs de placement semblables à ceux de la SICAV ou de tout compartiment.

Il est donc possible que l'un d'eux puisse, dans le cours normal de leurs activités, avoir un potentiel conflit d'intérêt avec la SICAV ou tout compartiment. Dans ce cas, chacun en tout temps doit tenir compte de ses obligations en vertu des accords auxquels il est partie ou par lequel il est lié par rapport à la SICAV ou de tout compartiment.

En particulier, mais sans limitation à ses obligations d'agir dans le meilleur intérêt des actionnaires au moment d'entreprendre des opérations ou investissements où des conflits d'intérêts peuvent survenir, chacun s'efforcera à veiller à ce que ces conflits soient résolus équitablement.

Il n'y a aucune interdiction sur la SICAV de conclure des transactions avec la Société de Gestion, l'Agent Domiciliataire, l'Agent Administratif et le Dépositaire ou une de leurs filiales, à condition que ces opérations soient effectuées à des conditions commerciales normales de marchés, à des conditions non moins favorables pour la SICAV qui pourrait raisonnablement avoir été obtenues si ces transactions avaient été effectuées avec une partie indépendante dans le respect des lois applicables.

Le risque de survenance et l'impact de conflits d'intérêts sont encore atténués par le fait que, à l'exception d'une classe spécifique d'instruments financiers, aucun des sous-dépositaires utilisés par le Dépositaire pour la garde des instruments financiers de la SICAV ne fait partie du *Groupe CM AM (Crédit Mutuel Asset Management)*. L'exception existe pour les parts détenues par la SICAV dans des fonds d'investissements français où, pour des raisons opérationnelles, le traitement des opérations est assuré par la *Banque Fédérative du Crédit Mutuel en France (« BFCM »)* en tant qu'intermédiaire spécialisé et la conservation est déléguée à cette dernière.

III. OBJECTIFS, POLITIQUES ET RESTRICTIONS D'INVESTISSEMENT

1. DISPOSITIONS GENERALES

a) Objectifs de la SICAV

La SICAV recherche, à titre d'objectif principal, la croissance à moyen terme des actifs de chaque compartiment, tout en intégrant des critères extra-financiers (Environnement, Social, Gouvernance, Parties Prenantes Externes) dans le processus de sélection et d'analyse.

L'objectif de la SICAV est d'offrir aux actionnaires une gestion professionnelle active de portefeuilles diversifiés d'actifs financiers éligibles. Le portefeuille de chaque compartiment est géré en conformité avec sa politique d'investissement définie à la section 2. « Objectifs et Politiques d'investissement, Profil de risque et Profil des investisseurs des différents compartiments ».

b) Politique d'investissement de la SICAV

La SICAV se propose d'atteindre cet objectif principalement par la gestion active de portefeuilles d'actifs financiers éligibles, soumis à une exclusion sur la base de critères extra-financiers. Dans le respect des conditions et limites énoncées aux sections 3 à 5 ci-dessous, et en conformité avec la politique d'investissement de chaque compartiment définie ci-après, les actifs financiers éligibles peuvent notamment consister en valeurs mobilières, en instruments du marché monétaire, en actions/parts d'OPCVM et/ou d'OPC, en dépôts bancaires et/ou en instruments financiers dérivés, sans toutefois exclure les autres types d'actifs financiers éligibles.

Chaque compartiment pourra (a) investir en instruments dérivés aussi bien en vue de réaliser les objectifs d'investissement que dans une optique de couverture et de gestion efficace du portefeuille, et (b) recourir aux techniques et instruments qui ont pour objet les valeurs mobilières et les instruments du marché monétaire, dans une optique de gestion efficace du portefeuille, aux conditions et dans les limites fixées par la loi, la réglementation et la pratique administrative, sous respect des restrictions reprises aux sections 2 à 5 ci-dessous.

Chaque compartiment de la SICAV présentera une politique d'investissement différente en termes de type et de proportion d'actifs financiers éligibles et/ou en termes de diversification géographique, industrielle ou sectorielle.

Chaque compartiment de la SICAV respectera une intégration des critères de responsabilité en matière environnementale, sociale et de gouvernance (ESG) selon l'approche suivante de *best-in-class* :

- Une analyse et un suivi des controverses des entreprises des univers d'investissement, permettant d'aboutir à une note de 1 (controverse légère) à 5 (controverse sévère). Les émetteurs dont la note de controverse est de 5 seront exclus au titre de l'intégration des critères extra-financiers.
- Une évaluation ESG basée sur une combinaison de la recherche de GAIA Research (EthiFinance) et Inrate, qui s'articule autour de 4 thématiques (Environnement, Social, Gouvernance et Parties Prenantes Externes) permettant d'aboutir à une note sur 100. A titre d'exemple, sont notamment évalués au sein des thématiques :

- Gouvernance : relations avec les actionnaires, fonctionnement des instances de gouvernance, politique RSE et conduite des affaires...
 - Social : caractéristiques et politique sociale, conditions de travail, développement des compétences, égalité des chances, santé sécurité....
 - Environnement : énergie et gaz à effet de serre (GES), politique environnementale et système de management, traitement de l'eau, des déchets et des substances dangereuses...
 - Parties prenantes externes : relation avec les fournisseurs, relation avec les clients et responsabilité...
- Une analyse ESG basée sur la recherche Inrate des émetteurs souverains permettant d'aboutir à une note sur 100, qui s'articule autour des thématiques E, S et G. A titre d'exemple, sont notamment évalués au sein des thématiques :
 - Environnementale : pollution de l'air, biodiversité et ressources naturelles, accords environnementaux multilatéraux...
 - Sociale : niveau de vie, niveau d'éducation, égalité des chances, justice intergénérationnelle, santé, sécurité...
 - Gouvernance : droits de l'Homme, démocratie, gouvernance et Etat de droit, corruption, stabilité, coopération internationale...

L'attention est attirée sur les limites méthodologiques posées par l'intégration de critères extra-financiers reposant sur une notation combinée des évaluations GAIA Research et Inrate. Les deux référentiels couvrant des typologies d'émetteurs différentes, leurs méthodologies et leurs critères d'évaluation peuvent différer. EthiFinance réalise donc une péréquation des notations de manière à les harmoniser et à les intégrer dans un référentiel commun.

De plus, l'intégration de critères extra-financiers est subordonnée au niveau de transparence des entreprises. La fourniture d'informations incomplètes par ces dernières constitue ainsi une limite méthodologique à considérer.

La SICAV peut, aux conditions prévues par la Loi de 2010, les règlements Luxembourgeois applicables ainsi que par le Prospectus créer un compartiment qualifié d'OPCVM nourricier ou d'OPCVM maître au sens de la Loi de 2010, convertir un ou plusieurs compartiments existants en compartiments d'OPCVM nourricier ou d'OPCVM maître et remplacer l'OPCVM maître d'un de ses compartiments OPCVM nourriciers.

La SICAV peut, aux conditions prévues par la Loi de 2010, les règlements Luxembourgeois applicables ainsi que par le Prospectus prévoir qu'un compartiment puisse souscrire, acquérir et/ou détenir des actions à émettre ou émises par un ou plusieurs compartiments de la SICAV dans la limite de 10% conformément au point 8 de l'article 181 de la Loi de 2010.

c) Indices de référence

A la date du présent prospectus, les administrateurs des indices utilisés comme indices de référence par la SICAV sont inscrits sur le registre de l'AEMF, conformément aux dispositions du Règlement (EU) 2016/1011 du Parlement Européen et du Conseil du 8 juin 2016 concernant les indices utilisés comme indices de référence dans le cadre d'instruments et de contrats financiers ou pour mesurer la performance de fonds d'investissement (le « Règlement sur les indices de référence »), comme suit :

Indice de référence	Administrateur	Inscrit dans les registres
€STR	European Central Bank	N/A
EURO STOXX 50 NET RETURN	STOXX	Oui
STOXX EUROPE 600	STOXX	Oui
S&P 500	S&P Dow Jones Indices LLC	Oui
IPCH (Harmonized Index of customer prices)	Eurostat	N/A

Conformément aux dispositions de l'article 28-2 du Règlement sur les indices de référence, la Société de Gestion a produit et maintient un plan robuste détaillant les actions à entreprendre en cas de changement matériel d'un indice de référence ou lorsqu'un indice cesse d'être fourni. Le plan est disponible sans frais sur demande au siège social de la société de gestion.

d) Profil de risque de la SICAV

Les risques spécifiques à chaque compartiment et à leur objectif de gestion sont plus amplement décrits dans la politique d'investissement relative à chaque compartiment.

Les avoirs de chaque compartiment sont soumis aux fluctuations des marchés financiers et aux risques inhérents à tout investissement en actifs financiers.

Aucune garantie ne peut être donnée que l'objectif de la SICAV sera atteint et que les investisseurs retrouveront le montant de leur investissement initial.

Les conditions et limites énoncées aux sections 3 à 5 ci-dessous visent cependant à assurer une diversification des portefeuilles pour encadrer et limiter ces risques sans toutefois les exclure.

Les investissements réalisés par la SICAV dans des actions/parts d'OPC exposent la SICAV aux risques liés aux instruments financiers que ces OPC détiennent en portefeuille. Certains risques sont cependant propres à la détention par la SICAV d'actions/parts d'OPC. Certains OPC peuvent avoir recours à des effets de levier soit par l'utilisation d'instruments dérivés soit par recours à l'emprunt. L'utilisation d'effets de levier augmente la volatilité du cours de ces OPC et donc le risque de perte en capital. Les investissements réalisés dans des actions/parts d'OPC peuvent également présenter un risque de liquidité plus important qu'un investissement direct dans un portefeuille de valeurs mobilières. En revanche, l'investissement en actions/parts d'OPC permet à la SICAV d'accéder de manière souple et efficace à différents styles de gestion professionnelle et à une diversification des investissements.

Un compartiment qui investit principalement au travers d'OPC, s'assurera que son portefeuille d'OPC présente des caractéristiques de liquidité appropriées afin de lui permettre de faire face à ses propres obligations de rachat. La méthode de sélection des OPC cibles prendra en considération la fréquence de rachat dans ces OPC et le portefeuille d'un tel compartiment sera constitué principalement d'OPC ouverts aux rachats à une fréquence identique à celle du compartiment concerné.

Il faut signaler que l'activité d'un OPC ou d'un compartiment qui investit dans d'autres OPC peut entraîner un dédoublement de certains frais. Les frais éventuellement mis à charge d'un compartiment de la SICAV pourront, du fait de l'investissement en OPC, être doublés.

Les risques associés aux placements en actions et autres valeurs assimilables à des actions englobent des fluctuations parfois importantes des cours, des baisses prolongées de ceux-ci en fonction des circonstances économiques et politiques générales ou de la situation propre à chaque émetteur, voire la perte du capital investi dans l'actif financier en cas de défaut de l'émetteur (risque de marché).

Il est à noter que certains warrants, de même que les options, bien que susceptibles de procurer un gain plus important que les actions de par leur effet de levier, se caractérisent par une volatilité sensiblement accrue de leur prix par rapport au cours de l'actif ou de l'indice financier sous-jacent. Ces instruments peuvent en outre perdre toute leur valeur.

Les placements en obligations convertibles ont une sensibilité aux fluctuations des cours des actions sous-jacentes (« composante action » de l'obligation convertible) tout en offrant une certaine forme de protection d'une partie du capital (« plancher obligataire » de l'obligation convertible). La protection du capital sera d'autant plus faible que la composante action sera importante. En corollaire, une obligation convertible ayant connu un accroissement important de sa valeur de marché suite à la hausse du cours de l'action sous-jacente aura un profil de risque plus proche de celui d'une action. En revanche, une obligation convertible ayant connu une baisse de sa valeur de marché jusqu'au niveau de son plancher obligataire suite à la chute du cours de l'action sous-jacente aura à partir de ce niveau un profil de risque proche de celui d'une obligation classique.

L'obligation convertible, tout comme les autres types d'obligations, est soumise au risque que l'émetteur ne puisse rencontrer ses obligations en termes de paiement des intérêts et/ou de remboursement du principal à l'échéance (risque de crédit). La perception par le marché de l'augmentation de la probabilité de survenance de ce risque pour un émetteur donné entraîne une baisse parfois sensible de la valeur de marché de l'obligation et donc de la protection offerte par le contenu obligataire de l'obligation convertible. Les obligations sont en outre exposées au risque de baisse de leur valeur de marché suite à une augmentation des taux d'intérêt de référence (risque de taux d'intérêt).

Les investissements réalisés dans une devise différente de la devise de référence du compartiment / de la classe d'actions concerné présentent un risque de change : à prix constant, la valeur de marché d'un investissement libellé dans une devise différente de celle d'un compartiment / d'une classe d'actions donné, exprimée dans la devise du compartiment / de la classe d'actions concerné peut diminuer par suite d'une évolution défavorable du cours de change entre les deux devises.

Les investissements réalisés dans des marchés dits « émergents » et dans des titres de sociétés de petite taille peuvent présenter une liquidité moindre et une volatilité plus importante que les investissements réalisés dans des marchés dits « classiques » et des titres de grandes sociétés.

En période d'instabilité politique, lors des crises monétaires (du crédit en particulier), et lors de crises économiques, les marchés financiers se caractérisent en général par une baisse importante des valeurs de marché, une volatilité accrue des cours et une détérioration des conditions de liquidité. Cette volatilité accrue et cette détérioration des conditions de liquidité affecteront en général plus particulièrement les marchés dits « émergents », les actifs financiers émis par les sociétés de petite taille et les émissions obligataires de faible taille. Lors de ces événements de nature exceptionnelle, la SICAV peut être amenée à devoir réaliser des actifs à un prix ne reflétant pas leur valeur intrinsèque (risque de liquidité) et les investisseurs peuvent encourir des risques de pertes élevées.

Les investisseurs souhaitant connaître la performance historique des compartiments actifs sont invités à consulter les DIC. L'attention des investisseurs est attirée sur le fait que ces données ne constituent en aucun cas un indicateur de la performance future des différents compartiments de la SICAV.

Les objectifs et politiques d'investissement déterminés par le Conseil d'Administration ainsi que le profil de risque et le profil type des investisseurs sont décrits, pour chacun des compartiments, dans la partie « 5. Objectifs et politiques d'investissement, profil de risque et profil des investisseurs des différents compartiments ».

Risques en matière de durabilité

Les risques en matière de durabilité sont définis comme un événement ou une situation dans le domaine environnemental, social ou de la gouvernance qui, s'il survient, pourrait avoir une incidence négative importante, réelle ou potentielle, sur la valeur de l'investissement. Ceux-ci sont pris en compte grâce à l'évaluation de critères extra-financiers (ESG) des investissements.

La Société de gestion a identifié les risques en matière de durabilité suivants :

Les thématiques environnementales, sociales, de gouvernance et liées aux parties prenantes externes peuvent influencer la valeur de l'investissement, par exemple en raison de l'impact réputationnel de ces facteurs, au même titre que l'arrivée de controverses.

La Société de Gestion intègre les risques en matière de durabilité dans son processus d'investissement de la manière suivante.

L'évaluation des critères extra-financiers (ESG), l'analyse et le suivi des controverses des émetteurs et les exclusions qui s'en suivent, respectivement les 20% des émetteurs les moins bien notés de chaque secteur sur les critères ESG ainsi que les émetteurs faisant l'objet de controverses sévères, s'apparente à la prise en compte des risques en matière de durabilité susmentionnés.

La Société de gestion a effectué une évaluation des incidences probables des risques en matière de durabilité sur le rendement des compartiments de la SICAV. Opérant exclusivement dans un univers d'émetteurs cotés, l'impact des risques en matière de durabilité peuvent influencer la réputation des émetteurs et par là-même, leur valeur et le rendement associé. En outre, les risques en matière de durabilité sont identifiés comme des facteurs ayant une influence indirecte et de long-terme sur la valeur de l'investissement et sont pertinents dans la décision d'investissement de la SICAV. La charte ESG apporte plus de précisions en ce sens.

2. ACTIFS FINANCIERS ELIGIBLES

Les placements des différents compartiments de la SICAV doivent être constitués exclusivement de :

Valeurs mobilières et instruments du marché monétaire

- a) valeurs mobilières et instruments du marché monétaire cotés ou négociés sur un marché réglementé tel que reconnu par son Etat membre d'origine et inscrit sur la liste des marchés réglementés publiée dans le Journal Officiel de l'Union Européenne (« UE ») ou sur son site Web officiel (ci-après « Marché Réglementé »);
- b) valeurs mobilières et instruments du marché monétaire négociés sur un autre marché d'un Etat membre de l'UE, réglementé, en fonctionnement régulier, reconnu et ouvert au public ;
- c) valeurs mobilières et instruments du marché monétaire admis à la cote officielle d'une bourse de valeurs d'un Etat qui ne fait pas partie de l'UE ou négociés sur un autre marché d'un Etat qui ne fait pas partie de l'UE, réglementé, en fonctionnement régulier, reconnu et ouvert au public ;
- d) valeurs mobilières et instruments du marché monétaire nouvellement émis pour autant que (i) les conditions d'émission comportent l'engagement que la demande d'admission à la cote officielle d'une bourse de valeurs ou à un autre marché réglementé, en fonctionnement régulier, reconnu et ouvert au public, soit introduite et que (ii) l'admission soit obtenue au plus tard un an après l'émission ;
- e) instruments du marché monétaire autres que ceux négociés sur un marché réglementé, pour autant que l'émission ou l'émetteur de ces instruments soient soumis eux-mêmes à une réglementation visant à protéger les investisseurs et l'épargne et que ces instruments soient :
 - émis ou garantis par une administration centrale, régionale ou locale, par une banque centrale d'un Etat membre de l'UE, par la Banque Centrale Européenne, par l'UE ou par la Banque Européenne d'Investissement, par un Etat tiers ou, dans le cas d'un Etat fédéral, par un des membres composant la fédération, ou par un organisme public international dont font partie un ou plusieurs Etats membres de l'UE; ou
 - émis par une entreprise dont des titres sont négociés sur les marchés réglementés visés aux points a), b) et c) ci-dessus; ou
 - émis ou garantis par un établissement soumis à une surveillance prudentielle selon les critères définis par le droit communautaire, ou par un établissement qui est soumis et qui se conforme à des règles prudentielles considérées par la CSSF comme au moins aussi strictes que celles prévues par la législation communautaire; ou
 - émis par d'autres entités appartenant aux catégories approuvées par la CSSF pour autant que les investissements dans ces instruments soient soumis à des règles de protection des investisseurs qui soient équivalentes à celles prévues aux premier, deuxième ou troisième tirets, et que l'émetteur soit une société dont le capital et les réserves s'élèvent au moins à dix millions d'euros (10.000.000,- EUR) et qui présente et publie ses comptes annuels conformément à la directive 78/660/CEE, soit une entité qui, au sein d'un groupe de sociétés incluant une ou plusieurs sociétés cotées, se consacre au financement du groupe ou soit une entité qui se consacre au financement de véhicules de titrisation bénéficiant d'une ligne de financement bancaire.

Tout compartiment de la SICAV pourra en outre placer ses actifs nets à concurrence de 10 % au maximum dans des valeurs mobilières et instruments du marché monétaire autres que ceux visés aux points a) à e) ci-dessus.

Parts d'organismes de placement collectif

- f) parts d'OPCVM agréés conformément à la directive 2009/65/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant certains OPCVM (« directive 2009/65/CE ») et/ou d'autres organismes de placement collectif (« OPC ») au sens de l'article 1^{er}, paragraphe (2), points a) et b), de la directive 2009/65/CE, qu'ils se situent ou non dans un Etat membre de l'UE, à condition que :
- ces autres OPC soient agréés conformément à une législation prévoyant que ces organismes sont soumis à une surveillance que la CSSF considère comme équivalente à celle prévue par la législation communautaire et que la coopération entre les autorités soit suffisamment garantie ;
 - le niveau de protection garantie aux détenteurs de parts de ces autres OPC soit équivalent à celui prévu pour les détenteurs de parts d'un OPCVM et, en particulier, que les règles relatives à la division des actifs, aux emprunts, aux prêts, aux ventes à découvert de valeurs mobilières et d'instruments du marché monétaire soient équivalentes aux exigences de la directive 2009/65/CE ;
 - les activités de ces autres OPC fassent l'objet de rapports semestriels et annuels permettant une évaluation de l'actif et du passif, des bénéfices et des opérations de la période considérée ;
 - la proportion d'actifs des OPCVM ou de ces autres OPC dont l'acquisition est envisagée, qui, conformément à leurs documents constitutifs, peut être investie globalement dans des parts d'autres OPCVM ou d'autres OPC ne dépasse pas 10 %.

Dépôts auprès d'un établissement de crédit

- g) dépôts auprès d'un établissement de crédit remboursables sur demande ou pouvant être retirés et ayant une échéance inférieure ou égale à douze mois, à condition que l'établissement de crédit ait son siège statutaire dans un Etat membre de l'UE ou, si le siège statutaire de l'établissement de crédit est situé dans un pays tiers, soit soumis à des règles prudentielles considérées par la CSSF comme équivalentes à celles prévues par la législation communautaire.

Instruments financiers dérivés

- h) instruments financiers dérivés, y compris les instruments assimilables donnant lieu à un règlement en espèces, qui sont négociés sur un marché réglementé du type visé aux points a), b) et c) ci-dessus, et/ou instruments financiers dérivés négociés de gré à gré (" instruments dérivés de gré à gré "), à condition que :
- le sous-jacent consiste en instruments décrits aux points a) à g) ci-dessus, en indices financiers, en taux d'intérêt, en taux de change ou en devises, dans lesquels la SICAV peut effectuer des placements conformément à ses objectifs d'investissement ;

- les contreparties aux transactions sur instruments dérivés de gré à gré soient des établissements de crédit soumis à une surveillance prudentielle et appartenant aux catégories agréées par la CSSF; et
- les instruments dérivés de gré à gré fassent l'objet d'une évaluation fiable et vérifiable sur une base journalière et puissent, à l'initiative de la SICAV, être vendus, liquidés ou clôturés par une transaction symétrique, à tout moment et à leur juste valeur ; et
- qu'en aucun cas, ces opérations ne conduisent la SICAV à s'écarter de ses objectifs d'investissement.

La SICAV peut notamment intervenir dans des opérations portant sur des options, des contrats à terme sur instruments financiers et sur des options sur de tels contrats.

La SICAV peut à titre accessoire détenir des liquidités.

3. RESTRICTIONS D'INVESTISSEMENT

Valeurs mobilières et instruments du marché monétaire

1. La SICAV s'interdit de placer ses actifs nets en valeurs mobilières et instruments du marché monétaire d'un même émetteur dans une proportion qui excède les limites fixées ci-après, étant entendu que (i) ces limites sont à respecter au sein de chaque compartiment et que (ii) les sociétés émettrices qui sont regroupées aux fins de la consolidation des comptes sont à considérer comme une seule entité pour le calcul des limitations décrites aux points a) à e) ci-dessous.

- a) Un compartiment ne peut placer plus de 10 % de ses actifs nets dans des valeurs mobilières et instruments du marché monétaire émis par une même entité.

En outre, la valeur totale des valeurs mobilières et instruments du marché monétaire détenus par le compartiment dans les émetteurs dans lesquels il place plus de 5 % de ses actifs nets ne peut dépasser 40 % de la valeur de ses actifs nets. Cette limite ne s'applique pas aux dépôts auprès d'établissements financiers faisant l'objet d'une surveillance prudentielle et aux transactions sur instruments dérivés de gré à gré avec ces établissements.

- b) Un même compartiment peut investir cumulativement jusqu'à 20 % de ses actifs nets dans des valeurs mobilières et instruments du marché monétaire d'un même groupe.
- c) La limite de 10 % visée au point a) ci-dessus peut être portée à 35 % maximum lorsque les valeurs mobilières et instruments du marché monétaire sont émis ou garantis par un Etat membre de l'UE, par ses collectivités publiques territoriales, par un Etat qui ne fait pas partie de l'UE ou par des organismes internationaux à caractère public dont un ou plusieurs Etats membres de l'UE font partie.
- d) La limite de 10 % visée au point a) ci-dessus peut être portée à un maximum de 25 % pour les obligations garanties telles que définies à l'article 3 point 1, de la directive (UE) 2019/2162, et pour certaines obligations, lorsqu'elles sont émises avant le 8 juillet 2022 par un établissement de crédit ayant son siège social dans un Etat membre de l'UE et soumis, en vertu d'une loi, à un contrôle public particulier visant à protéger les détenteurs de ces obligations. En particulier, les sommes découlant de l'émission de ces obligations émises avant le 8 juillet 2022 doivent être investies, conformément à la loi, dans des actifs qui couvrent à suffisance, pendant toute la durée de validité des obligations, les engagements en découlant et qui sont affectés

par privilège au remboursement du capital et au paiement des intérêts courus en cas de défaillance de l'émetteur. Dans la mesure où un compartiment place plus de 5 % de ses actifs nets dans des obligations visées ci-dessus et émises par un même émetteur, la valeur totale de ces placements ne peut pas dépasser 80 % de la valeur de ses actifs nets.

- e) Les valeurs mobilières et instruments du marché monétaire visés aux points c) et d) ci-dessus ne sont pas pris en compte pour l'application de la limite de 40 % prévue au point a) ci-dessus.
- f) **Par dérogation, tout compartiment est autorisé à investir, selon le principe de la répartition des risques, jusqu'à 100 % de ses actifs nets dans différentes émissions de valeurs mobilières et instruments du marché monétaire émis ou garantis par un Etat membre de l'UE, par ses collectivités publiques territoriales, par un Etat qui fait partie de l'OCDE ou par des organismes internationaux à caractère public dont font partie un ou plusieurs Etats membres de l'UE.**

Si un compartiment fait usage de cette dernière possibilité, il doit alors détenir des valeurs appartenant à 6 émissions différentes au moins, sans que les valeurs appartenant à une même émission puissent excéder 30 % du montant total des actifs nets.

- g) Sans préjudice des limites posées sous le point 7. ci-après, la limite de 10 % visée au point a) ci-dessus est portée à un maximum de 20 % pour les placements en actions et/ou obligations émises par une même entité, lorsque la politique de placement du compartiment a pour objet de reproduire la composition d'un indice d'actions ou d'obligations précis qui est reconnu par la CSSF, sur les bases suivantes :
 - la composition de l'indice est suffisamment diversifiée,
 - l'indice constitue un étalon représentatif du marché auquel il se réfère,
 - il fait l'objet d'une publication appropriée.

La limite de 20 % est portée à 35 % lorsque cela s'avère justifié par des conditions exceptionnelles sur les marchés, notamment sur des marchés réglementés où certaines valeurs mobilières ou certains instruments du marché monétaire sont largement dominants. L'investissement jusqu'à cette limite n'est permis que pour un seul émetteur.

Dépôts auprès d'un établissement de crédit

- 2. La SICAV ne peut investir plus de 20 % des actifs nets de chaque compartiment dans des dépôts bancaires placés auprès de la même entité. Les sociétés qui sont regroupées aux fins de la consolidation des comptes sont à considérer comme une seule entité pour le calcul de cette limitation.

Instruments financiers dérivés

- 3. a) Le risque de contrepartie dans une transaction sur instruments dérivés de gré à gré ne peut excéder 10 % des actifs nets du compartiment lorsque la contrepartie est un des établissements de crédit visés à la section 2 point g) ci-dessus, ou 5 % de ses actifs nets dans les autres cas.
- b) Les investissements dans des instruments financiers dérivés peuvent être réalisés pour autant que, globalement, les risques auxquels sont exposés les actifs sous-jacents

SEVEN UCITS

n'excèdent pas les limites d'investissement fixées aux points 1. a) à e), 2., 3. a) ci-dessus et 5. et 6. ci-dessous. Lorsque la SICAV investit dans des instruments financiers dérivés fondés sur un indice, ces investissements ne sont pas nécessairement combinés aux limites fixées aux points 1. a) à e), 2., 3. a) ci-dessus et 5. et 6. ci-dessous.

- c) Lorsqu'une valeur mobilière ou un instrument du marché monétaire comporte un instrument financier dérivé, ce dernier doit être pris en compte lors de l'application des dispositions énoncées aux points 3. d) et 6. ci-dessous, ainsi que pour l'appréciation des risques associés aux transactions sur instruments financiers dérivés, si bien que le risque global lié aux instruments financiers dérivés n'excède pas la valeur nette totale des actifs.
- d) Chaque compartiment veille à ce que le risque global lié aux instruments financiers dérivés n'excède pas la valeur nette totale de son portefeuille. Les risques sont calculés en tenant compte de la valeur courante des actifs sous-jacents, du risque de contrepartie, de l'évolution prévisible des marchés et du temps disponible pour liquider les positions.

Parts d'organismes de placement collectif

Sous réserve d'autres dispositions particulières plus contraignantes relatives à un compartiment donné et décrites à la section 2 ci-dessus le cas échéant:

- 4. a) La SICAV ne peut pas investir plus de 20 % des actifs nets de chaque compartiment dans les parts d'un même OPCVM ou autre OPC de type ouvert, tels que définis dans la section 3. point f) ci-dessus.
- b) Les placements dans des parts d'OPC autres que les OPCVM ne peuvent dépasser, au total, 30 % des actifs nets de la SICAV.

Lorsqu'un compartiment a acquis des parts d'OPCVM et/ou d'autres OPC, les actifs de ces OPCVM ou autres OPC ne sont pas combinés aux fins des limites prévues aux points 7.a) à e) ci-dessous.

- c) Lorsque la SICAV investit dans les parts d'autres OPCVM et/ou d'autres OPC qui sont gérés, de façon directe ou par délégation, par la même Société de Gestion ou par toute autre société à laquelle la Société de Gestion est liée dans le cadre d'une communauté de gestion ou de contrôle ou par une importante participation directe ou indirecte, la Société de Gestion ou l'autre société ne peut facturer des commissions de souscription ou de rachat pour l'investissement de la SICAV dans les parts d'autres OPCVM et/ou d'autres OPC.

Le niveau maximal des commissions de gestion qui peuvent être facturées à la fois à la SICAV et aux OPCVM et/ou autres OPC dans lesquels la SICAV entend investir, sera celui indiqué dans la politique d'investissement particulière du compartiment concerné.

Dans la mesure où cet OPCVM ou OPC est une entité juridique à compartiments multiples où les actifs d'un compartiment répondent exclusivement des droits des investisseurs relatifs à ce compartiment et de ceux des créanciers dont la créance est née à l'occasion de la constitution, du fonctionnement ou de la liquidation de ce compartiment, chaque compartiment est à considérer comme un émetteur distinct pour l'application des règles de répartition des risques ci-dessus.

Limites combinées

5. Nonobstant les limites individuelles fixées aux points 1. a), 2. et 3. a) ci-dessus, un compartiment ne peut pas combiner:

- des investissements dans des valeurs mobilières ou instruments du marché monétaire émis par une même entité ;
- des dépôts auprès d'une même entité, et/ou
- des risques découlant de transactions sur des instruments dérivés de gré à gré avec une seule entité ;

qui soient supérieurs à 20 % de ses actifs nets.

6. Les limites prévues aux points 1. a), 1. c), 1. d), 2., 3. a) et 5. ne peuvent pas être cumulées et, de ce fait, les placements dans les valeurs mobilières et dans les instruments du marché monétaire d'un même émetteur effectués conformément aux points 1. a), 1. c), 1. d), 2., 3. a) et 5. ne peuvent pas, en tout état de cause, dépasser au total 35 % des actifs nets du compartiment concerné.

Limitations quant au contrôle

7. a) La SICAV ne peut acquérir des actions assorties du droit de vote et lui permettant d'exercer une influence notable sur la gestion d'un émetteur.
- b) La SICAV s'interdit d'acquérir plus de 10 % d'actions sans droit de vote d'un même émetteur.
- c) La SICAV s'interdit d'acquérir plus de 10 % d'obligations d'un même émetteur.
- d) La SICAV s'interdit d'acquérir plus de 10 % d'instruments du marché monétaire d'un même émetteur.
- e) La SICAV s'interdit d'acquérir plus de 25 % des parts d'un même OPCVM et/ou autre OPC.
- f) Les limites prévues aux points 7. c) à e) ci-dessus peuvent ne pas être respectées au moment de l'acquisition si, à ce moment-là, le montant brut des obligations ou des instruments du marché monétaire ou le montant net des titres émis, ne peut être calculé.

Les limites prévues aux points 7. a) à e) ci-dessus ne sont pas d'application en ce qui concerne :

- les valeurs mobilières et instruments du marché monétaire émis ou garantis par un Etat membre de l'UE ou par ses collectivités publiques territoriales ;
- les valeurs mobilières et instruments du marché monétaire émis ou garantis par un Etat qui ne fait pas partie de l'UE ;
- les valeurs mobilières et instruments du marché monétaire émis par des organismes internationaux à caractère public dont un ou plusieurs Etats membres de l'UE font partie ;

- les actions détenues dans le capital d'une société d'un Etat tiers à l'UE, sous réserve que (i) cette société investisse ses actifs essentiellement en titres d'émetteurs ressortissant de cet Etat lorsque, (ii) en vertu de la législation de cet Etat, une telle participation constitue pour la SICAV la seule possibilité d'investir en titres d'émetteurs de cet Etat, et (iii) cette société respecte dans sa politique de placement les règles de diversification du risque, de contrepartie et de limitation du contrôle énoncées aux points 1. a), 1. c), 1. d), 2., 3. a), 4. a) et b), 5., 6. et 7. a) à e) ci-dessus ;
- les actions détenues dans le capital des sociétés filiales exerçant uniquement au profit exclusif de la SICAV des activités de gestion, de conseil ou de commercialisation dans le pays où la filiale est située en ce qui concerne le rachat de parts à la demande des actionnaires.

Emprunts

8. Chaque compartiment est autorisé à emprunter à concurrence de 10 % de ses actifs nets pour autant qu'il s'agisse d'emprunts temporaires. Chaque compartiment pourra également acquérir des devises par le truchement d'un type de prêt face à face.

Les engagements en rapport avec des contrats d'options, des achats et ventes de contrats à terme ne sont pas considérés comme des emprunts pour le calcul de la présente limite d'investissement.

Enfin, la SICAV s'assure que les placements de chaque compartiment respectent les règles suivantes :

9. La SICAV ne peut ni octroyer de crédits ou se porter garante pour le compte de tiers. Cette restriction ne fait pas obstacle à l'acquisition de valeurs mobilières, d'instruments du marché monétaire ou d'autres instruments financiers non entièrement libérés.
10. La SICAV ne peut pas effectuer des ventes à découvert de valeurs mobilières, d'instruments du marché monétaire ou d'autres instruments financiers mentionnés sous la section 3 points e), f) et h) ci-dessus.
11. La SICAV ne peut pas acquérir des biens immobiliers, sauf si de telles acquisitions sont indispensables à l'exercice direct de son activité.
12. La SICAV ne peut pas acquérir des matières premières, des métaux précieux ou encore des certificats représentatifs de ceux-ci.
13. La SICAV ne peut pas utiliser ses actifs pour garantir des valeurs.
14. La SICAV ne peut pas émettre des warrants ou d'autres instruments conférant le droit d'acquérir des actions de la SICAV.

Nonobstant toutes les dispositions précitées :

15. Les limites fixées précédemment peuvent ne pas être respectées lors de l'exercice des droits de souscription afférents à des valeurs mobilières ou des instruments du marché monétaire qui font partie des actifs du compartiment concerné.

Tout en veillant au respect du principe de la répartition des risques, la SICAV peut déroger aux limites fixées précédemment pendant une période de 6 mois suivant la date de son agrément.

16. Lorsque les pourcentages maxima ci-dessus sont dépassés indépendamment de la volonté de la SICAV ou par suite de l'exercice de droits attachés aux titres en portefeuille, la SICAV doit, dans ses opérations de vente, avoir pour objectif prioritaire la régularisation de la situation en tenant compte de l'intérêt des actionnaires.

Opération de financement sur titres (i) opération de mise en pension ; (ii) prêt et emprunt de titres ; (iii) opération d'achat-revente ou opération de vente-rachat telle que définie par le règlement SFTR

SFTR règlement (UE) 2015/2365 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2015 relatif à la transparence des opérations de financements sur titres et de la réutilisation et modifiant le règlement (UE) n° 648/2012

TRS swap sur rendement total, c.-à-d. un contrat dérivé tel que défini au point (7) de l'Article 2 du Règlement (UE) n° 648/2012, dans lequel une contrepartie cède à une autre contrepartie la performance économique totale, y compris les revenus provenant d'intérêts et de commissions, les gains et pertes dus à la fluctuation des prix et les pertes sur créance d'une obligation de référence.

OPÉRATIONS DE FINANCEMENT SUR TITRES ET SWAPS SUR RENDEMENT TOTAL

La SICAV n'est pas autorisée à participer à une opération de financement sur titres telle que définie dans le règlement SFTR ni à des swaps sur rendement total ou autres instruments financiers dérivés présentant des caractéristiques similaires. Si la SICAV décidait de prendre part à ce type d'opérations à l'avenir, le prospectus serait mis à jour conformément aux réglementations et circulaires de la CSSF en vigueur.

La SICAV se réserve le droit d'introduire, à tout moment, d'autres restrictions d'investissement, pour autant que celles-ci soient indispensables pour se conformer aux lois et règlements en vigueur dans certains Etats où les actions de la SICAV pourraient être offertes et vendues.

4. TECHNIQUES ET INSTRUMENTS FINANCIERS

Sous réserve des dispositions particulières reprises dans la politique d'investissement de chaque compartiment (chapitre III section 2. « Objectifs et Politiques d'investissement, Profil de risque et Profil des investisseurs des différents compartiments »), la SICAV peut recourir aux techniques et instruments qui ont pour objet les valeurs mobilières et les instruments du marché monétaire tels que le prêt et l'emprunt de titres, les opérations de prise et de mise en pension, dans une optique de gestion efficace du portefeuille, aux conditions et dans les limites fixées par la loi, la réglementation et la pratique administrative, tel que décrit ci-dessous.

Les expositions nettes (c'est-à-dire expositions de la SICAV moins les sûretés reçues par la SICAV) envers une contrepartie résultant d'opérations de prêts de titres, ou de mise/prise en pension doivent être prises en compte dans la limite de 20% de l'article 43(2) de la Loi de 2010 conformément au point de l'encadré 27 des lignes de conduite de l'ESMA 10-788. Il est permis à la SICAV de prendre en considération une sûreté conforme aux exigences formulées sous le point c) ci-dessous pour réduire le risque de contrepartie dans les opérations de prêt et d'emprunt de titres, dans les opérations à réméré et/ou de mise/prise en pension.

La SICAV peut, à l'égard de chaque compartiment et sauf disposition contraire dans la politique d'investissement de chaque compartiment à des fins d'une gestion efficace du portefeuille de ses actifs ou pour fournir une protection contre les risques de taux de change dans les conditions et limites fixées par la Loi de 2010, la réglementation et la pratique administrative et particulièrement sous réserve de respecter les conditions et limites fixées par la circulaire 08/356, circulaire 14/592 relative aux lignes de conduites de

SEVEN UCITS

l'Autorité Européenne des Marchés Financiers (AEMF – ESMA) concernant les fonds cotés (ETF) et autres questions liées aux OPCVM, employer des techniques et des instruments qui ont pour objet les valeurs mobilières et les instruments du marché monétaire, y compris des opérations de prêt des titres, des opérations à réméré, des opérations de prise en pension, de ventes de titres à réméré.

a) **Gestion des garanties financières**

Le risque de contrepartie dans des transactions sur instruments dérivés de gré à gré combiné à celui résultant des autres techniques de gestion efficace du portefeuille ne peut excéder 10% des actifs nets d'un compartiment donné lorsque la contrepartie est un des établissements de crédit visés à la section 3.1.1. g) ci-dessus, ou 5% de ses actifs dans les autres cas.

A cet égard et en vue de réduire l'exposition au risque de contrepartie résultant de transactions sur instruments financiers dérivés de gré à gré et de techniques de gestion efficace du portefeuille, la SICAV pourra recevoir des garanties financières.

Cette sûreté doit être donnée sous forme d'espèces ou d'obligations émises ou garanties par les Etats membres de l'OCDE ou par leurs collectivités publiques territoriales ou par des institutions et organismes supranationaux à caractère communautaire, régional ou mondial.

Les garanties financières reçues en transfert de propriété seront détenues auprès du Dépositaire ou par un de ses agents ou tiers sous son contrôle. En ce qui concerne les autres types de contrats de garanties financières, les garanties financières pourront être détenues par un dépositaire tiers faisant l'objet d'une surveillance prudentielle et qui n'a aucun lien avec le fournisseur des garanties financières. Les garanties reçues en échange de titres prêtés sont conservées sur un compte de collatéral ségrégué au nom du compartiment concerné et ne sont pas réutilisées.

Les garanties financières autres qu'en espèces ne seront ni vendues, ni réinvesties ou mises en gage. Elles respecteront, à tout moment, les critères définis dans les orientations ESMA n°2012/832 en termes de liquidité, évaluation, qualité de crédit des émetteurs, corrélation et diversification avec une exposition à un émetteur donné de maximum 20% de la valeur nette d'inventaire de la SICAV.

Les garanties financières reçues en espèces pourront être réinvesties. Dans cette hypothèse, ce réinvestissement suivra la politique d'investissement de la SICAV et respectera les conditions suivantes énoncées par les orientations ESMA :

- Placement en dépôt auprès d'entités prescrites au point 3.1.1.g) ci-dessus ;
- Investissement dans des obligations d'Etat de haute qualité ;
- Utilisation aux fins de transaction de prise en pension conclues avec des établissements de crédit faisant objet d'une surveillance prudentielle et à condition que la Société soit en mesure de rappeler à tout moment le montant total des liquidités en tenant compte des intérêts courus ;
- Investissement dans des OPC monétaires à court terme tels que définis dans les orientations pour une définition commune des organismes de placement collectif monétaires européens.

Ces garanties en espèces susceptibles d'être réinvesties respecteront les mêmes exigences de diversification que les garanties reçues sous autre forme qu'espèces. Sous réserve des dispositions applicables en droit luxembourgeois, le réinvestissement de ces garanties financières reçues en espèces sera pris en compte dans le calcul d'exposition globale de la SICAV.

Ces garanties financières seront évaluées chaque jour conformément à la section « 15. Etablissement de la Valeur nette d'inventaire ». La SICAV appliquera cependant les décotes minima suivantes :

SEVEN UCITS

Instruments dérivés de gré à gré	
Type de garantie financière reçue	Décote
Espèce	0-10 %
Obligations Etatiques (1)	0-10 %
Prêt de titres	
Type de garantie financière reçue	Décote
Obligations Etatiques (2)	0-10 %
Espèce (3)	0-10 %
Actions	0-10 %
Repo / Reverse Repo	
Type de garantie financière reçue	Décote
Obligations Etatiques (2)	0-10 %
Actions	0-10 %

(1) issues ou garanties par des Etats membres de l'OCDE

(2) issues ou garanties par des Etats membres de l'OCDE ou par leurs collectivités publiques territoriales ou par des organismes et institution supranationaux, de bonne qualité

(3) de la même devise que les titres prêtés

b) Gestion des risques

La Société de Gestion a établi des procédures de contrôle et de gestion des risques afin de s'assurer du respect des réglementations en vigueur ainsi que des politiques et stratégies d'investissement de chaque compartiment:

- la Société de Gestion veillera à respecter les politiques et stratégies d'investissement des compartiments tout en contrôlant les profils de risque/rendement ;
- la volatilité et les performances de chaque compartiment sont analysées quotidiennement, les facteurs de risques faisant l'objet d'un suivi systématique ;
- les procédures de contrôle et de gestion des risques s'assurent de la conformité aux lois et règles applicables.

L'auditeur interne de la Société de Gestion veillera au suivi des procédures et supervisera l'organisation des contrôles.

5. INFORMATIONS LIEES À LA DURABILITÉ

Les différents compartiments de la SICAV promeuvent, entre autres, des caractéristiques environnementales et/ou sociales et les sociétés dans lesquelles les investissements sont réalisés appliquent des pratiques de bonne gouvernance. Les différents compartiments de la SICAV sont donc soumis à l'article 8 du Règlement (UE) 2019/2088 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2019 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers.

Aucun des compartiments de la SICAV n'a un objectif d'investissement durable.

Les compartiments de la SICAV promeuvent les caractéristiques environnementales et/ou sociales suivantes :

- Environnementales : énergie et gaz à effet de serre (GES), politique environnementale et système de management, traitement de l'eau, des déchets et des substances dangereuses
- Gouvernance : relations avec les actionnaires, fonctionnement des instances de gouvernance, politique RSE et conduite des affaires...
- Social : caractéristiques et politique sociale, conditions de travail, développement des compétences, égalité des chances, santé sécurité....
- Parties prenantes externes : relation avec les fournisseurs, relation avec les clients et responsabilité...

La prise en compte des controverses, notamment à travers l'exclusion des controverses les plus sévères, dans les décisions d'investissement des compartiments de la SICAV renforce la promotion des caractéristiques susmentionnées.

Au minimum 90% des investissements en portefeuille (hors produit dérivés), dans chacun des compartiments, sont couverts par l'analyse ESG et de controverses. Par défaut, les émetteurs qui ne sont pas notés seront exclus de l'univers d'investissement, pour atteindre une couverture effective de 100% des actifs détenus. La consolidation des notations GAIA Research et Inrate sera effectuée par EthiFinance, qui transmettra l'univers investissable actualisée au 1^{er} janvier et au 1^{er} juillet de chaque année.

Plus de précisions sur la stratégie d'investissement responsable et la démarche adoptée pour la promotion des caractéristiques environnementales, sociales et de gouvernance par la SICAV sont apportées dans la charte ESG, disponible sur le site internet <https://www.seven-cm.com/>.

La Société de Gestion ne prend pas en compte les incidences négatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité car la donnée ESG utilisée par la Société de Gestion ne permet pas, dans un premier temps, d'avoir un degré de granularité suffisant pour pouvoir tenir compte de ces éléments dans ses décisions d'investissement et, dans un second temps, de remonter la donnée auprès de ses actionnaires.

6. INFORMATIONS RELATIVES AU RÈGLEMENT (UE) 2020/852 SUR LA TAXONOMIE :

Le règlement (UE) 2020/852 sur la taxonomie vise à établir un cadre pour la classification des activités économiques comme écologiquement durables, tout en modifiant certaines exigences de déclaration des SFDR. Il définit des critères harmonisés pour déterminer si une activité économique peut être qualifiée d'écologiquement durable et décrit une série d'exigences de divulgation visant à améliorer la transparence et à permettre une comparaison objective des produits financiers en ce qui concerne la proportion de leurs investissements qui contribuent à des activités économiques écologiquement durables.

Les compartiments de SEVEN UCITS promeuvent des caractéristiques environnementales mais sans investissements durables.

Le principe « ne pas nuire de manière significative » ne s'applique qu'aux investissements sous-jacents au produit financier qui tiennent compte des critères de l'UE relatifs aux activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la partie restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'UE pour les activités économiques durables sur le plan environnemental.

Etant donné que SEVEN UCITS ne prévoit que des investissements qui ne prennent pas en compte les critères de l'UE, le principe « ne pas nuire de manière significative » ne s'applique pas.

De plus amples informations sont disponibles dans la politique d'investissement de chaque compartiment ci-dessous.

7. OBJECTIFS ET POLITIQUES D'INVESTISSEMENT, PROFIL DE RISQUE ET PROFIL DES INVESTISSEURS DES DIFFERENTS COMPARTIMENTS

a) SEVEN UCITS – SEVEN EUROPEAN EQUITY FUND

(1) Politique d'investissement

Sur un horizon minimum de placement de 5 ans, le Compartiment a pour objectif de réaliser une performance supérieure à celle de l'indice Euro Stoxx 50 Net Return

L'indice Euro Stoxx 50 Net Return couvre les 50 Blue Chips parmi 16 pays de la zone euro. L'indicateur de référence est libellé en euro. Il est disponible sur le site www.stoxx.com.

Le Compartiment a un processus de gestion en 4 étapes :

- 1) Screening des titres composant l'indice Stoxx Europe 600 en éliminant les titres ayant un volume quotidien faible.
- 2) Classement des titres selon différents critères qui peuvent être : momentum, risque ou ratios d'entreprises.
- 3) Filtrage des titres ayant une volatilité trop importante.
- 4) Filtrage des titres sur la base de notation ESG et d'application de l'approche best-in-class avec une exclusion des émetteurs les 20% les moins bien notés et des émetteurs sujets à des controverses de niveau 5, décrite au point III.1.b.

A la suite de ces 4 étapes : screening, classement, filtre de volatilité et filtre ESG, le Compartiment aura en moyenne entre 40 et 70 titres en portefeuille. Cette moyenne pourra néanmoins augmenter avec la croissance des encours du Compartiment.

Le Compartiment est exposé en permanence au minimum à hauteur de 60% de son actif net en actions des pays de l'UE sans contrainte de répartition géographique, sectorielle ou de taille de capitalisation. A l'intérieur de ces limites, le Compartiment peut donc investir sur des actions de l'UE non libellées en euro, s'exposant à un risque de change.

Le Compartiment pourra donc éventuellement se couvrir via futures ou options en cas de baisse des marchés afin de diminuer l'exposition du Compartiment aux actions.

En raison de son éligibilité au régime fiscal du PEA (Plan d'Epargne en Actions), le Compartiment est investi au minimum à 75% de l'actif en titres éligibles au PEA.

Au minimum 90% des investissements en portefeuille sont couverts par l'analyse ESG et de controverses. Par défaut, les émetteurs qui ne sont pas notés seront exclus de l'univers d'investissement, pour atteindre une couverture effective de 100% des actifs détenus. L'analyse ESG couvre également les émetteurs souverains.

La consolidation des notations GAIA Research et Inrate sera effectuée par EthiFinance, qui transmettra la liste d'univers investissable actualisée au 1^{er} janvier et au 1^{er} juillet de chaque année.

Le Compartiment est géré selon une approche de *best-in-class*, afin de conserver la variété des secteurs de l'univers d'investissement initial. Un filtre, sur la base de notation ESG, est appliqué, permettant d'exclure les 20% des valeurs les moins bien notées de chaque secteur, ainsi que tous les émetteurs sujets à des controverses sévères, de niveau 5, tout secteur confondu.

L'analyse extra-financière est également appliquée aux émetteurs souverains et aux sous-jacents dans le cas de produits dérivés de couverture de taux, qui portent tous une note ESG. Une stratégie *best-in-universe* est appliquée sur la base de cette note, permettant de ne sélectionner que les 50% les mieux notés de l'univers des souverains.

(2) Informations relatives au Règlement (UE) 2020/852 sur la Taxonomie :

Le Compartiment SEVEN UCITS – SEVEN EUROPEAN EQUITY FUND promeut des caractéristiques environnementales mais sans investissements durables conformément à l'article 8 du Règlement (UE) 2019/2088 « SFDR ».

Le principe "ne pas nuire de manière significative" ne s'applique qu'aux investissements sous-jacents au produit financier qui tiennent compte des critères de l'UE relatifs aux activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la partie restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'UE pour les activités économiques durables sur le plan environnemental.

Etant donné que le Compartiment SEVEN UCITS – SEVEN EUROPEAN EQUITY FUND ne prévoit que des investissements qui ne prennent pas en compte les critères de l'UE, le principe « ne pas nuire de manière significative » ne s'applique pas.

(3) Actifs utilisés

Pour réaliser son objectif de gestion, le Compartiment investira sur les actifs suivants :

Actions

Dans une fourchette de 75% à 100% en actions de sociétés de grande, moyenne ou petite capitalisation de l'UE.

OPCVM

Le Compartiment peut détenir jusqu'à 10% de son actif en parts ou actions d'autres fonds d'investissement conformes au e) de l'article 41 de la Loi du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif. Les investissements en OPCVM actions seront réalisés sur des OPCVM d'actions des pays de l'UE éligibles au PEA, de certains OPCVM, « trackers » qui suivent les indices internationaux comme l'Eurostoxx 50 ou le CAC40 et aussi de quelques OPCVM de trésorerie. Ces OPCVM seront sélectionnés sur la base de leur historique de performance ou du tracking error par rapport à des indices.

La Société de Gestion utilisera ces OPCVM pour répondre à des besoins d'investissement pour lesquels le gérant considère qu'un OPCVM répond plus précisément à son objectif que des titres en direct (secteur ou zone géographique spécifique, produits de taux...).

Par ailleurs le Compartiment pourra également investir dans cette même limite de 10% dans des fonds d'investissement gérés par la société de gestion.

Instruments dérivés

Le Compartiment intervient sur les marchés réglementés et organisés ayant comme sous-jacents les actions et le change.

Les instruments utilisés sont des futures sur indices actions, change et titres et des options sur les mêmes sous-jacents.

L'utilisation de ces instruments a pour objet :

- d'exposer et/ou de couvrir le Compartiment au titre de son exposition aux actions ; et
- de couvrir le Compartiment contre le risque de change. Dans le cadre de la couverture du risque de change, les actionnaires sont informés que le recours à des contrats futures sur devises en tant qu'instruments de couverture, ainsi que les contraintes propres à ces contrats futures utilisés, peuvent entraîner une situation temporaire de sous-couverture ou de sur-couverture du portefeuille.

Titres de créances et instruments du marché monétaire

Pour gérer sa trésorerie, le Compartiment peut investir dans la limite de 25% de son actif dans des titres de créances ou obligations.

Dépôts / emprunts d'espèces

Le Compartiment peut détenir, à titre accessoire et dans la limite de 20% des actifs nets, des liquidités et les conserver sous forme de comptes courants et dépôts bancaires à vue. Cette limite peut être dépassée uniquement de manière temporaire strictement nécessaire lorsque, en raison de conditions de marchés exceptionnellement défavorables, les circonstances le requièrent et que ce dépassement est justifié au regard des intérêts des investisseurs.

Les dépôts sont effectués auprès d'un établissement de crédit dont le siège est établi dans un Etat membre de la CEE ou partie à l'EEE. Le terme est inférieur à 12 mois.

Le Compartiment peut recourir temporairement à des emprunts d'espèces dans la limite de 10% de l'actif net du Compartiment. Ce type d'instrument sera néanmoins utilisé en fonction des conditions de marché.

(4) Profil de risque

➤ Risque de perte en capital :

La perte en capital se produit lors de la vente d'une part à un prix inférieur à celui payé à l'achat. Le compartiment ne bénéficie d'aucune garantie ou protection du capital. Le capital initialement investi est exposé aux aléas du marché.

➤ Risque lié à la gestion Quantitative :

Le processus de gestion du Compartiment repose en partie sur un processus de gestion quantitatif permettant d'identifier des signaux sur la base de résultats statistiques passés. Il existe un risque que le processus ne soit

SEVEN UCITS

pas efficient, rien ne garantissant que les situations de marché passées se reproduisent à l'avenir.

➤ Risque action :

Le risque action correspond à une baisse des marchés actions ; le compartiment étant exposé en actions, la valeur liquidative peut baisser significativement.

Les investissements du Compartiment sont possibles sur les actions de petites capitalisations. Le volume de ces titres cotés en bourse est réduit, les mouvements de marché sont donc plus marqués, à la hausse comme à la baisse, et plus rapides que sur les grandes capitalisations. La valeur liquidative du Compartiment pourra donc avoir le même comportement.

➤ Risque de gestion discrétionnaire :

La performance du Compartiment dépendra des titres choisis par le gérant. Il existe un risque que le gérant ne sélectionne pas les titres les plus performants.

➤ Risque de liquidité :

Lorsque les conditions de marché sont inhabituelles ou qu'un marché est particulièrement étroit, le Compartiment peut avoir des difficultés à évaluer et/ou à vendre certains de ses actifs, en particulier pour satisfaire à des demandes de rachat à grande échelle.

➤ Risque de change :

Le Compartiment peut investir dans des titres libellés dans des devises autres que la zone euro au sein de l'UE, il s'agit du risque de baisse des devises d'investissement par rapport à la devise de référence du portefeuille, l'euro. La dégradation du taux de change peut entraîner une baisse de la valeur liquidative.

➤ Risque de contrepartie :

Le risque de contrepartie résulte de tous les contrats financiers de gré à gré conclus avec la même contrepartie, tels que les opérations d'acquisition/cession temporaire des titres et tout autre contrat dérivé conclu de gré à gré. Le risque de contrepartie mesure le risque de perte pour le Compartiment résultant du fait que la contrepartie à une opération peut faillir à ses obligations avant que l'opération ait été réglée de manière définitive sous la forme d'un flux financier. Pour réduire l'exposition du Compartiment au risque de contrepartie, la Société de Gestion peut constituer une garantie au bénéfice du Compartiment.

En ce qui concerne les actifs monétaires et liés aux dépôts, en plus des risques cités dans les paragraphes suivants, le risque de taux, le risque de défaut, le risque de marché, le risque spécifique, le risque pays et de la région, le risque de contrepartie, le risque de règlement, et dans une moindre mesure, le risque de liquidité, le risque de livraison, et le risque du dépositaire devraient également être mentionnés.

➤ Risques de durabilité :

Les risques en matière de durabilité, qui se manifestent lorsqu'un événement ou une situation dans le domaine environnemental, social ou de la gouvernance survient et pourrait avoir une incidence négative sur la valeur d'un investissement, sont pris en compte grâce à l'évaluation sur des critères extra-financiers (ESG) des investissements. Cette évaluation s'apparente ainsi à une prise en compte des risques en matière de durabilité.

Pour plus d'informations sur les risques particuliers liés à l'utilisation de techniques et instruments, veuillez consulter la section 5 « Techniques et instruments financiers ».

L'exposition totale au risque du Compartiment est contrôlée en ayant recours à l'approche par les

SEVEN UCITS

engagements. Cette méthode mesure l'exposition totale liée aux positions sur instruments financiers dérivés (« IFD ») qui ne peut dépasser la Valeur nette d'inventaire du Compartiment.

(5) Profil des investisseurs

Le Compartiment **SEVEN UCITS – SEVEN EUROPEAN EQUITY FUND** s'adresse à toutes catégories d'investisseurs souhaitant bénéficier des opportunités de marchés au travers d'une gestion action, en recherchant de la performance sur les marchés actions et accessoirement sur les marchés de taux et monétaires, sur un horizon supérieur à 5 ans.

(6) Devises de référence

La valeur nette d'inventaire de la classe « **EUR-I (cap)** » du Compartiment **SEVEN UCITS – SEVEN EUROPEAN EQUITY FUND** est exprimée en EUR.

La valeur nette d'inventaire de la classe « **EUR-R (cap)** » du Compartiment **SEVEN UCITS – SEVEN EUROPEAN EQUITY FUND** est exprimée en EUR.

La valeur nette d'inventaire de la classe « **USD-I (cap)** » du Compartiment **SEVEN UCITS – SEVEN EUROPEAN EQUITY FUND** est exprimée en USD.

La valeur nette d'inventaire de la classe « **USD-R (cap)** » du Compartiment **SEVEN UCITS – SEVEN EUROPEAN EQUITY FUND** est exprimée en USD.

La valeur nette d'inventaire de la classe « **CHF-I (cap)** » du Compartiment **SEVEN UCITS – SEVEN EUROPEAN EQUITY FUND** est exprimée en CHF.

La valeur nette d'inventaire de la classe « **CHF-R (cap)** » du Compartiment **SEVEN UCITS – SEVEN EUROPEAN EQUITY FUND** est exprimée en CHF.

Les actifs nets du Compartiment **SEVEN EUROPEAN EQUITY FUND** sont consolidés en Euro.

b) SEVEN UCITS – SEVEN FORCE 5

(1) Politique d'investissement

Sur un horizon minimum de placement de 3 ans, le Compartiment a pour objectif de réaliser une performance annualisée supérieure à celle de l'€STR capitalisé quotidiennement, après prise en compte des frais de fonctionnement et de gestion.

Le Compartiment a une stratégie de constitution d'un portefeuille d'actifs diversifiés.

Il s'agit d'un Compartiment long only dont l'exposition nette aux marchés actions et obligataires pourra être nulle durant les phases baissières de ces derniers.

Pour réaliser son objectif de gestion, les investissements du Compartiment se feront essentiellement sur des actions et des taux, principalement via les dérivés et des titres vifs.

Il pourra également investir jusqu'à 10% de son actif net sur des produits ayant comme sous-jacent des fonds.

La partie non investie sera placée dans des instruments monétaires (type TCN).

L'algorithme utilisé désigne le processus de gestion appliqué par la société de gestion concernant les signaux d'achats et de ventes sur les produits composant le portefeuille. Ces signaux sont basés sur l'analyse des momentum de prix, des momentum de risque et des momentum basés sur des indicateurs fondamentaux.

Le processus d'investissement comprend 2 phases :

1. L'allocation : cette phase donne l'exposition maximum souhaitée par classe d'actif, cette allocation peut évoluer dans le temps en fonction d'opportunités.
2. Le signal quotidien : cette phase donne le sens de la position. La position finale sur le marché est l'agrégation de plusieurs signaux basés sur les momentum de prix, de risque et d'indicateurs macro-économiques.

Le processus d'investissement intègre un filtrage des titres sur la base de notation ESG et applique l'approche best-in-class avec une exclusion des émetteurs les 20% les moins bien notés et des émetteurs sujets à des controverses de niveau 5, décrite au point III.1.b.

La volatilité historique doit, sauf exception, rester comprise dans une fourchette de 4% à 10%.

Au minimum 90% des investissements en portefeuille sont couverts par l'analyse ESG et de controverses. Par défaut, les émetteurs qui ne sont pas notés seront exclus de l'univers d'investissement, pour atteindre une couverture effective de 100% des actifs détenus. L'analyse ESG couvre également les émetteurs souverains. La consolidation des notations GAIA Research et Inrate sera effectuée par EthiFinance, qui transmettra la liste d'univers investissable actualisée au 1^{er} janvier et au 1^{er} juillet de chaque année.

Le Compartiment est géré selon une approche de best-in-class, afin de conserver la variété des secteurs de l'univers d'investissement initial. Un filtre, sur la base de notation ESG, est appliqué, permettant d'exclure les 20% des valeurs les moins bien notées de chaque secteur, ainsi que tous les émetteurs sujets à des controverses sévères, de niveau 5, tout secteur confondu.

L'analyse extra-financière est également appliquée aux émetteurs souverains et aux sous-jacents dans le cas de produits dérivés de couverture de taux, qui portent tous une note ESG. Une stratégie best-in-universe est appliquée sur la base de cette note, permettant de ne sélectionner que les 50% les mieux notés de l'univers des souverains.

(2) Informations relatives au Règlement (UE) 2020/852 sur la Taxonomie :

Le Compartiment SEVEN UCITS – SEVEN FORCE 5 promeut des caractéristiques environnementales mais sans investissements durables conformément à l'article 8 du Règlement (UE) 2019/2088 « SFDR ».

Le principe "ne pas nuire de manière significative" ne s'applique qu'aux investissements sous-jacents au produit financier qui tiennent compte des critères de l'UE relatifs aux activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la partie restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'UE pour les activités économiques durables sur le plan environnemental.

Etant donné que le Compartiment SEVEN UCITS – SEVEN FORCE 5 ne prévoit que des investissements qui ne prennent pas en compte les critères de l'UE, le principe « ne pas nuire de manière significative » ne s'applique pas.

(3) Actifs utilisés

Pour réaliser son objectif de gestion, le Compartiment investira sur les actifs suivants :

Instruments dérivés

Le Compartiment intervient sur les marchés réglementés et organisés ayant comme sous-jacents les actions, les taux et le change.

Les instruments utilisés sont des futures sur indices actions, taux d'intérêt, titres et change et des options sur les mêmes sous-jacents.

L'utilisation de ces instruments a pour objet :

- d'exposer et/ou de couvrir le Compartiment au titre de son exposition aux actions et aux taux d'intérêt ;
et
- de couvrir le Compartiment contre le risque de change. Dans le cadre de la couverture du risque de change, les actionnaires sont informés que le recours à des contrats futures sur devises en tant qu'instruments de couverture, ainsi que les contraintes propres à ces contrats futures utilisés, peuvent entraîner une situation temporaire de sous-couverture ou de sur-couverture du portefeuille.

Actions

Le Compartiment pourra également investir sur des actions (titres vifs) toutes zones géographiques confondues, respectant des critères de liquidité minimum.

Titres de créance et instruments du marché monétaire

Pour gérer sa trésorerie, le Compartiment peut investir dans la limite de 100% de son actif dans des titres de créances ou obligations.

Dépôts / emprunts d'espèces

Le Compartiment peut détenir, à titre accessoire et dans la limite de 20% des actifs nets, des liquidités et les conserver sous forme de comptes courants et dépôts bancaires à vue. Cette limite peut être dépassée uniquement de manière temporaire strictement nécessaire lorsque, en raison de conditions de marchés exceptionnellement défavorables, les circonstances le requièrent et que ce dépassement est justifié au regard des intérêts des investisseurs.

Les dépôts sont effectués auprès d'un établissement de crédit dont le siège est établi dans un Etat membre de la CEE ou partie à l'EEE. Le terme est inférieur à 12 mois.

Le Compartiment peut recourir temporairement à des emprunts d'espèces dans la limite de 10% de l'actif net du Compartiment. Ce type d'instrument sera néanmoins utilisé en fonction des conditions de marché.

OPCVM

Le Compartiment peut détenir jusqu'à 10% de son actif en parts ou actions d'autres fonds d'investissement

SEVEN UCITS

conformes au e) de l'article 41 de la Loi du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif.

La Société de Gestion utilisera ces OPCVM pour répondre à des besoins d'investissement pour lesquels le gérant considère qu'un OPCVM répond plus précisément à son objectif que des titres en direct (secteur ou zone géographique spécifique, produits de taux...).

Par ailleurs le Compartiment pourra également investir dans cette même limite de 10% dans des fonds d'investissement gérés par la société de gestion.

Titres intégrant des dérivés

Le Compartiment peut investir sur des titres intégrant des dérivés négociés sur des marchés de la zone euro et/ou internationaux, réglementés, organisés ou de gré à gré. Les sous-jacents seront de type actions, obligation, taux, indice action, OPCVM, FIA, indice obligataire et indice de taux.

(4) Profil de risque

Rien ne garantit que l'objectif de gestion du Compartiment soit atteint.

➤ Risque de perte en capital :

La perte en capital se produit lors de la vente d'une part à un prix inférieur à celui payé à l'achat. Le Compartiment ne bénéficie d'aucune garantie ou protection du capital. Le capital initialement investi est exposé aux aléas du marché.

➤ Risque lié à la gestion Quantitative :

Le processus de gestion du Compartiment repose en partie sur un processus de gestion quantitatif permettant d'identifier des signaux sur la base de résultats statistiques passés. Il existe un risque que le processus ne soit pas efficient, rien ne garantissant que les situations de marché passées se reproduisent à l'avenir.

➤ Risque action :

Le risque action correspond à une baisse des marchés actions; le Compartiment étant exposé en actions, la valeur liquidative peut baisser significativement.

Les investissements du Compartiment sont possibles sur les actions de petites capitalisations. Le volume de ces titres cotés en bourse est réduit, les mouvements de marché sont donc plus marqués, à la hausse comme à la baisse, et plus rapides que sur les grandes capitalisations. La valeur liquidative du Compartiment pourra donc avoir le même comportement.

➤ Risque de gestion discrétionnaire :

La performance du Compartiment dépendra des titres choisis par le gérant. Il existe un risque que le gérant ne sélectionne pas les titres les plus performants.

➤ Risques liés à l'utilisation d'un algorithme de gestion :

Cyber risk

Le cyber risque est le risque lié aux dommages causés par des attaques extérieures sur les systèmes internes de la Société provoquant une incapacité de gestion suite à des détériorations de bases de données et de programmes de gestion.

Talent risk

Le risque de talent représente la capacité de la société à assurer la continuité de la gestion des algorithmes et de leur évolution.

Risk of misleading investors

La gestion basée sur des algorithmes n'offre pas de probabilité plus élevée d'atteindre les objectifs annoncés que la gestion traditionnelle. De même, elle ne permet pas de neutraliser plus efficacement tous les risques décrits au sein du paragraphe (3) « Profil de risque »

Regulatory risk

L'évolution de la réglementation peut avoir un impact sur la gestion utilisant des algorithmes. Non seulement il faut pouvoir s'assurer que toutes les contraintes réglementaires sont bien intégrées aux algorithmes mais des modifications de la réglementation peuvent avoir un impact important sur les algorithmes existants.

Strategic Risk

La stratégie de gestion appliquée par l'algorithme peut conduire à des mauvais choix d'investissements se traduisant par une sous performance par rapport à l'indice de référence et/ou des pertes en capital.

➤ Risque de taux :

Le risque de taux correspond au risque lié à une remontée des taux des marchés obligataires, qui provoque une baisse des cours des obligations et par conséquent une baisse de valeur liquidative de l'OPCVM.

➤ Risque de crédit :

Une partie du portefeuille peut être investie en obligations ou titres de créances émis par des émetteurs privés et le Compartiment peut être exposé au risque de crédit sur ces émetteurs privés. En cas de dégradation de la qualité des émetteurs privés, par exemple de leur notation par les agences de notation financière, ou si l'émetteur n'est plus en mesure de le rembourser et de verser à la date contractuelle l'intérêt prévu, la valeur des obligations privées peut baisser et faire baisser la valeur liquidative du fonds.

➤ Risque de liquidité :

Lorsque les conditions de marché sont inhabituelles ou qu'un marché est particulièrement étroit, le Compartiment peut avoir des difficultés à évaluer et/ou à vendre certains de ses actifs, en particulier pour satisfaire à des demandes de rachat à grande échelle.

➤ Risque de change :

Le Compartiment peut investir jusqu'à 100% dans des instruments libellés dans des devises étrangères hors zone euro. Les fluctuations de ces monnaies par rapport à l'euro peuvent avoir une influence positive ou négative sur la valeur de ces instruments. La baisse des cours de ces devises par rapport à l'euro correspond au risque de change.

➤ Risque de contrepartie :

Le risque de contrepartie résulte de tous les contrats financiers de gré à gré conclus avec la même contrepartie. Le risque de contrepartie mesure le risque de perte pour le Compartiment résultant du fait que la contrepartie à une opération peut faillir à ses obligations avant que l'opération ait été réglée de manière définitive sous la forme d'un flux financier. Pour réduire l'exposition du Compartiment au risque de contrepartie, la société de

SEVEN UCITS

gestion peut constituer une garantie au bénéfice du Compartiment.

En ce qui concerne les actifs monétaires et liés aux dépôts, en plus des risques cités dans les paragraphes suivants, le risque de taux, le risque de défaut, le risque de marché, le risque spécifique, le risque pays et de la région, le risque de contrepartie, le risque de règlement, et dans une moindre mesure, le risque de liquidité, le risque de livraison, et le risque du dépositaire devraient également être mentionnés.

Pour plus d'informations sur les risques particuliers liés à l'utilisation de techniques et instruments, veuillez consulter la section 5 « Techniques et instruments financiers ».

Nous attirons l'attention des souscripteurs sur le fait que le Compartiment utilise la méthode probabiliste (calcul de Valeur en Risque) en matière de calcul des engagements sur instruments financiers à terme. Ainsi, la Valeur en Risque (VAR) du Compartiment à un horizon de 20 jours et avec une probabilité de 99% ne pourra excéder 20%. Cela signifie que, avec une probabilité de 99%, la perte enregistrée sur 20 jours par un souscripteur ne pourra excéder 20%. L'attention des souscripteurs est également attirée sur le fait que cette limite ne constitue aucunement une garantie, mais seulement un objectif exprimé en termes de probabilités.

L'effet de levier attendu du Compartiment, dans des conditions normales de marché, devrait évoluer dans une fourchette allant de 100% à 300%.

➤ Risques de durabilité :

Les risques en matière de durabilité, qui se manifestent lorsqu'un événement ou une situation dans le domaine environnemental, social ou de la gouvernance survient et pourrait avoir une incidence négative sur la valeur d'un investissement, sont pris en compte grâce à l'évaluation sur des critères extra-financiers (ESG) des investissements. Cette évaluation s'apparente ainsi à une prise en compte des risques en matière de durabilité

(5) Profil des investisseurs

Le Compartiment **SEVEN UCITS – SEVEN FORCE 5** s'adresse à toutes catégories d'investisseurs souhaitant bénéficier des opportunités de marchés au travers d'une gestion diversifiée sur un horizon supérieur à 3 ans. Le Compartiment s'adresse à des investisseurs qui peuvent subir certains risques.

(6) Devises de référence

La valeur nette d'inventaire de la classe « **EUR-I (cap)** » du Compartiment **SEVEN UCITS – SEVEN FORCE 5** est exprimée en EUR.

La valeur nette d'inventaire de la classe « **EUR-R (cap)** » du Compartiment **SEVEN UCITS – SEVEN FORCE 5** est exprimée en EUR.

La valeur nette d'inventaire de la classe « **USD-I (cap)** » du Compartiment **SEVEN UCITS – SEVEN FORCE 5** est exprimée en USD.

La valeur nette d'inventaire de la classe « **USD-R (cap)** » du Compartiment **SEVEN UCITS – SEVEN FORCE 5** est exprimée en USD.

La valeur nette d'inventaire de la classe « **CHF-I (cap)** » du Compartiment **SEVEN UCITS – SEVEN FORCE 5** est exprimée en CHF.

La valeur nette d'inventaire de la classe « **CHF-R (cap)** » du Compartiment **SEVEN UCITS – SEVEN FORCE 5** est exprimée en CHF.

SEVEN UCITS

Les actifs nets du Compartiment **SEVEN FORCE 5** sont consolidés en EUR.

c) **SEVEN UCITS – SEVEN ALPHA BETA EQUITY EUROPE**

(1) **Politique d'investissement**

Sur un horizon minimum de placement de 5 ans, le Compartiment a pour objectif de réaliser une performance supérieure à celle de l'indice Euro Stoxx 50 Net Return.

L'indice Euro Stoxx 50 Net Return couvre les 50 Blue Chips parmi 16 pays de la zone euro. L'indicateur de référence est libellé en euro. Il est disponible sur le site www.stoxx.com.

L'indicateur de référence est fourni à des fins de comparaison *a posteriori*.

Le Compartiment a un processus de gestion en 5 étapes :

- 1) Screening d'actions européennes libellées en euro en éliminant les titres ayant un volume quotidien faible.
- 2) Classement des titres selon différents critères qui peuvent être : momentum, risque ou ratios d'entreprises.
- 3) Filtrage des titres ayant une volatilité trop importante.
- 4) Filtrage des titres sur la base de notation ESG et d'application de l'approche best-in-class avec une exclusion des émetteurs les 20% les moins bien notés et des émetteurs sujets à des controverses de niveau 5, décrite au point III.1.b.
- 5) Couverture dynamique du portefeuille en utilisant des stratégies momentum sur contrats *futures* sur actions européennes.

A la suite de ces 5 étapes : screening, classement, filtre de volatilité, filtre ESG et couverture dynamique du portefeuille, le Compartiment aura en moyenne entre 50 et 120 titres en portefeuille. Cette moyenne pourra néanmoins augmenter avec la croissance des encours du Compartiment.

Le Compartiment est exposé en permanence au minimum à hauteur de 75% de son actif net en actions des pays de l'UE sans contrainte de répartition géographique, sectorielle ou de taille de capitalisation. A l'intérieur de ces limites, le Compartiment peut donc investir sur des actions de l'UE non libellées en euro, s'exposant à un risque de change.

Le Compartiment pourra donc éventuellement se couvrir via *futures* ou *options* en cas de baisse des marchés afin de diminuer l'exposition du Compartiment aux risques actions.

En raison de son éligibilité au régime fiscal du PEA (Plan d'Epargne en Actions), le Compartiment est investi au minimum à 75% de l'actif en titres éligibles au PEA.

Au minimum 90% des investissements en portefeuille sont couverts par l'analyse ESG et de controverses. Par défaut, les émetteurs qui ne sont pas notés seront exclus de l'univers d'investissement, pour atteindre une couverture effective de 100% des actifs détenus. L'analyse ESG couvre également les émetteurs souverains.

La consolidation des notations *GAIA Research et Inrate* sera effectuée par *EthiFinance*, qui transmettra la liste d'univers investissable actualisée au 1^{er} janvier et au 1^{er} juillet de chaque année.

Le Compartiment est géré selon une approche de *best-in-class*, afin de conserver la variété des secteurs de l'univers d'investissement initial. Un filtre, sur la base de notation ESG, est appliqué, permettant d'exclure les 20% des valeurs les moins bien notées de chaque secteur, ainsi que tous les émetteurs sujets

à des controverses sévères, de niveau 5, tout secteur confondu.

(2) Informations relatives au Règlement (UE) 2020/852 sur la Taxonomie :

Le Compartiment SEVEN UCITS – SEVEN ALPHA BETA EQUITY EUROPE promeut des caractéristiques environnementales mais sans investissements durables conformément à l'article 8 du Règlement (UE) 2019/2088 « SFDR ».

Le principe "ne pas nuire de manière significative" ne s'applique qu'aux investissements sous-jacents au produit financier qui tiennent compte des critères de l'UE relatifs aux activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la partie restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'UE pour les activités économiques durables sur le plan environnemental.

Etant donné que le Compartiment SEVEN UCITS – SEVEN ALPHA BETA EQUITY EUROPE ne prévoit que des investissements qui ne prennent pas en compte les critères de l'UE, le principe « ne pas nuire de manière significative » ne s'applique pas.

(3) Actifs utilisés

Pour réaliser son objectif de gestion, le Compartiment investira sur les actifs suivants :

Actions

Dans une fourchette de 75% à 100% en actions de sociétés de grande, moyenne ou petite capitalisation de l'UE.

OPCVM

Le Compartiment peut détenir jusqu'à 10% de son actif en parts ou actions d'autres fonds d'investissement conformes au e) de l'article 41 de la Loi de 2010 concernant les organismes de placement collectif. Les investissements en OPCVM actions seront réalisés sur des OPCVM d'actions des pays de l'UE éligibles au PEA, de certains OPCVM, « trackers » qui suivent les indices internationaux comme l'Eurostoxx 50 ou le CAC40 et aussi de quelques OPCVM de trésorerie. Ces OPCVM seront sélectionnés sur la base de leur historique de performance ou du tracking error par rapport à des indices.

La Société de Gestion utilisera ces OPCVM pour répondre à des besoins d'investissement pour lesquels le gérant considère qu'un OPCVM répond plus précisément à son objectif que des titres en direct (secteur ou zone géographique spécifique, produits de taux...).

Par ailleurs le Compartiment pourra également investir dans cette même limite de 10% dans des fonds d'investissement gérés par la société de gestion.

Instruments dérivés

Le Compartiment intervient sur les marchés réglementés et organisés ayant comme sous-jacents les actions et le change.

Les instruments utilisés sont des futures sur indices actions, change et titres et des options sur les mêmes sous-jacents.

L'utilisation de ces instruments a pour objet :

- d'exposer et/ou de couvrir le Compartiment au titre de son exposition aux actions ; et
- de couvrir le Compartiment contre le risque de change. Dans le cadre de la couverture du risque de change, les actionnaires sont informés que le recours à des contrats futures sur devises en tant qu'instruments de couverture, ainsi que les contraintes propres à ces contrats futures utilisés, peuvent entraîner une situation temporaire de sous-couverture ou de sur-couverture du portefeuille.

Titres de créances et instruments du marché monétaire

Pour gérer sa trésorerie, le Compartiment peut investir dans la limite de 25% de son actif dans des titres de créances ou obligations.

Dépôts / emprunts d'espèces

Le Compartiment peut détenir, à titre accessoire et dans la limite de 20% des actifs nets, des liquidités et les conserver sous forme de comptes courants et dépôts bancaires à vue. Cette limite peut être dépassée uniquement de manière temporaire strictement nécessaire lorsque, en raison de conditions de marchés exceptionnellement défavorables, les circonstances le requièrent et que ce dépassement est justifié au regard des intérêts des investisseurs.

Les dépôts sont effectués auprès d'un établissement de crédit dont le siège est établi dans un Etat membre de la CEE ou partie à l'EEE. Le terme est inférieur à 12 mois.

Le Compartiment peut recourir temporairement à des emprunts d'espèces dans la limite de 10% de l'actif net du Compartiment. Ce type d'instrument sera néanmoins utilisé en fonction des conditions de marché.

(4) Profil de risque

➤ Risque de perte en capital :

La perte en capital se produit lors de la vente d'une part à un prix inférieur à celui payé à l'achat. Le Compartiment ne bénéficie d'aucune garantie ou protection du capital. Le capital initialement investi est exposé aux aléas du marché.

➤ Risque lié à la gestion Quantitative :

Le processus de gestion du Compartiment repose en partie sur un processus de gestion quantitatif permettant d'identifier des signaux sur la base de résultats statistiques passés. Il existe un risque que le processus ne soit pas efficient, rien ne garantissant que les situations de marché passées se reproduisent à l'avenir.

➤ Risque action :

Le risque action correspond à une baisse des marchés actions ; le Compartiment étant exposé en actions, la valeur liquidative peut baisser significativement.

Les investissements du Compartiment sont possibles sur les actions de petites capitalisations. Le volume de ces titres cotés en bourse est réduit, les mouvements de marché sont donc plus marqués, à la hausse comme à la baisse, et plus rapides que sur les grandes capitalisations. La valeur liquidative du Compartiment pourra donc avoir le même comportement.

➤ Risque de gestion discrétionnaire :

La performance du compartiment dépendra des titres choisis par le gérant. Il existe un risque que le gérant ne sélectionne pas les titres les plus performants.

➤ Risque de liquidité :

Lorsque les conditions de marché sont inhabituelles ou qu'un marché est particulièrement étroit, le compartiment peut avoir des difficultés à évaluer et/ou à vendre certains de ses actifs, en particulier pour satisfaire à des demandes de rachat à grande échelle.

➤ Risque de change :

Le compartiment peut investir dans des titres libellés dans des devises autres que la zone euro au sein de l'UE, il s'agit du risque de baisse des devises d'investissement par rapport à la devise de référence du portefeuille, l'euro. La dégradation du taux de change peut entraîner une baisse de la valeur liquidative.

➤ Risque de contrepartie :

Le risque de contrepartie résulte de tous les contrats financiers de gré à gré conclus avec la même contrepartie, tels que les opérations d'acquisition/cession temporaire des titres et tout autre contrat dérivé conclu de gré à gré. Le risque de contrepartie mesure le risque de perte pour le compartiment résultant du fait que la contrepartie à une opération peut faillir à ses obligations avant que l'opération ait été réglée de manière définitive sous la forme d'un flux financier. Pour réduire l'exposition du compartiment au risque de contrepartie, la Société de Gestion peut constituer une garantie au bénéfice du compartiment.

En ce qui concerne les actifs monétaires et liés aux dépôts, en plus des risques cités dans les paragraphes suivants, le risque de taux, le risque de défaut, le risque de marché, le risque spécifique, le risque pays et de la région, le risque de contrepartie, le risque de règlement, et dans une moindre mesure, le risque de liquidité, le risque de livraison, et le risque du dépositaire devraient également être mentionnés.

➤ Risques de durabilité :

Les risques en matière de durabilité, qui se manifestent lorsqu'un événement ou une situation dans le domaine environnemental, social ou de la gouvernance survient et pourrait avoir une incidence négative sur la valeur d'un investissement, sont pris en compte grâce à l'évaluation sur des critères extra-financiers (ESG) des investissements. Cette évaluation s'apparente ainsi à une prise en compte des risques en matière de durabilité.

Pour plus d'informations sur les risques particuliers liés à l'utilisation de techniques et instruments, veuillez consulter la section 5 « Techniques et instruments financiers ».

L'exposition totale au risque du Compartiment est contrôlée en ayant recours à l'approche par les engagements. Cette méthode mesure l'exposition totale liée aux positions sur instruments financiers dérivés (« IFD ») qui ne peut dépasser la Valeur nette d'inventaire du Compartiment.

(5) **Profil des investisseurs**

Le Compartiment **SEVEN UCITS – SEVEN ALPHA BETA EQUITY EUROPE** s'adresse à toutes catégories d'investisseurs souhaitant bénéficier des opportunités de marchés au travers d'une gestion action, en recherchant de la performance sur les marchés actions et accessoirement sur les marchés de taux et monétaires, sur un horizon supérieur à 5 ans.

(6) **Devises de référence**

La valeur nette d'inventaire de la classe « **EUR-S (cap)** » du Compartiment **SEVEN UCITS – SEVEN ALPHA BETA EQUITY EUROPE** est exprimée en EUR.

La valeur nette d'inventaire de la classe « **EUR-I (cap)** » du Compartiment **SEVEN UCITS – SEVEN ALPHA BETA EQUITY EUROPE** est exprimée en EUR.

La valeur nette d'inventaire de la classe « **EUR-R (cap)** » du Compartiment **SEVEN UCITS – SEVEN ALPHA BETA EQUITY EUROPE** est exprimée en EUR.

La valeur nette d'inventaire de la classe « **USD-I (cap)** » du Compartiment **SEVEN UCITS – SEVEN ALPHA BETA EQUITY EUROPE** est exprimée en USD.

La valeur nette d'inventaire de la classe « **USD-R (cap)** » du Compartiment **SEVEN UCITS – SEVEN ALPHA BETA EQUITY EUROPE** est exprimée en USD.

La valeur nette d'inventaire de la classe « **CHF-I (cap)** » du Compartiment **SEVEN UCITS – SEVEN ALPHA BETA EQUITY EUROPE** est exprimée en CHF.

La valeur nette d'inventaire de la classe « **CHF-R (cap)** » du Compartiment **SEVEN UCITS – SEVEN ALPHA BETA EQUITY EUROPE** est exprimée en CHF.

Les actifs nets du Compartiment **SEVEN ALPHA BETA EQUITY EUROPE** sont consolidés en Euro.

IV. LES ACTIONS

1. GENERALITES

Le capital de la SICAV est représenté par les actifs des différents compartiments de la SICAV. Les souscriptions sont investies dans les avoirs du compartiment concerné.

Toutes les actions de la SICAV doivent être entièrement libérées. Leur émission n'est pas limitée en nombre. Néanmoins, le Conseil d'Administration peut restreindre la fréquence à laquelle les actions seront émises dans un compartiment et/ou un classe d'actions ; le Conseil d'Administration peut notamment décider que les actions d'un compartiment et/ou d'une classe d'actions seront uniquement émises pendant une ou plusieurs périodes de temps déterminées ou jusqu'à un montant d'actifs nets déterminé.

Les actions de chaque compartiment sont sans mention de valeur et ne donnent aucun droit préférentiel de souscription lors de l'émission d'actions nouvelles. Les droits attachés aux actions sont ceux énoncés dans la loi luxembourgeoise du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales et ses lois modificatives pour autant qu'il n'y soit pas dérogé par la Loi de 2010. Toute action entière donne droit à une voix lors des Assemblées Générales des Actionnaires quelle que soit sa valeur nette d'inventaire.

La SICAV constitue une seule et même entité juridique. Toutefois, les actifs d'un compartiment déterminé ne répondent que des dettes, engagements et obligations qui concernent ce compartiment. Dans les relations des actionnaires entre eux, chaque compartiment est traité comme une entité à part.

2. CARACTERISTIQUES DES ACTIONS

a) Classes et catégories d'actions

Pour chaque compartiment, le Conseil d'Administration pourra décider à tout moment l'émission de classes d'actions différentes, lesquelles pourront elles-mêmes être subdivisées en catégories d'actions (actions de capitalisation ou actions de distribution).

A la date du Prospectus, le Conseil d'Administration a décidé d'émettre les classes d'actions suivantes pour chaque compartiment se distinguant notamment par le type d'investisseurs, et/ou le montant minimum d'investissement, et/ou la devise comptable, et/ou la commission de gestion et de commercialisation applicable, et/ou une politique de couverture et/ou une date limite de souscriptions subséquentes le cas échéant :

Pour le compartiment **SEVEN UCITS – SEVEN EUROPEAN EQUITY FUND** :

- Classe « **EUR-I (cap)** » action de capitalisation libellée en Euro et destinée aux investisseurs institutionnels ;
- Classe « **EUR-R (cap)** » action de capitalisation libellée en Euro et destinée à tous types d'investisseurs ;
- Classe « **USD-I (cap)** » action de capitalisation libellée en USD et destinée aux investisseurs institutionnels ;
- Classe « **USD-R (cap)** » action de capitalisation libellée en USD et destinée à tous types d'investisseurs ;

SEVEN UCITS

- Classe « **CHF-I (cap)** » action de capitalisation libellée en CHF et destinée aux investisseurs institutionnels ;
- Classe « **CHF-R (cap)** » action de capitalisation libellée en CHF et destinée à tous types d'investisseurs.

Pour le compartiment **SEVEN UCITS – SEVEN FORCE 5** :

- Classe « **EUR-I (cap)** » action de capitalisation libellée en Euro et destinée aux investisseurs institutionnels ;
- Classe « **EUR-R (cap)** » action de capitalisation libellée en Euro et destinée à tous types d'investisseurs ;
- Classe « **USD-I (cap)** » action de capitalisation libellée en USD et destinée aux investisseurs institutionnels ;
- Classe « **USD-R (cap)** » action de capitalisation libellée en USD et destinée à tous types d'investisseurs ;
- Classe « **CHF-I (cap)** » action de capitalisation libellée en CHF et destinée aux investisseurs institutionnels ;
- Classe « **CHF-R (cap)** » action de capitalisation libellée en CHF et destinée à tous types d'investisseurs.

Pour le compartiment **SEVEN UCITS – SEVEN ALPHA BETA EQUITY EUROPE** :

- Classe « **EUR- S (cap)** » action de capitalisation libellée en Euro et destinée à tous types d'investisseurs ;
- Classe « **EUR- I (cap)** » action de capitalisation libellée en Euro et destinée aux investisseurs institutionnels ;
- Classe « **EUR-R (cap)** » action de capitalisation libellée en Euro et destinée à tous types d'investisseurs ;
- Classe « **USD-I (cap)** » action de capitalisation libellée en USD et destinée aux investisseurs institutionnels ;
- Classe « **USD-R (cap)** » action de capitalisation libellée en USD et destinée à tous types d'investisseurs ;
- Classe « **CHF-I (cap)** » action de capitalisation libellée en CHF et destinée aux investisseurs institutionnels ;
- Classe « **CHF-R (cap)** » action de capitalisation libellée en CHF et destinée à tous types d'investisseurs.

Les actions de capitalisation ne confèrent pas le droit de recevoir des dividendes. A la suite de chaque distribution de dividendes en espèces - annuels ou intérimaires - aux actions de distribution, la quotité des avoirs nets du compartiment ou de la classe à attribuer à l'ensemble des actions de distribution subira une réduction égale aux montants des dividendes distribués, entraînant ainsi une diminution du pourcentage des avoirs nets du compartiment ou de la classe attribuable à l'ensemble des actions de distribution, tandis que la quotité des avoirs nets du compartiment ou de la classe attribuable à l'ensemble des actions de capitalisation restera la même, entraînant ainsi une augmentation du pourcentage des avoirs nets du compartiment ou de la classe attribuable à l'ensemble des actions de capitalisation.

La ventilation de la valeur des avoirs nets d'un compartiment ou d'une classe donnée entre l'ensemble des actions de distribution d'une part, et l'ensemble des actions de capitalisation d'autre part, se fait conformément à l'Article 13 des Statuts.

La valeur nette d'inventaire d'une action est fonction, dès lors, de la valeur des avoirs nets du compartiment ou de la classe au titre duquel cette action est émise, et, à l'intérieur d'un même compartiment ou d'une même classe, sa valeur nette d'inventaire peut varier selon qu'il s'agit d'une action de distribution ou d'une action de capitalisation.

Le Conseil d'Administration établira pour chaque compartiment une masse distincte d'avoirs nets. Dans les relations des actionnaires entre eux, cette masse sera attribuée aux seules actions émises au titre du compartiment concerné compte tenu, s'il y a lieu, de la ventilation de cette masse entre les classes et les actions de distribution et les actions de capitalisation de ce compartiment.

Le Conseil d'Administration pourra subdiviser les actions existantes de chaque classe et/ou catégorie d'actions en un nombre d'actions qu'il détermine lui-même, la valeur d'actif net totale de ces dernières devant être l'équivalent de la valeur d'actif net des actions subdivisées existantes au moment de la subdivision.

b) Actions nominatives

Toute action, quel que soit le compartiment ou la catégorie dont elle relève, pourra être émise sous forme d'action nominative.

Les actions nominatives font l'objet d'une inscription dans le registre des actionnaires de la SICAV. Une confirmation de l'inscription sera remise à l'actionnaire. Aucun certificat nominatif ne sera délivré aux actionnaires sauf sur demande expresse de ces derniers.

Les documents de cession pour les transferts d'actions nominatives sont disponibles au siège social de la SICAV ou auprès de l'Agent de Transfert et Teneur de Registre ou du Distributeur Global.

Des dispositions peuvent être prises pour que des actions soient détenues dans des comptes ouverts chez Clearstream ou Euroclear. L'attention des investisseurs est attirée sur le fait que Clearstream acceptera la livraison de fractions d'Actions calculées avec une précision de deux chiffres après la virgule alors qu'Euroclear n'acceptera que des actions entières. Les actions détenues par le truchement de Clearstream ou Euroclear seront inscrites au nom du dépositaire concerné.

c) Fractions d'actions

Des fractions d'actions peuvent être émises jusqu'à trois décimales. Les fractions d'actions n'ont pas de droit de vote aux Assemblées Générales. Par contre, les fractions d'actions ont droit aux dividendes ou autres distributions éventuellement mis en paiement.

SEVEN UCITS

d) Codes ISIN

Compartiment	Classe	Code ISIN
SEVEN UCITS – SEVEN EUROPEAN EQUITY FUND	EUR-I (cap)	LU1229130585
	EUR-R (cap)	LU1229130742
	USD-I (cap)	LU1229131047
	USD-R (cap)	LU1229131807
	CHF-I (cap)	LU1229132011
	CHF-R (cap)	LU1229132284
SEVEN UCITS – SEVEN FORCE 5	EUR-I (cap)	LU1229132441
	EUR-R (cap)	LU1229132797
	USD-I (cap)	LU1229133092
	USD-R (cap)	LU1229133258
	CHF-I (cap)	LU1229133415
	CHF-R (cap)	LU1229133688
SEVEN UCITS – SEVEN ALPHA BETA EQUITY EUROPE	EUR-S (cap)	LU3325331422
	EUR-I (cap)	LU3325331265
	EUR-R (cap)	LU3325331349
	USD-I (cap)	NA
	USD-R (cap)	NA
	CHF-I (cap)	NA
	CHF-R (cap)	NA

3. EMISSION ET PRIX DE SOUSCRIPTION DES ACTIONS

Le Conseil d'Administration est autorisé à émettre des actions de chaque compartiment et de chaque classe à tout moment et sans limitation.

a) Souscriptions initiales

Les actions des classes EUR-I (cap) et EUR-R (cap) du compartiment SEVEN EUROPEAN EQUITY FUND ont été lancées par le biais de l'absorption respectivement par les parts I et P du fonds commun de placement de droit français SEVEN EUROPEAN EQUITY **en date du 28 septembre 2015**. Les actions des classes USD-I (cap), USD-R (cap), CHF-I (cap) et CHF-R (cap) du compartiment SEVEN EUROPEAN EQUITY FUND sont offertes en souscription initiale à une date définie par une résolution circulaire par le Conseil d'Administration de la SICAV au prix unitaire respectivement de USD 100, USD 100, CHF 100 et CHF 100.

SEVEN UCITS

Les actions des classes EUR-I (cap) et EUR-R (cap) du compartiment SEVEN FORCE 5 ont été lancées par le biais de l'absorption respectivement par les parts I et P du fonds commun de placement de droit français SEVEN RISK ALLOCATION FUND **en date du 28 septembre 2015**. Les actions des classes USD-I (cap), USD-R (cap), CHF-I (cap) et CHF-R (cap) du compartiment SEVEN FORCE 5 sont offertes en souscription initiale à une date définie par une résolution circulaire par le Conseil d'Administration de la SICAV au prix unitaire respectivement de USD 100, USD 100, CHF 100 et CHF 100.

Les actions des classes EUR-S (cap), EUR-I (cap), EUR-R (cap), USD-I (cap), USD-R (cap), CHF-I (cap) et CHF-R (cap) du compartiment SEVEN ALPHA BETA EQUITY EUROPE sont offertes en souscription initiale à une date définie par une résolution circulaire par le Conseil d'Administration de la SICAV au prix unitaire respectivement de EUR 100, USD 100 et CHF 100.

Le Conseil d'Administration se réserve la possibilité de clôturer anticipativement la période initiale de souscription ou de l'étendre. Les actionnaires seront alors informés de cette décision et le Prospectus sera mis à jour.

b) Souscriptions courantes

Les actions de tous les compartiments sont émises à un prix correspondant à la valeur de l'actif net par action, majoré d'un droit d'entrée de 3 % maximum au profit des intermédiaires agréés.

Les demandes de souscription reçues par l'Agent de Transfert et Teneur de Registre dans les limites décrites ci-après seront traitées, si elles sont acceptées, à la valeur de l'actif net par action du compartiment et de la classe concernés déterminée ce Jour d'Evaluation. Les demandes de souscription reçues après cette heure limite seront traitées le Jour d'Evaluation suivant.

SEVEN UCITS – SEVEN EUROPEAN EQUITY FUND	au plus tard à 12:00 heures (heure de Luxembourg) le Jour d'évaluation
SEVEN UCITS – FORCE 5	au plus tard à 12:00 heures (heure de Luxembourg) le Jour d'évaluation
SEVEN UCITS – <u>SEVEN ALPHA BETA EQUITY EUROPE</u>	au plus tard à 12:00 heures (heure de Luxembourg) le Jour d'évaluation

Les demandes de souscription dans les compartiments porteront soit sur un nombre de parts, soit sur un montant à investir dans le compartiment concerné.

La SICAV peut accepter d'émettre des actions en contrepartie d'un apport en nature de valeurs mobilières, comme par exemple en cas de fusion avec un compartiment externe, dans la mesure où ces valeurs mobilières sont conformes aux objectifs et à la politique d'investissement du compartiment concerné et conformément aux dispositions prévues par la loi luxembourgeoise, au nombre desquelles l'on notera l'obligation de remettre un rapport d'évaluation rédigé par le Réviseur d'Entreprises Agréé de la SICAV et pouvant être consulté. Tous les frais liés à l'apport en nature de valeurs mobilières seront à charge des actionnaires concernés.

c) Investissement minimum initial

L'investissement minimum initial requis pour tout nouvel investisseur est de :

Classe	Montant minimum initial
EUR-I (cap)	EUR 1 000*
EUR-A (cap)	EUR 1 000*
EUR-R (cap)	EUR 100
EUR-S (cap)**	EUR 1 000
USD-I (cap)	USD 1 000*
USD-R (cap)	USD 100*
CHF-I (cap)	CHF 1 000*
CHF-R (cap)	CHF 100

* Sauf Sociétés du groupe SEVEN CAPITAL MANAGEMENT.

** La Classe EUR-S (cap) du compartiment SEVEN ALPHA BETA EQUITY EUROPE sera fermée à la souscription à compter d'un montant d'actifs sous gestion d'approximativement EUR 100 millions à la discrétion de la Société de Gestion. Les conditions et modalités de réouverture de ladite Classe seront à la discrétion de la Société de Gestion.

d) Paiement des souscriptions

Le montant de souscription de chaque action est payable dans les délais décrits ci-après :

SEVEN UCITS – SEVEN EUROPEAN EQUITY FUND	dans les 2 jours ouvrables suivant le Jour d'Evaluation applicable
SEVEN UCITS – FORCE 5	dans les 2 jours ouvrables suivant le Jour d'Evaluation applicable
SEVEN UCITS – <u>SEVEN ALPHA BETA EQUITY EUROPE</u>	dans les 2 jours ouvrables suivant le Jour d'Evaluation applicable

Le montant de souscription des actions sera appliqué dans la devise de calcul de la valeur nette d'inventaire par action dans la classe du compartiment concerné et majoré d'un droit d'entrée de 3 % maximum au profit des intermédiaires agréés.

Le Conseil d'Administration se réserve le droit de différer les demandes de souscription au cas où il serait incertain que le paiement y afférent parvienne au Dépositaire dans les délais de paiement impartis.

Si un paiement est reçu en rapport avec une demande de souscription après l'expiration du délai prévu, le Conseil d'Administration ou son agent pourra traiter cette demande, (i) soit en appliquant une majoration tenant compte notamment des intérêts dus selon les taux usuels du marché, (ii) soit en annulant l'attribution des actions et le cas échéant, en l'accompagnant d'une demande de compensation pour toute perte résultant du défaut de paiement avant l'expiration du délai imparti. En cas de défaut de paiement, la demande de souscription pourra être frappée de forclusion et annulée.

La SICAV peut également accepter des souscriptions moyennant l'apport d'un portefeuille existant à condition que les titres et les actifs de ce portefeuille soient compatibles avec la politique et les restrictions d'investissement applicables au compartiment concerné. Pour tous les titres et actifs acceptés en règlement d'une souscription, un rapport sera établi par le réviseur d'entreprises de la SICAV conformément aux dispositions de l'article 26-1 de la loi luxembourgeoise du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales et ses lois modificatives. Sauf décision contraire du Conseil d'Administration, le coût de ce rapport sera supporté par l'investisseur concerné.

e) Intermédiaire (ou « nominee »)

Les investisseurs peuvent souscrire des actions nominatives de la SICAV par le biais d'un intermédiaire (ou « nominee »), lequel s'interpose alors entre les investisseurs et la SICAV en souscrivant les actions en son nom mais pour compte desdits investisseurs. En cette qualité, le « nominee » peut effectuer des souscriptions, conversions et rachats d'actions pour le compte des investisseurs et demander l'inscription de ces transactions dans le registre des actions nominatives de la SICAV en son nom. Le « nominee » tient un registre séparé de façon à fournir aux investisseurs, passant par son intermédiaire, des informations personnalisées sur les actions qu'ils détiennent indirectement dans la SICAV. Sauf disposition légale ou réglementaire contraire, les investisseurs peuvent investir directement dans la SICAV sans passer par un « nominee ». Sauf si le recours aux services d'un « nominee » est indispensable, voire obligatoire, pour des raisons légales, réglementaires ou même pratiques contraignantes, les investisseurs détenant des actions par le biais d'un « nominee » peuvent revendiquer, à tout moment, la propriété directe des actions ainsi souscrites et peuvent exiger que les actions soient inscrites au registre des actions nominatives de la SICAV directement à leur nom.

Les droits d'indemnisation des bénéficiaires finaux peuvent être affectés lorsqu'une compensation est versée en cas d'erreurs/non-conformité survenant au niveau de la SICAV ou d'un compartiment alors qu'ils ont souscrit des actions de la SICAV par le biais d'un intermédiaire financier (tel qu'un distributeur agissant en tant que « nominee »).

f) Suspension et refus de souscriptions

Le Conseil d'Administration de la SICAV peut à tout moment suspendre ou interrompre l'émission des actions d'un compartiment de la SICAV. Il pourra en particulier le faire dans les circonstances décrites sous le chapitre V « Valeur Nette d'Inventaire des actions », section 2. « Suspension du Calcul de la Valeur Nette d'Inventaire et de l'émission, du rachat et de la conversion des actions ». En outre, il peut à sa discrétion et sans devoir se justifier :

- (a) refuser tout ou partie d'une demande de souscription d'actions,
- (b) racheter à tout moment des actions détenues par des personnes qui ne sont pas autorisées à acheter ou à posséder des actions de la SICAV.

Lorsque le Conseil d'Administration décide de reprendre l'émission des actions d'un compartiment après en avoir suspendu l'émission pour une durée quelconque, toutes les souscriptions en instance seront exécutées sur la base de la même valeur nette d'inventaire correspondant au Jour d'Evaluation de la reprise de calcul.

g) Lutte contre le « Late Trading » et le « Market Timing »

L'Agent de Transfert et Teneur de Registre de la SICAV veillera à mettre en place les procédures adéquates destinées à s'assurer que les demandes de souscription, de rachat et de conversion soient reçues avant l'heure limite d'acceptation des ordres par rapport au Jour d'Evaluation applicable.

La SICAV n'autorisera ni les pratiques associées au Late Trading et au Market Timing tel que défini dans la circulaire CSSF 04/146, ni les pratiques associées à l'« active trading » ou « excessive trading » (ci-après « Active Trading ») définies comme des opérations de souscription/rachat/conversion d'actions dans un même compartiment intervenant dans un court laps de temps et de montant important le cas échéant, dans le but de rechercher du profit à court terme. Tant les pratiques d'Active Trading que de Market Timing sont défavorables aux autres actionnaires car elles affectent la performance du compartiment et perturbent la gestion des actifs.

Le Conseil d'Administration se réserve la possibilité de rejeter tous les ordres de souscription et de conversion suspectés d'Active Trading ou de Market Timing. Le Conseil d'Administration peut prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger les autres actionnaires de la SICAV lorsque de telles pratiques sont suspectées, notamment par l'application d'une commission additionnelle de rachat de maximum 1 % acquise au bénéfice du compartiment, sachant dans cette hypothèse que l'actionnaire sortant recevra une information préalable lui permettant de retirer sa demande de rachat.

h) Lutte contre le blanchiment d'argent et contre le financement du terrorisme

Dans le cadre de la lutte contre le blanchiment d'argent et contre le financement du terrorisme, la SICAV appliquera les mesures nationales et internationales y relatives qui obligent les souscripteurs à prouver leur identité à la SICAV. C'est pourquoi, pour que la souscription soit considérée comme valide et acceptable par la SICAV, le souscripteur doit joindre au bulletin de souscription :

- s'il est *personne physique*, une copie d'un de ses documents d'identité (passeport ou carte d'identité), ou,
- s'il est *personne morale*, une copie de ses documents sociaux (tels que ses Statuts coordonnés, bilans publiés, extrait du registre de commerce, liste des signatures autorisées, liste des actionnaires détenant directement ou indirectement 25 % ou plus du capital ou des droits de vote, liste des administrateurs, ...) et des documents d'identité (passeport ou carte d'identité) de ses ayants droits économiques et des personnes autorisées à donner des instructions à l'Agent de Transfert et Teneur de Registre.

Ces documents devront être dûment certifiés par une autorité publique (par exemple un notaire, un commissaire de police, un consul, un ambassadeur) du pays de résidence.

Cette obligation est absolue, sauf si :

- le bulletin de souscription est remis à la SICAV par un de ses agents distributeurs situé (i) dans l'un des pays membres de l'UE, de l'Espace Economique Européen ou d'un pays tiers imposant des obligations équivalentes au sens de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment de l'argent et le financement du terrorisme, ou (ii) par une filiale ou succursale de ses distributeurs située dans un autre pays, si la maison mère de cette filiale ou succursale est située dans l'un de ces pays et si soit la législation de ce pays soit les règles internes de la maison mère garantissent l'application des règles relatives à la prévention du blanchiment d'argent et du financement du terrorisme vis-à-vis de cette filiale ou succursale ;
- le bulletin de souscription est envoyé directement à la SICAV et la souscription est réglée soit par :
 - o un transfert bancaire dont une institution financière résidant dans l'un de ces pays est à l'origine, ou,
 - o un chèque tiré sur le compte personnel du souscripteur d'une banque résidant dans l'un de ces pays ou un chèque bancaire émis par une banque résidant dans l'un de ces pays.

Toutefois, le Conseil d'Administration devra obtenir de ses agents distributeurs ou directement de l'investisseur une copie des documents d'identification tels que décrits ci-dessus, à première demande.

Avant d'accepter une souscription, la SICAV pourra entreprendre des investigations supplémentaires conformément aux mesures nationales et internationales en vigueur concernant la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme.

4. RACHAT DES ACTIONS

En vertu des Statuts et sous réserve des dispositions qui suivent, chaque actionnaire a le droit, à tout moment, de se faire racheter ses actions par la SICAV. Les actions rachetées par la SICAV seront annulées.

Les actionnaires qui désirent que tout ou partie de leurs actions soient rachetées par la SICAV doivent en faire la demande irrévocable à l'Agent de Transfert et Teneur de Registre en précisant le nombre d'actions à racheter, le nom du Compartiment et de la Classe, le mode de règlement et les coordonnées personnelles du donneur d'ordre.

La demande de rachat doit être accompagnée des pièces nécessaires pour opérer leur transfert avant que le prix de rachat ne puisse être payé.

Toutes les actions présentées au rachat à l'Agent de Transfert et Teneur de Registre dans les limites décrites ci-après seront traitées, si elles sont acceptées, sur base de la valeur de l'actif net par action de la classe du compartiment concerné en date de ce Jour d'Evaluation. Les demandes de rachat reçues après cette heure limite seront traitées le Jour d'Evaluation suivant.

SEVEN UCITS – SEVEN EUROPEAN EQUITY FUND	au plus tard à 12:00 heures (heure de Luxembourg) le Jour d'évaluation
SEVEN UCITS – FORCE 5	au plus tard à 12:00 heures (heure de Luxembourg) le Jour d'évaluation
SEVEN UCITS – <u>SEVEN ALPHA BETA EQUITY EUROPE</u>	au plus tard à 12:00 heures (heure de Luxembourg) le Jour d'évaluation

Le paiement du prix des actions rachetées sera effectué dans les délais décrits ci-après, sous réserve que tous les documents attestant le rachat aient été reçus par la SICAV.

SEVEN UCITS – SEVEN EUROPEAN EQUITY FUND	dans les 2 jours ouvrables suivant le Jour d'Evaluation applicable
SEVEN UCITS – FORCE 5	dans les 2 jours ouvrables suivant le Jour d'Evaluation applicable
SEVEN UCITS – <u>SEVEN ALPHA BETA EQUITY EUROPE</u>	dans les 2 jours ouvrables suivant le Jour d'Evaluation applicable

Le paiement sera effectué dans la devise de calcul de la valeur nette d'inventaire dans la classe d'actions du compartiment concernée.

Le prix de rachat des actions de la SICAV peut être supérieur ou inférieur au prix d'achat payé par l'actionnaire au moment de sa souscription, selon que la valeur nette s'est appréciée ou s'est dépréciée.

5. CONVERSION DES ACTIONS

En vertu des Statuts et sous réserve des dispositions qui suivent, chaque actionnaire peut demander la conversion de tout ou partie de ses actions en actions d'un autre compartiment ou d'une autre classe/catégorie (et à l'intérieur d'un tel autre compartiment, soit de la même classe/catégorie soit d'une autre classe/catégorie), à un prix basé sur les valeurs nettes respectives des actions des différents compartiments et classes/catégories concernés.

L'actionnaire désirant une telle conversion peut en faire la demande à l'Agent de Transfert et Teneur de Registre en indiquant le montant à convertir et la forme des actions à convertir et en précisant, en outre, si les actions du nouveau compartiment/de la nouvelle classe/catégorie doivent être nominatives ou inscrites en compte.

Les modalités et préavis en matière de rachat des actions s'appliquent pareillement à la conversion des actions.

Le nombre d'actions allouées dans le nouveau compartiment/la nouvelle classe/catégorie s'établira selon la formule suivante:

$$A = \frac{B \times C \times D}{E}$$

- A:** représente le nombre d'actions à attribuer dans le nouveau compartiment ou la nouvelle classe/catégorie,
- B:** représente le montant à convertir dans le compartiment ou la classe/catégorie initial,
- C:** représente la valeur nette d'inventaire, au Jour d'Evaluation applicable, des actions à convertir dans le compartiment ou la classe/catégorie initial,
- D:** est le coefficient de change au Jour d'Evaluation applicable entre les devises des deux compartiments ou classes/catégories concernés. Si les deux compartiments ou classes/catégories sont tenus dans la même devise, le coefficient est égal à 1,
- E:** représente la valeur nette d'inventaire, au Jour d'Evaluation applicable, des actions à attribuer dans le nouveau compartiment ou la nouvelle classe/catégorie.

Après la conversion, l'Agent de Transfert et Teneur de Registre informera les actionnaires du nombre d'actions nouvelles obtenues lors de la conversion, ainsi que de leur prix.

Il ne sera procédé à aucune conversion d'actions pendant toute période où le calcul de la valeur nette d'inventaire des actions concernées est temporairement suspendu par la SICAV en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'Article 14 des Statuts.

V. VALEUR NETTE D'INVENTAIRE DES ACTIONS

1. DEFINITION ET CALCUL DE LA VALEUR NETTE D'INVENTAIRE

Le calcul de la valeur nette d'inventaire par action de chaque compartiment, le cas échéant de chaque classe/catégorie d'actions de la SICAV est effectué à Luxembourg par l'Administration centrale sous la responsabilité du Conseil d'Administration de la SICAV.

La valeur nette d'inventaire est déterminée chaque Jour d'Evaluation et calculée le Jour ouvrable suivant tel que défini ci-après pour chaque compartiment et/ou chaque classe et/ou chaque catégorie sur base des cours connus ce Jour d'Evaluation, tels que ces cours sont publiés par les bourses de valeurs concernées et par référence à la valeur des avoirs détenus pour le compte du compartiment concerné conformément à l'Article 13 des Statuts de la SICAV.

SEVEN UCITS – SEVEN EUROPEAN EQUITY FUND	A chaque Jour ouvrable (ci-après, le « Jour d'Evaluation ») correspond une valeur nette d'inventaire.
SEVEN UCITS – FORCE 5	A chaque Jour ouvrable (ci-après, le « Jour d'Evaluation ») correspond une valeur nette d'inventaire.
SEVEN UCITS – <u>SEVEN ALPHA BETA EQUITY EUROPE</u>	A chaque Jour ouvrable (ci-après, le « Jour d'Evaluation ») correspond une valeur nette d'inventaire.

A l'effet d'établir ces différentes masses d'avoirs nets :

1. si deux ou plusieurs classes/catégories d'actions se rapportent à un compartiment déterminé, les avoirs attribués à ces classes et/ou catégories seront investis ensemble selon la politique d'investissement du compartiment concerné sous réserve des spécificités liées à ces classes et/ou catégories d'actions ;
2. les produits résultant de l'émission des actions relevant d'une classe et/ou d'une catégorie d'actions d'un compartiment donné seront attribués dans les livres de la SICAV à la classe et/ou catégorie concernée de ce compartiment étant entendu que, si plusieurs classes et/ou catégories d'actions sont émises au titre de ce compartiment, le montant correspondant augmentera la proportion des avoirs nets de ce compartiment attribuables à la classe et/ou catégorie des actions à émettre ;
3. les avoirs, engagements, revenus et frais relatifs à ces compartiments/classe et/ou catégorie, seront attribués à ces compartiment/classe et/ou catégorie ;
4. lorsqu'un avoir découle d'un actif, cet avoir sera attribué, dans les livres de la SICAV, au même compartiment auquel appartient l'actif dont il découle et à chaque réévaluation d'un avoir, l'augmentation ou la diminution de valeur sera attribuée au compartiment correspondant ;
5. lorsque la SICAV supporte un engagement qui est attribuable à un avoir d'un compartiment déterminé ou à une opération effectuée en rapport avec un avoir d'un compartiment déterminé, cet engagement sera attribué à ce compartiment ;

6. au cas où un avoir ou un engagement de la SICAV ne peut pas être attribué à un compartiment déterminé, cet avoir ou engagement sera attribué à tous les compartiments en proportion de la valeur nette d'inventaire des classes et/ou catégories d'actions concernées ou de telle autre manière que le Conseil d'Administration déterminera avec bonne foi ;
7. à la suite du paiement de dividendes à des actions de distribution relevant d'une classe et/ou catégorie donnée, la valeur d'actif net de cette classe et/ou catégorie attribuable à ces actions de distribution sera réduite du montant de ces dividendes.

L'évaluation des avoirs de chaque compartiment de la SICAV s'effectuera selon les principes suivants :

1. les actions/parts d'OPC seront évaluées sur base de leur dernière valeur nette d'inventaire officielle datée du Jour d'Evaluation, ou non officielle si celle-ci est de date plus récente (sur base dans ce cas d'une valeur nette d'inventaire probable, estimée avec prudence et bonne foi par le Conseil d'Administration, ou sur base d'autres sources telles qu'une information du gérant dudit OPC) ;
2. la valeur des espèces en caisse ou en dépôts, effets et billets payables à vue et comptes à recevoir, des dépenses payées d'avance, des dividendes et intérêts venus à échéance non encore touchés, sera constituée par la valeur nominale de ces avoirs, sauf toutefois s'il s'avère improbable que cette valeur puisse être touchée. Dans ce dernier cas, la valeur sera déterminée en retranchant un certain montant qui semblera adéquat en vue de refléter la valeur réelle de ces avoirs ;
3. l'évaluation des valeurs mobilières (i) cotées ou négociées sur un marché réglementé au sens de la Loi de 2010 ou (ii) négociées sur un autre marché d'un Etat membre de l'UE qui est réglementé, en fonctionnement régulier, reconnu et ouvert au public ou (iii) admises à la cote officielle d'une bourse de valeurs d'un Etat qui ne fait pas partie de l'UE ou négociées sur un autre marché d'un Etat qui ne fait pas partie de l'UE, réglementé, en fonctionnement régulier, reconnu et ouvert au public (les trois pouvant également être qualifiés de « Marché Réglementé »), est basée sur le dernier cours de clôture connu daté du Jour d'Evaluation et si ces valeurs mobilières sont traitées sur plusieurs marchés, sur base du dernier cours de clôture connu du marché principal de ces valeurs daté du Jour d'Evaluation. Si le dernier cours de clôture connu daté du Jour d'Evaluation donné n'est pas représentatif, l'évaluation se basera sur la valeur probable de réalisation estimée avec prudence et bonne foi ;
4. les valeurs mobilières non cotées ou non négociables sur un Marché Réglementé seront évaluées sur base de la valeur probable de réalisation estimée avec prudence et bonne foi ;
5. la valeur de liquidation des contrats à terme et des contrats d'options qui ne sont pas négociés sur des Marchés Réglementés équivalra à leur valeur de liquidation nette déterminée conformément aux politiques établies par le Conseil d'Administration, sur une base appliquée de façon cohérente à chaque type de contrat. La valeur de liquidation des contrats à terme ou contrats d'options négociés sur des Marchés Réglementés sera basée sur le dernier prix disponible de règlement de ces contrats sur les Marchés Réglementés sur lesquels ces contrats à terme ou ces contrats d'options sont négociés par la SICAV ; pour autant que si un contrat à terme ou un contrat d'options ne peut pas être liquidé le jour auquel les actifs nets sont évalués, la base qui servira à déterminer la valeur de liquidation de ce contrat sera déterminée par le Conseil d'Administration de façon juste et raisonnable ;

6. les swaps de taux d'intérêts seront évalués à leur valeur de marché établie par référence à la courbe des taux applicables. Les swaps sur indices ou instruments financiers seront évalués à leur valeur de marché établie par référence à l'indice ou l'instrument financier concerné. L'évaluation des contrats de swaps relatifs à ces indices ou instruments financiers sera basée sur la valeur de marché de ces opérations de swaps selon des procédures établies par le Conseil d'Administration ;
7. si la pratique le permet, les avoirs liquides, les instruments du marché monétaire et tous les autres instruments peuvent être évalués aux derniers cours de clôture datés du Jour d'Evaluation ou selon la méthode d'amortissement linéaire. En cas d'amortissement linéaire, les positions du portefeuille sont revues régulièrement sous la direction du Conseil d'Administration afin de déterminer s'il existe un écart entre l'évaluation selon la méthode des derniers cours de clôture connus et celle de l'amortissement linéaire. S'il existe un écart susceptible d'entraîner une dilution conséquente ou de léser les actionnaires, des mesures correctives appropriées peuvent être prises, y compris, si nécessaire, le calcul de la valeur nette d'inventaire en utilisant les derniers cours de clôture connus ;
8. la valeur des « *contracts for difference* » sera déterminée par référence à la valeur de marché de l'actif sous-jacent, en tenant compte des coûts inhérents à l'opération (i.e. coût d'emprunt, rémunération du collatéral ou coût de funding de la contrepartie selon le cas) ;

les valeurs exprimées en une autre devise que la devise d'expression du compartiment ou de la classe d'actions en question sont converties au cours de change daté du Jour d'Evaluation. Si les cours de change ne sont pas disponibles, ils sont déterminés avec prudence et bonne foi selon les procédures établies par le Conseil d'Administration ;
9. tous les autres avoirs sont évalués sur base de la valeur probable de réalisation, laquelle doit être estimée avec prudence et bonne foi ;
10. le Conseil d'Administration peut, à sa discrétion, permettre l'utilisation d'une autre méthode d'évaluation s'il considère qu'une telle évaluation reflète mieux la juste valeur d'un avoir de la SICAV.

Des déductions appropriées seront faites pour les dépenses à supporter par la SICAV et le passif de la SICAV sera pris en considération selon des critères équitables et prudents. A cet effet, des provisions adéquates seront constituées.

2. OUTILS DE GESTION DE LA LIQUIDITE DE LA SICAV DESTINES A FAIRE FACE A UNE CONTRACTION TEMPORAIRE DE LA LIQUIDITE DU MARCHE

Mesure de plafonnement (Gate)

Dans l'hypothèse où les demandes de rachat et/ou de conversion à exécuter à un Jour d'Evaluation donné excèdent 10% des actions en circulation d'un compartiment déterminé, la SICAV se réserve le droit de réduire le nombre d'actions rachetées à 10 % du nombre total d'actions en circulation, étant précisé que cette réduction s'appliquera à l'ensemble des actionnaires ayant demandé le rachat de leurs actions audit Jour d'Evaluation, au prorata des actions que chacun d'eux a présentées au rachat. Toute demande de rachat reportée sera satisfaite, sans priorité par rapport aux demandes reçues ultérieurement, au Jour d'Evaluation suivant (ou aux Jours d'Evaluation suivants jusqu'au règlement intégral des demandes initiales), à la valeur nette d'inventaire calculée à ce Jour d'Evaluation ultérieur. Les actionnaires seront informés individuellement de tout retard dans l'exécution de leurs ordres de rachat.

Prolongation des délais de préavis

La SICAV peut décider de prolonger temporairement le délai de préavis ordinaire que les actionnaires doivent respecter lorsqu'ils demandent le rachat de leurs investissements, afin de laisser à la Société de Gestion davantage de temps pour satisfaire aux demandes de rachat en cas de conditions de marché exceptionnellement dégradées.

3. SUSPENSION DU CALCUL DE LA VALEUR NETTE D'INVENTAIRE ET DE L'EMISSION, DU RACHAT ET DE LA CONVERSION DES ACTIONS

Le Conseil d'Administration est autorisé à suspendre temporairement le calcul de la valeur des actifs nets d'un ou de plusieurs compartiments de la SICAV, ainsi que les émissions, les rachats et les conversions des actions de ce(s) compartiment(s) dans les cas suivants :

- a) lorsque la valeur nette d'inventaire des actions ou des parts des OPC sous-jacents représentant une part substantielle des investissements du compartiment ne peut être déterminée ;
- b) pendant tout ou partie d'une période pendant laquelle l'une des principales bourses de valeurs ou l'un des principaux marchés réglementés auxquels une partie substantielle du portefeuille d'un ou de plusieurs compartiments est cotée ou négociée, est fermé pour une raison autre que le congé normal ou pendant laquelle les opérations y sont restreintes ou suspendues ;
- c) lorsque la SICAV ne peut pas normalement disposer des investissements d'un ou de plusieurs compartiments ou les évaluer ou ne peut le faire sans porter préjudice grave aux intérêts de ses actionnaires ;
- d) lorsque les moyens de communication nécessaires à la détermination du prix ou de la valeur des actifs d'un ou de plusieurs compartiments sont hors de service ou si pour n'importe quelle autre raison, la valeur des actifs d'un ou de plusieurs compartiments ne peut être déterminée ;
- e) lorsque la réalisation d'investissements ou le transfert de fonds impliqués dans de telles réalisations d'investissements ne peut être effectué à des prix ou des taux de change normaux, ou lorsque la SICAV est incapable de rapatrier des fonds dans le but d'opérer des paiements sur le rachat d'actions ;
- f) lorsque le Conseil d'Administration le décide, sous réserve du respect du principe d'égalité de traitement entre les actionnaires et la loi et la réglementation applicables, (i) dès la convocation d'une Assemblée Générale extraordinaire des actionnaires de la SICAV visant à prononcer la liquidation de la SICAV ou d'un compartiment, ou (ii) lorsque le Conseil d'Administration en a le pouvoir, dès sa décision de liquider un compartiment ;
- g) ainsi que dans tous les cas où le Conseil d'Administration estime par une résolution motivée qu'une telle suspension est nécessaire pour sauvegarder l'intérêt général des actionnaires concernés.

Les souscripteurs et actionnaires offrant des actions au rachat ou à la conversion seront avisés de la suspension du calcul de la valeur nette d'inventaire.

SEVEN UCITS

Les souscriptions et demandes de rachat ou de conversion en suspens pourront être retirées par notification écrite pour autant que celle-ci soit reçue par la SICAV avant la cessation de la suspension. En cas de demandes importantes de rachat et/ou de conversion représentant plus de 10 % des actifs nets d'un compartiment donné, la SICAV se réservant alors le droit de ne racheter les actions qu'au prix de rachat tel qu'il aura été déterminé après qu'elle aura pu vendre les actifs nécessaires dans les plus brefs délais compte tenu des intérêts de l'ensemble des actionnaires du compartiment, et qu'elle aura pu disposer du produit de ces ventes.

Les souscriptions, rachats et/ou conversions en suspens seront pris en considération le premier Jour d'Evaluation faisant suite à la cessation de la suspension.

VI. DISTRIBUTIONS

A la date du Prospectus, seules les actions de capitalisation seront émises et, par conséquent, les revenus des actions sont capitalisés et leur valeur se reflète dans la valeur nette d'inventaire par action.

Au cas où le Conseil d'Administration prendrait la décision d'émettre des actions de distribution, les dispositions suivantes s'appliqueront.

Politique de distribution

Lors de l'Assemblée Générale annuelle, les actionnaires de la SICAV détermineront, sur proposition du Conseil d'Administration, le montant des distributions en espèces à faire aux actions de distribution des différents compartiments ou classes d'actions concernés, en respectant les limites tracées par la Loi de 2010 et les Statuts. Ainsi, les montants distribués ne pourront avoir pour effet de ramener le capital de la SICAV en-dessous du capital minimum fixé à 1.250.000,- EUR.

Le Conseil d'Administration pourra décider, dans chaque compartiment et dans chaque classe d'actions le cas échéant, de procéder à la distribution aux actions de distribution de dividendes intérimaires en espèces, en se conformant aux dispositions légales en vigueur.

Mise en paiement

Les dividendes et acomptes sur dividendes attribués aux actions de distribution seront payés aux dates et lieu déterminés par le Conseil d'Administration.

Tout dividende déclaré qui n'aura pas été réclamé par son bénéficiaire dans les cinq ans à compter de son attribution ne pourra plus être réclamé et reviendra au compartiment ou à la classe d'actions concerné. Aucun intérêt ne sera payé sur un dividende déclaré par la SICAV et conservé par elle à la disposition de son bénéficiaire.

VII. FISCALITE DE LA SICAV ET DES ACTIONNAIRES

1. TRAITEMENT FISCAL DE LA SICAV

La SICAV est soumise au Luxembourg à une taxe correspondant à 0,05 % par an de ses avoirs nets ; cette taxe est réduite à 0,01 % par an des avoirs nets attribuables aux classes d'actions réservées aux investisseurs institutionnels. Cette taxe est payable chaque trimestre et son assiette est constituée par les avoirs nets de la SICAV à la clôture du trimestre concerné. La taxe d'abonnement n'est pas due sur les quotités d'avoirs investis en OPC déjà soumis à l'application de cette taxe. Aucun droit de timbre et aucune taxe ne seront à payer au Luxembourg lors de l'émission des actions de la SICAV.

Aucun impôt n'est à acquitter au Luxembourg par rapport à la plus-value réalisée ou non réalisée des avoirs de la SICAV. Les revenus de placements reçus par la SICAV peuvent être soumis à des taux variables de retenue fiscale dans les pays concernés. Ces retenues fiscales ne peuvent en principe pas être récupérées. Les indications données ci-avant se fondent sur les lois et usages actuels et peuvent être sujettes à modification.

2. ECHANGE AUTOMATIQUE D'INFORMATIONS (CRS)

La Directive européenne 2014/107/UE du 9 décembre 2014 (la « Directive ») modifiant la Directive 2011/16/UE en ce qui concerne l'échange automatique et obligatoire d'informations dans le domaine fiscal, comme les autres accords internationaux tels que ceux pris et à prendre dans le cadre du standard en matière d'échange d'informations développé par l'OCDE, (plus généralement connu sous le nom de « Common Reporting Standards » ou « CRS »), impose aux juridictions participantes d'obtenir des informations de leurs institutions financières et d'échanger ces informations à partir du 1er janvier 2016.

Dans le cadre notamment de la Directive, les fonds d'investissement, en tant qu'Institutions Financières, sont tenus de collecter des informations spécifiques visant à identifier correctement leurs Investisseurs.

La Directive prévoit en outre que les données personnelles et financières¹ de chaque Investisseur qui sont :

- des personnes physiques ou morales soumises à déclaration², ou
- des entités non financières (ENF)³ passives dont les personnes qui en détiennent le contrôle sont des personnes devant faire l'objet d'une déclaration⁴,

seront transmises par l'Institution Financière aux Autorités fiscales locales compétentes qui transmettront à leur tour ces informations aux Autorités fiscales du ou des pays dont l'Investisseur est résident.

Lorsque les parts de la SICAV sont détenues sur un compte auprès d'un établissement financier, il appartient à ce dernier d'effectuer l'échange d'informations.

¹ Telles que notamment mais pas exclusivement : nom, adresse, Etat de résidence, numéro d'identification fiscale, date et lieu de naissance, numéro de compte bancaire, montant des revenus, montant du produit de cession, du rachat ou du remboursement, valorisation du « compte » au terme de l'année civile ou la clôture de ce dernier.

² Personne physique ou morale ne résidant pas dans le pays d'incorporation de la SICAV et résidant dans un pays participant. La liste des pays participants à l'échange automatique d'information peut être consultée sur le site <http://www.oecd.org/tax/automatic-exchange/>

³ Entité Non Financière, soit une Entité qui n'est pas une Institution Financière selon la Directive.

⁴ Personne physique ou morale ne résidant pas dans le pays d'incorporation du Fonds et résidant dans un pays participant. La liste des pays participants à l'échange automatique d'information peut être consultée sur le site <http://www.oecd.org/tax/automatic-exchange/>

En conséquence, la SICAV, que ce soit directement ou indirectement (i.e. par le biais d'un intermédiaire désigné à cet effet) :

- peut être amenée, en tout moment, à demander et obtenir de la part de chaque Investisseur une mise à jour des documents et informations déjà fournis, ainsi que tout autre document ou information supplémentaire à quelques fins que ce soit ;
- est tenue, par la Directive, de communiquer tout ou partie des informations fournies par l'Investisseur dans le cadre de l'investissement dans la SICAV aux Autorités fiscales locales compétentes.

L'Investisseur est informé du risque potentiel lié à un échange d'informations imprécis et/ou erroné au cas où les informations qu'il a communiquées ne seraient plus exactes ou complètes. En cas de changement affectant les informations communiquées, l'Investisseur s'engage à informer la SICAV (ou tout intermédiaire désigné à cet effet), dans les meilleurs délais et à délivrer, le cas échéant, une nouvelle certification dans les 30 jours à compter de l'événement ayant rendu les informations inexactes ou incomplètes.

Les mécanismes et champs d'application de ce régime d'échange d'informations peuvent être amenés à évoluer dans le temps. Il est recommandé à chaque Investisseur de consulter son propre conseiller fiscal pour déterminer l'impact que pourrait avoir les dispositions CRS sur un investissement dans la SICAV.

Au Luxembourg, l'Investisseur dispose, selon la loi du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel, d'un droit d'accès et de rectification des données le concernant qui sont communiquées aux Autorités fiscales. Ces données sont conservées par la SICAV (ou par tout intermédiaire désigné à cet effet) conformément aux dispositions de cette même loi.

3. FATCA

Les dispositions relatives au respect des obligations fiscales concernant les comptes étrangers (« foreign account tax compliance – FATCA ») de la loi américaine de 2010 sur les mesures incitant au recrutement visant à restaurer l'emploi (« Hiring Incentives to Restore Employment Act »)

L'objectif de la loi FATCA est de renforcer la lutte contre l'évasion fiscale par les contribuables américains (particuliers et entités). À cette fin, les dispositions de la loi FATCA obligent les institutions financières établies en dehors des Etats-Unis (« Les institutions financières étrangères » ou « FFI ») à transmettre sur une base annuelle aux autorités fiscales américaines (« Internal Revenue Service » ou « IRS ») des informations sur les comptes financiers détenus auprès d'elles par des « Specified US Persons » ou des « Non US Entities with one or more Controlling Person that is a Specified US Person » (appelés « Comptes US Reportables »).

Un ensemble d'institutions financières établies en dehors des Etats-Unis, dont les banques, les sociétés de bourse, les dépositaires, les gestionnaires de patrimoine et les fonds d'investissement tel que la SICAV, peuvent être considérées comme des FFI.

Afin de décourager les FFI de rester en dehors de ce régime de déclaration, les dispositions de la loi FATCA prévoient la retenue à la source d'une taxe punitive de 30% sur (i) les revenus de source américaine et (ii) le produit de la vente ou de la cession d'actifs pouvant générer des revenus de source américaine versés à une FFI qui ne se conforme pas aux exigences de FATCA (les « FFI non participante »).

Le 28 Mars 2014, le Grand-Duché de Luxembourg et les Etats-Unis ont conclu un accord intergouvernemental FATCA modèle 1 (« IGA »). Dans le cadre de cet IGA, les fonds d'investissement luxembourgeois sont tenus de recueillir des informations spécifiques visant à identifier leurs actionnaires ou porteurs de parts ainsi que tous les intermédiaires (« Nominee » ou non) agissant pour leur compte. Les informations relatives aux « comptes US reportables » en possession des fonds d'investissement, ainsi que

SEVEN UCITS

des informations sur les FFI non-participantes, seront transmises aux autorités fiscales luxembourgeoises qui les échangeront sur une base automatique avec le gouvernement des États-Unis d'Amérique.

La SICAV tient à respecter les dispositions de l'IGA, respectivement, sa transposition en droit luxembourgeois, afin d'être jugé conforme à la loi FATCA et ne pas être soumis à la retenue à la source de 30% à l'égard de ses investissements américains réels ou réputés comme tels. Afin d'assurer cette conformité, la SICAV - ou tout agent valablement désigné à cet effet - peut notamment

- (i) exiger des informations ou de la documentation complémentaire, y compris des formulaires fiscaux américains (Formulaires W-8 / W-9), un GIIN (« Global Intermediary Identification Number ») si la situation l'exige, ou toute autre preuve documentaire relative à l'identification de l'actionnaire, d'un intermédiaire, et à leur statut respectif dans le cadre de la loi FATCA,
- (ii) communiquer aux autorités fiscales luxembourgeoises les informations propres à un actionnaire et à son compte si celui-ci est considéré comme un compte US reportable en vertu de l'IGA Luxembourgeois, ou si ce compte est considéré comme détenu par une FFI non participante à la loi FATCA,
- (iii) s'assurer de la déduction des retenues à la source américaines applicables sur les versements effectués à certains actionnaires, conformément à la loi FATCA, si la situation venait à l'exiger.

4. DAC 6

La Directive (UE) 2018/822 modifiant la Directive 2011/16 du Conseil de l'UE sur l'échange automatique et obligatoire d'informations dans le domaine fiscal en rapport avec les dispositifs transfrontières devant faire l'objet d'une déclaration, connue sous le nom de « DAC 6 », est entrée en vigueur le 25 juin 2018. Le Luxembourg l'a transposé en droit interne en date du 25 mars 2020 avec une date initiale de prise d'effet au 1er janvier 2021.

L'objectif premier de la Directive DAC 6 est d'assurer aux Etats membres d'obtenir des informations relatives aux dispositifs fiscaux transfrontières à caractère « potentiellement agressif », c'est-à-dire des dispositifs qui sont mis en place dans différentes juridictions qui permettent de transférer des bénéfices imposables vers des régimes fiscaux plus favorables ou qui ont pour effet de réduire l'assiette fiscale totale du contribuable.

En conséquence, à partir du 1er janvier 2021, tout intermédiaire (*i.e.* selon la définition de la Directive DAC 6, toute personne qui conçoit, commercialise ou organise un dispositif transfrontière devant faire l'objet d'une déclaration, met ce dispositif à disposition aux fins de sa mise en oeuvre ou en gère la mise en oeuvre) a l'obligation de notifier ce dispositif par le biais d'une déclaration,

VIII. CHARGES ET FRAIS

1. CHARGES ET FRAIS PRINCIPAUX DE LA SICAV

a) Frais de premier établissement

Les frais liés à la constitution et au lancement de la SICAV sont estimés à 50 000,- EUR et seront amortis sur les cinq premiers exercices sociaux. En cas de création d'un nouveau compartiment durant cette période de cinq ans, celui-ci prendra à sa charge les frais de création de la SICAV non encore amortis et au prorata de ses actifs nets. Durant cette même période de cinq ans et en contrepartie, les frais d'établissement de ce nouveau compartiment seront également pris en charge par les autres compartiments au prorata des actifs nets de l'ensemble des compartiments. Après cette période de cinq ans, les frais spécifiquement liés à la création d'un nouveau compartiment seront amortis intégralement et dès leur apparition sur les actifs de ce compartiment.

b) Commissions de gestion et de performance

1) Commission de la Société de Gestion

En rémunération de ses prestations de gestion, la Société de Gestion perçoit de la SICAV pour son compte propre une commission annuelle au taux de :

Compartiment	Classes	Taux
SEVEN UCITS – SEVEN EUROPEAN EQUITY FUND	EUR-I (cap)	1% TTC par an
	EUR-R (cap)	1,75% TTC par an
	USD-I (cap)	1% TTC par an
	USD-R (cap)	1,75% TTC par an
	CHF-I (cap)	1% TTC par an
	CHF-R (cap)	1,75% TTC par an
SEVEN UCITS – SEVEN FORCE 5	EUR-I (cap)	1% TTC par an
	EUR-R (cap)	1,5% TTC par an
	USD-I (cap)	1% TTC par an
	USD-R (cap)	1,5% TTC par an
	CHF-I (cap)	1% TTC par an
	CHF-R (cap)	1,5% TTC par an
SEVEN UCITS – SEVEN ALPHA BETA EQUITY EUROPE	EUR-S (cap)	0,5% TTC par an
	EUR-I (cap)	1% TTC par an
	EUR-R (cap)	1,50% TTC par an
	USD-I (cap)	1% TTC par an
	USD-R (cap)	1,50% TTC par an
	CHF-I (cap)	1% TTC par an
	CHF-R (cap)	1,50% TTC par an

Cette commission est payable et calculée sur base des actifs nets en cours des compartiments au cours du mois sous revue.

Par ailleurs, la Société de gestion pourra percevoir de la SICAV pour son compte propre sur chaque transaction une commission de mouvement de 0,20% TTC maximum du montant de la transaction réalisée et pour chaque contrat à terme de 3 euros à 15 euros par contrat à terme.

2) Commission de performance

(i) Compartiment SEVEN UCITS – SEVEN EUROPEAN EQUITY FUND

La Société de Gestion recevra, pour chaque classe d'actions du compartiment **SEVEN UCITS – SEVEN EUROPEAN EQUITY FUND**, une commission de performance.

Le calcul de la commission de surperformance est basé sur la comparaison entre l'actif du compartiment après frais de fonctionnement et de gestion et un actif de référence ayant réalisé une performance identique à celle de l'indicateur de référence sur la période de calcul, en enregistrant les mêmes variations liées aux souscriptions et aux rachats du compartiment.

Les commissions de surperformance sont versées à la Société de Gestion en fin d'exercice. Dans le cadre du premier exercice la commission de surperformance sera prélevée en date du 31 décembre 2015.

A chaque établissement de la valeur liquidative, la surperformance du compartiment est définie comme la différence entre l'actif net du compartiment avant prise en compte d'une éventuelle provision pour commission de surperformance, et l'actif de référence tel que défini ci-avant, connaissant les mêmes flux de souscriptions/rachats que le compartiment et réalisant la performance de l'indicateur servant de référence (Euro Stoxx 50 Net Return, ticker Bloomberg SX5T Index).

Lors de chaque établissement de la valeur liquidative, la commission de surperformance, alors égale à 15% de la performance au-delà de l'indice Euro Stoxx 50 Net Return, fait l'objet d'une provision, ou d'une reprise de provision limitée à la dotation existante.

Si, sur l'exercice considéré (i), sur les cinq dernières années (ii), ou depuis la dernière date de cristallisation (iii) la performance du compartiment est inférieure à celle de l'actif de référence, la commission de surperformance est nulle et toute sous-performance par rapport à l'indice de référence devra être compensée avant que les commissions de surperformance ne redeviennent exigibles.

Il est spécifiquement entendu que pour chaque catégorie de parts, toutes les périodes de référence sont remises à zéro au 1er janvier 2022. Ainsi, pour chaque catégorie de part concernée, l'actif net de référence des différentes périodes correspond à l'actif net de référence au 31/12/2021.

Si en cours d'exercice, la performance du compartiment, est supérieure à celle de l'actif de référence sur les trois périodes de référence retenues, cette surperformance fera l'objet d'une provision au titre de la commission de surperformance lors du calcul de la valeur liquidative.

Les trois périodes de référence retenues sont :

- (i) L'exercice comptable considéré, soit une période de 12 mois courant du 1er janvier au 31 décembre de chaque année ;
- (ii) La période débutant à la date de clôture du 5ème exercice précédent la date de calcul de valeur liquidative ;
- (iii) La période débutant à la dernière date de clôture comptable ayant fait l'objet d'une cristallisation de la provision au titre de la commission de surperformance, sous réserve que celle-ci n'excède pas 5 ans ;

La commission de surperformance sera prélevée lorsque les trois conditions énumérées ci-avant seront réunies.

Au terme d'une période de référence de 5 années, et en l'absence de cristallisation, les sous-performances non rattrapées antérieures à 5 ans sont effacées.

SEVEN UCITS

Pour chaque compartiment, l'assiette de calcul de la surperformance est l'actif net des frais de gestion fixe avant imputation des commissions de surperformance. Ces commissions de surperformance sont directement imputées au compte de résultat du compartiment à chaque valeur liquidative et prélevées sur la dernière valeur liquidative de l'année civile. La provision, lorsque positive, est donc remise à zéro chaque année.

En cas de rachats, la quote-part de la commission de surperformance correspondant aux parts rachetées, est définitivement acquise et perçue par la société de gestion. Hormis les rachats, la commission de surperformance, lorsque positive, est cristallisée et payée à la société de gestion à la date de clôture de chaque période de calcul.

Il est spécifiquement précisé que la commission de surperformance n'est pas conditionnée à une obligation de performance positive du compartiment. Il est donc possible que le compartiment rémunère la Société de Gestion par une commission de surperformance, lorsque celui-ci affiche une surperformance sur les trois périodes de référence retenues, alors même que la valeur liquidative du compartiment affiche une performance négative sur l'exercice considéré.

La provision constituée est définitivement cristallisée et acquise à la fin de chaque exercice.

ILLUSTRATION

Année	Performance Fonds	Performance Indice	Sur/sous-performance	Sous-performance cumulée	Commission de Surperformance
Y1	5	3	2		OUI
Y2	-4	-6	2		OUI *
Y3	4	0	4		OUI
Y4	-7	-2	-5	-5	NON
Y5	7	9	-2	-7	NON
Y6	3	2	1	-6	NON
Y7	-2	-3	1	-5	NON
Y8	2	2	0	-5	NON
Y9	4	1	3		OUI **
Y10	2	1	1		OUI
Y11	2	-1	3		OUI
Y12	3	5	-2	-2	NON
Y13	2	0	2		NON
Y14	2	1	1		OUI
Y15	1	4	-3	-3	NON
Y16	3	0	3		NON
Y17	1	-2	3		OUI
Y18	2	2	0		NON
Y19	2	0	2		OUI

* La commission de surperformance est payée lorsqu'il y a surperformance, y compris en cas de performance négative

** La sous-performance non rattrapée de Y4 sort de l'historique de 5 ans

A la fin d'une période d'observation de 5 ans, la sous-performance non compensée est effacée

(ii) Compartiment SEVEN UCITS – SEVEN FORCE 5

La Société de Gestion recevra, pour chaque classe d'actions du compartiment **SEVEN UCITS – SEVEN FORCE 5**, une commission de performance (frais de gestion variables) équivalente à 10% de la surperformance de la classe par rapport au taux de référence (€STR) avec un minimum à 0%.

Le calcul de la commission de surperformance est basé sur la comparaison entre l'actif du compartiment après frais de fonctionnement et de gestion et un actif de référence ayant réalisé une performance identique à celle de l'indicateur de référence sur la période de calcul, en enregistrant les mêmes variations liées aux souscriptions et aux rachats du compartiment.

SEVEN UCITS

Les commissions de surperformance sont versées à la Société de Gestion en fin d'exercice. Dans le cadre du premier exercice la commission de surperformance sera prélevée en date du 31 décembre 2015. Entre deux clôtures la provision pour commissions de surperformance est ajustée à chaque valeur liquidative par le biais d'une dotation/reprise de provision.

Les reprises de provision sont plafonnées à hauteur des dotations. Les dotations sont incrémentées seulement si la performance a dépassé le seuil depuis la dernière clôture d'exercice où une commission variable a été versée (ou depuis le lancement du fonds).

Les commissions de surperformance suivent le principe du « High on High » : aucune commission de surperformance n'est versée en fin d'exercice tant que la performance n'a pas dépassé le plus haut niveau de clôture d'exercice ayant fait l'objet d'une cristallisation au titre de la commission de surperformance (soit depuis la dernière fois qu'une commission de surperformance a été versée).

Le « High on High » sert uniquement de condition au paiement de la performance mais n'intervient pas dans la détermination de celle-ci. La performance se calculant toujours par la différence entre l'actif net du compartiment avant commission de surperformance et l'actif net de référence défini ci-avant.

Le principe de « high on high⁵ » est combiné avec une condition de surperformance du compartiment par rapport à l'actif de référence défini précédemment. Ainsi les commissions de surperformance feront l'objet d'une provision lorsque i) la performance du compartiment excède celle de l'actif de référence depuis la dernière date de cristallisation (ou à défaut depuis la création) et ii) la valeur liquidative du compartiment se situe au-dessus de la plus haute clôture ayant fait l'objet d'une cristallisation au titre de la commission de surperformance.

Pour chaque compartiment, l'assiette de calcul de la surperformance est l'actif net des frais de gestion fixe avant imputation des commissions de surperformance. Ces commissions de surperformance sont directement imputées au compte de résultat du compartiment à chaque valeur liquidative et prélevées sur la dernière valeur liquidative de l'année civile. La provision, lorsque positive, est donc remise à zéro chaque année.

En cas de rachat, une quote-part de la provision pour frais de gestion variables sur l'encours constatée comptablement lors de la dernière valorisation est, au prorata du nombre de parts rachetées, affectée définitivement à un compte de tiers spécifique. Cette quote-part de frais de gestion variables est définitivement acquise à la société de gestion dès le rachat.

La provision constituée est définitivement cristallisée et acquise à la fin de chaque exercice.

(iii) Compartiment SEVEN UCITS – SEVEN ALPHA BETA EQUITY EUROPE

La Société de Gestion recevra, pour chaque classe d'actions du compartiment **SEVEN UCITS – SEVEN ALPHA BETA EQUITY EUROPE** une commission de performance.

Le calcul de la commission de surperformance est basé sur la comparaison entre l'actif du compartiment après frais de fonctionnement et de gestion et un actif de référence ayant réalisé une performance identique à celle de l'indicateur de référence sur la période de calcul, en enregistrant les mêmes variations liées aux souscriptions et aux rachats du compartiment.

Les commissions de surperformance sont versées à la Société de Gestion en fin d'exercice. Dans le cadre du premier exercice la commission de surperformance sera prélevée en date du 31 décembre 2026.

⁵ Définition ESMA du « High on High » : « Modèle de commission de surperformance dans le cadre duquel cette commission ne peut être prélevée que si la VNI dépasse la VNI à laquelle la commission de surperformance a été cristallisée pour la dernière fois »

A chaque établissement de la valeur liquidative, la surperformance du compartiment est définie comme la différence entre l'actif net du compartiment avant prise en compte d'une éventuelle provision pour commission de surperformance, et l'actif de référence tel que défini ci-avant, connaissant les mêmes flux de souscriptions/rachats que le compartiment et réalisant la performance de l'indicateur servant de référence (Euro Stoxx 50 Net Return, ticker Bloomberg SX5T Index).

Lors de chaque établissement de la valeur liquidative, la commission de surperformance, alors égale à 15% de la performance au-delà de l'indice Euro Stoxx 50 Net Return, fait l'objet d'une provision, ou d'une reprise de provision limitée à la dotation existante.

Si, sur l'exercice considéré (i), sur les cinq dernières années (ii), ou depuis la dernière date de cristallisation (iii) la performance du compartiment est inférieure à celle de l'actif de référence, la commission de surperformance est nulle et toute sous-performance par rapport à l'indice de référence devra être compensée avant que les commissions de surperformance ne redeviennent exigibles.

Il est spécifiquement entendu que pour chaque catégorie de parts, toutes les périodes de référence sont remises à zéro au 01/01/2027. Ainsi, pour chaque catégorie de part concernée, l'actif net de référence des différentes périodes correspond à l'actif net de référence au 31/12/2026.

Si en cours d'exercice, la performance du compartiment, est supérieure à celle de l'actif de référence sur les trois périodes de référence retenues, cette surperformance fera l'objet d'une provision au titre de la commission de surperformance lors du calcul de la valeur liquidative.

Les trois périodes de référence retenues sont :

- (i) L'exercice comptable considéré, soit une période de 12 mois courant du 1er janvier au 31 décembre de chaque année ;
- (ii) La période débutant à la date de clôture du 5ème exercice précédent la date de calcul de valeur liquidative ;
- (iii) La période débutant à la dernière date de clôture comptable ayant fait l'objet d'une cristallisation de la provision au titre de la commission de surperformance, sous réserve que celle-ci n'excède pas 5 ans ;

La commission de surperformance sera prélevée lorsque les trois conditions énumérées ci-avant seront réunies.

Au terme d'une période de référence de 5 années, et en l'absence de cristallisation, les sous-performances non rattrapées antérieures à 5 ans sont effacées.

Pour chaque compartiment, l'assiette de calcul de la surperformance est l'actif net des frais de gestion fixe avant imputation des commissions de surperformance. Ces commissions de surperformance sont directement imputées au compte de résultat du compartiment à chaque valeur liquidative et prélevées sur la dernière valeur liquidative de l'année civile. La provision, lorsque positive, est donc remise à zéro chaque année.

En cas de rachats, la quote-part de la commission de surperformance correspondant aux parts rachetées, est définitivement acquise et perçue par la société de gestion. Hormis les rachats, la commission de surperformance, lorsque positive, est cristallisée et payée à la société de gestion à la date de clôture de chaque période de calcul.

Il est spécifiquement précisé que la commission de surperformance n'est pas conditionnée à une obligation de performance positive du compartiment. Il est donc possible que le compartiment rémunère la Société de Gestion par une commission de surperformance, lorsque celui-ci affiche une surperformance sur les trois périodes de référence retenues, alors même que la valeur liquidative du compartiment affiche une performance négative sur l'exercice considéré.

SEVEN UCITS

La provision constituée est définitivement cristallisée et acquise à la fin de chaque exercice.

ILLUSTRATION

Année	Performance Fonds	Performance Indice	Sur/sous-performance	Sous-performance cumulée	Commission de Surperformance
Y1	5	3	2		OUI
Y2	-4	-6	2		OUI *
Y3	4	0	4		OUI
Y4	-7	-2	-5	-5	NON
Y5	7	9	-2	-7	NON
Y6	3	2	1	-6	NON
Y7	-2	-3	1	-5	NON
Y8	2	2	0	-5	NON
Y9	4	1	3		OUI **
Y10	2	1	1		OUI
Y11	2	-1	3		OUI
Y12	3	5	-2	-2	NON
Y13	2	0	2		NON
Y14	2	1	1		OUI
Y15	1	4	-3	-3	NON
Y16	3	0	3		NON
Y17	1	-2	3		OUI
Y18	2	2	0		NON
Y19	2	0	2		OUI

* La commission de surperformance est payée lorsqu'il y a surperformance, y compris en cas de performance négative

** La sous-performance non rattrapée de Y4 sort de l'historique de 5 ans

A la fin d'une période d'observation de 5 ans, la sous-performance non compensée est effacée

Le Conseil d'Administration souhaite attirer l'attention des investisseurs sur le fait que cette méthode de calcul de la commission de performance peut entraîner des distorsions entre les évolutions des valeurs nettes d'inventaire par action de chaque classe comparée aux autres.

c) Commissions de Dépositaire et d'Agent Payeur

En rémunération de son activité de banque dépositaire rendu à la SICAV, le Dépositaire recevra de la SICAV une commission conformément aux dispositions reprises dans le Contrat de Dépositaire.

d) Commissions d'Agent Domiciliaire, Sociétaire, d'Agent Administratif, d'Agent Teneur de Registre et de Transfert

En rémunération de son activité, l'Agent Domiciliaire de la SICAV recevra une commission fixe annuelle de maximum 10,000 EUR, conformément aux dispositions reprises dans le Contrat de Domiciliation.

L'Agent Administratif, Teneur de Registre et de Transfert recevra une commission variable annuelle appliquée par compartiment, payable par douzième à la fin de chaque mois, et calculée sur les actifs nets fin de mois de la structure au taux maximum de 0.045% avec un minimum de 80,000 EUR par an pour la structure. L'Agent chargera les frais conformément aux dispositions reprises dans le Contrat d'Administration Centrale.

2. AUTRES FRAIS A CHARGE DE LA SICAV

La SICAV prend à sa charge tous ses autres frais d'exploitation comprenant, sans limitation, les frais de constitution et de modification ultérieure des Statuts et autres documents constitutifs, les commissions et frais payables aux agents payeurs, correspondants du Dépositaire et autres mandataires et employés de la SICAV, ainsi qu'aux représentants permanents de la SICAV dans les pays où elle est soumise à l'enregistrement, les frais d'assistance juridique et de révision des comptes annuels de la SICAV, les frais de promotion, les frais d'impression et de publication des documents de vente des actions, les frais d'impression des rapports financiers annuels et intérimaires, les frais de tenue d'assemblées d'actionnaires et de réunions du Conseil d'Administration, les frais de voyage raisonnables des administrateurs et directeurs, les jetons de présence, les frais des déclarations d'enregistrement, tous les impôts et droits prélevés par les autorités gouvernementales et les bourses de valeurs, les frais de publication des prix d'émission et de rachat ainsi que toutes autres dépenses d'exploitation, y compris les frais financiers et bancaires. Les frais de courtage ou de recherche encourus lors de l'achat ou de la vente d'avoirs ainsi que ceux applicables en cas de participation du gestionnaire financier à un accord de partage de commission. Ce terme désigne le système de règlement des commissions accordées aux courtiers participants par le gestionnaire financier, qui sont ensuite utilisées pour régler les fournisseurs d'études externes. Les courtiers participants conviennent de renoncer aux règlements des commissions dues au fournisseur d'études compte tenu des recherches fournies au gestionnaire financier. Le courtier conserve dans ce cas le solde de la commission au titre de l'exercice de la transaction. Les frais divers administratifs sont également pris en charge.

La SICAV pourra prendre en compte à hauteur maximum de 0,10% des encours les frais de commercialisation.

Les frais et charges qui ne sont pas attribuables à un compartiment particulier seront imputés aux différents compartiments au prorata de leurs actifs nets respectifs.

IX. EXERCICE SOCIAL – ASSEMBLEES

1. EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année, à l'exception du premier exercice social qui a débuté le jour de la constitution de la SICAV et se terminera le 31 décembre 2015.

2. ASSEMBLEES

L'Assemblée Générale annuelle se tiendra à Luxembourg, au siège social de la SICAV, ou à tout autre endroit qui sera spécifié sur la convocation, le dernier mercredi du mois d'avril à 10:00 heures et pour la première fois en 2016.

Si ce jour n'est pas un Jour ouvrable à Luxembourg, l'Assemblée Générale annuelle se tiendra le premier Jour ouvrable suivant.

Les avis de convocation aux Assemblées Générales annuelles précisant la date, l'heure, le lieu, les conditions d'admission, l'ordre du jour et les exigences de la loi luxembourgeoise en matière de quorum et de majorité nécessaires seront publiés et envoyés conformément à la loi luxembourgeoise.

Les actionnaires de la (des) classe(s) d'actions émise(s) au titre d'un compartiment peuvent, à tout moment, tenir des Assemblées Générales ayant pour but de délibérer sur des matières ayant trait uniquement à ce compartiment.

En outre, les actionnaires de toute classe/catégorie d'actions peuvent, à tout moment, tenir des Assemblées Générales ayant pour but de délibérer sur des matières ayant trait uniquement à cette classe/catégorie.

Les résolutions prises à de telles assemblées s'appliquent respectivement à la SICAV, au compartiment et/ou à la classe/catégorie d'actions concernées.

X. DISSOLUTION ET LIQUIDATION DE LA SICAV

1. GENERALITES

La SICAV pourra être dissoute sur une base volontaire ou sur une base judiciaire.

La SICAV est, après sa dissolution, réputée exister pour sa liquidation. En cas de liquidation volontaire, celle-ci reste soumise à la surveillance de la CSSF.

Le produit net de liquidation de chaque compartiment, de chaque classe/catégorie d'actions le cas échéant sera distribué par les liquidateurs aux actionnaires en proportion de la quotité leur revenant dans les actifs nets du compartiment ou de la classe/catégorie d'actions dont ces actions relèvent, conformément aux dispositions des Statuts.

Les produits de liquidation qui ne pourraient pas être distribués à leurs bénéficiaires dans un délai de neuf mois à dater de la décision de mise en liquidation seront déposés auprès de la Caisse de Consignation à Luxembourg en faveur de leurs bénéficiaires jusqu'à la fin de la prescription légale.

2. LIQUIDATION VOLONTAIRE

Dans le cas d'une liquidation volontaire, celle-ci serait effectuée conformément à la Loi de 2010 et à la Loi de 1915 qui définissent la procédure et les mesures à prendre.

La SICAV pourra être dissoute à tout moment par décision de l'Assemblée Générale des actionnaires statuant comme en matière de modification des Statuts.

Par ailleurs, si le capital de la SICAV devient inférieur aux deux tiers du capital minimum, soit actuellement 1.250.000,- EUR, le Conseil d'Administration doit soumettre la question de la dissolution de la SICAV à l'Assemblée Générale délibérant sans condition de présence et décidant à la majorité simple des actions présentes ou représentées à l'assemblée. Si le capital devient inférieur au quart du capital minimum, le Conseil d'Administration doit soumettre la question de la dissolution de la SICAV à l'Assemblée Générale délibérant sans condition de présence ; la dissolution pourra être prononcée par les actionnaires possédant un quart des actions présentes ou représentées à l'assemblée. La convocation doit se faire de façon à ce que l'assemblée soit tenue dans le délai de quarante jours à partir de la constatation que l'actif net est devenu inférieur respectivement aux deux tiers ou au quart du capital minimum.

Lors de la dissolution de la SICAV, la liquidation s'opérera par les soins d'un ou de plusieurs liquidateurs, personnes physiques ou morales, agréés préalablement par la CSSF et nommés par l'Assemblée Générale, qui détermine leurs pouvoirs et leurs émoluments.

3. LIQUIDATION JUDICIAIRE

Dans le cas d'une liquidation judiciaire, celle-ci serait exclusivement effectuée conformément à la Loi de 2010 qui définit la procédure et les mesures à prendre.

XI. LIQUIDATION ET FUSION DE COMPARTIMENTS, DE CLASSES OU DE CATEGORIES D' ACTIONS

Le Conseil d'Administration peut décider de liquider un compartiment, une classe ou une catégorie d'actions si l'actif net de ce compartiment, de cette classe ou de cette catégorie devient inférieur à un montant en-dessous duquel le compartiment, la classe ou la catégorie d'actions ne peut plus être géré de manière adéquate dans le but de réaliser une rationalisation économique ou si un changement dans la situation économique ou politique a une influence sur le compartiment, la classe ou la catégorie d'actions en question, justifiant une telle liquidation.

La décision de liquidation sera notifiée aux actionnaires du compartiment, de la classe ou de la catégorie d'actions avant la date effective de liquidation. La notification indiquera les raisons et la procédure de liquidation. La décision et les modalités de clôture du compartiment, de la classe ou de la catégorie d'actions seront ainsi portées à la connaissance des actionnaires concernés par publication d'un avis aux actionnaires ou dans la presse. Cet avis sera publié dans un ou plusieurs journaux de Luxembourg et dans un ou plusieurs journaux à diffusion nationale des pays où les actions seraient distribuées.

A moins que le Conseil d'Administration en décide autrement dans l'intérêt des actionnaires ou pour maintenir un traitement équitable entre eux, les actionnaires du compartiment, de la classe ou de la catégorie d'actions concerné pourront continuer à demander le rachat ou la conversion de leurs actions, sans frais, sur base de la valeur nette d'inventaire applicable, en prenant en compte une estimation des frais de liquidation. La SICAV remboursera chaque actionnaire proportionnellement au nombre d'actions qu'il détient dans le compartiment, dans la classe ou dans la catégorie d'actions. Les produits de liquidation qui ne pourraient pas être distribués à leurs bénéficiaires dans un délai de neuf mois à dater de la décision de mise en liquidation du compartiment, de la classe ou de la catégorie d'actions seront déposés auprès de la Caisse de Consignation en faveur de leurs bénéficiaires jusqu'à la fin de la prescription légale.

Dans les mêmes circonstances que celles décrites précédemment, le Conseil d'Administration peut décider de clôturer un compartiment, une classe ou une catégorie d'actions par fusion avec un autre compartiment, une autre classe ou une autre catégorie d'actions de la SICAV. Une telle fusion peut encore être décidée par le Conseil d'Administration si l'intérêt des actionnaires des compartiments, des classes ou des catégories d'actions concernés l'exige. Cette décision sera publiée de la même manière que celle décrite ci-dessus. La publication contiendra des informations se rapportant au nouveau compartiment, à la nouvelle classe ou à la nouvelle catégorie d'actions. La publication sera faite au moins un mois avant que la fusion ne devienne effective afin de permettre aux actionnaires de demander le rachat ou la conversion de leurs actions, sans frais, avant que l'opération ne devienne effective. A la fin de cette période, tous les actionnaires restants seront liés par la décision.

Dans les mêmes circonstances que celles décrites précédemment, le Conseil d'Administration a le pouvoir de décider la clôture d'un compartiment, d'une classe ou d'une catégorie d'actions par apport à un autre compartiment ou un autre organisme de placement collectif en valeurs mobilières de la directive 2009/65/CE du 13 juillet 2009 luxembourgeois ou étranger, une classe ou catégorie d'actions au sein d'un tel autre organisme de placement collectif de droit luxembourgeois. Le Conseil d'Administration peut d'autre part décider un tel apport si l'intérêt des actionnaires du compartiment, de la classe ou de la catégorie d'actions en question l'exige. Cette décision sera publiée de la même manière que celle décrite ci-dessus. La publication contiendra des informations se rapportant à cet organisme de placement collectif. La publication sera faite au moins un mois avant la date à laquelle l'apport prendra effet afin de permettre aux actionnaires de demander le rachat ou la conversion de leurs actions, sans frais, avant que l'opération d'apport à cet organisme de placement collectif ne devienne effective. A la fin de cette période, tous les actionnaires restants seront liés par la décision.

SEVEN UCITS

Si les actions sont apportées à un organisme de placement collectif établi sous la forme d'un fonds commun de placement de droit luxembourgeois, l'apport ne liera les actionnaires du compartiment, de la classe ou de la catégorie d'actions concerné que s'ils acceptent expressément l'apport par vote unanime de tous les actionnaires du compartiment, de la classe ou de la catégorie d'actions concerné. Si cette condition n'est pas remplie, seuls les actionnaires ayant voté pour l'apport seront liés par la décision ; les actionnaires restants seront considérés avoir demandé le rachat de leurs actions.

XII. INFORMATIONS – DOCUMENTS DISPONIBLES

1. INFORMATIONS DISPONIBLES

a) Publication de la valeur nette d'inventaire

La valeur nette d'inventaire de chaque classe et/ou catégorie d'actions de chaque compartiment, les prix d'émission et les prix de rachat sont rendus publics chaque Jour d'Evaluation au siège social de la SICAV. Le Conseil d'Administration pourra décider ultérieurement de publier ces valeurs nettes d'inventaire dans les journaux des pays où les actions de la SICAV sont offertes ou vendues. Elles peuvent être obtenues également auprès de la Société de Gestion.

b) Avis aux actionnaires

Les avis aux actionnaires seront publiés dans un journal du pays où la SICAV est commercialisée dès lors qu'une telle publication est demandée par la loi et la réglementation qui y sont applicables.

c) Rapports périodiques

La SICAV publie annuellement un rapport détaillé sur son activité et la gestion de ses avoirs et comprenant le bilan et le compte de profits et pertes consolidés exprimés en Euro, la composition détaillée des avoirs de chaque compartiment et le rapport du réviseur d'entreprises.

En outre, elle procède après la fin de chaque semestre, à la publication d'un rapport comprenant notamment la composition du portefeuille, les mouvements dans le portefeuille sur la période, le nombre d'actions en circulation et le nombre d'actions émises et rachetées depuis la dernière publication.

Le Conseil d'Administration de la SICAV peut décider la publication de rapports intermédiaires.

2. DOCUMENTS A LA DISPOSITION DU PUBLIC

a) Documents disponibles

En plus du Prospectus, des DIC, des derniers rapports annuels et semestriels publiés de la SICAV, des exemplaires des documents suivants peuvent être obtenus, sans frais, pendant les heures de bureau chaque Jour ouvrable au siège social de la SICAV, 14, Boulevard Royal, L-2449 Luxembourg :

- (i) les Statuts ;
- (ii) la convention cadre de gestion collective de portefeuille entre la SICAV et SEVEN CAPITAL MANAGEMENT ;
- (iii) Le Contrat de Dépositaire entre la SICAV, SEVEN CAPITAL MANAGEMENT et Banque de Luxembourg ;
- (iv) la convention d'administration centrale entre la Société de gestion, UI efa S.A. et la SICAV ;
- (v) la Convention de Domiciliation entre, Banque de Luxembourg et la SICAV ;

Copies du Prospectus, des DIC, des Statuts et des derniers rapports annuel et semestriel peuvent également être consultés sur les sites internet suivants : www.fundsquare.com et celui de la société de gestion www.seven-cm.com.

Des informations concernant les procédures de traitement des plaintes des investisseurs et une brève description de la stratégie mise en place par la Société de Gestion pour déterminer quand et comment les droits de vote attachés aux instruments détenus dans le portefeuille de la Société doivent être exercés peut être consultée sur le site internet de la Société de Gestion : www.seven-cm.com.

b) Bulletin de souscription

Le bulletin de souscription peut être obtenu sur simple demande à l'Agent Teneur de Registre et de Transfert.

c) Langue officielle

La langue officielle du Prospectus et des Statuts est la langue française, sous réserve toutefois que le Conseil d'Administration de la SICAV et le Dépositaire, l'Agent Administratif, l'Agent Domiciliataire, l'Agent Teneur de Registre, la Société de Gestion peuvent pour leur compte et celui de la SICAV considérer comme obligatoires les traductions dans les langues des pays où les actions de la SICAV sont offertes et vendues. En cas de divergences entre le texte français et toute autre langue dans laquelle le Prospectus est traduit, le texte français fera foi.

Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Dénomination du produit:
SEVEN UCITS - European Equity

Identifiant d'entité juridique:
5493000WMUV3GLU9ZD65

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés bénéficiaires des investissements appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne dresse pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

Oui

Non

Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif environnemental**: ___%

dans les activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

dans les activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif social**: ___%

Il **promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S)** et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de ___% d'investissements durables

ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

ayant un objectif social

Il **promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables**.



Les **indicateurs de durabilité** évaluent la mesure dans laquelle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier?

Le compartiment Seven European Equity (le « **Compartiment** ») a pour objectif d'offrir sur un horizon de placement de cinq (5) ans une performance régulière nette de frais de gestion supérieure à celle de l'indice STOXX Europe 50 (dividendes réinvestis) par le biais d'une gestion dynamique, tout en intégrant des critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) au processus d'investissement selon une approche « Best in Universe ».

L'indice STOXX Europe 50 (dividendes réinvestis) ne fait pas l'objet d'une intégration des caractéristiques sociales et environnementales et de gouvernance mais il est considéré que cela ne porte pas préjudice aux objectifs environnementaux et sociaux promus par ce produit financier.

Le Compartiment intègre des critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) dans le processus d'investissement en utilisant une approche « Best in Universe ». La méthodologie de notation est fournie par une société externe et est basée sur des critères ESG. Celle-ci consiste à noter 148 points clés parmi les thématiques suivantes :

- **Pour le pilier Environnement:** le changement climatique, les ressources naturelles, la pollution et les déchets, l'investissement environnemental,
- **Pour le pilier Social:** le capital humain, la fiabilité des produits, les controverses sociales, l'investissement social,
- **Pour le pilier Sociétal :** chaîne d'approvisionnement, droits humains, éthique des affaires et
- **Pour le pilier Gouvernance:** la gouvernance d'entreprise et les politiques éthiques, compétitives, fiscales.

● **Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

Le processus d'investissement du Compartiment consiste en plusieurs étapes basées sur une combinaison de critères financiers et non-financiers. L'indicateur de durabilité utilisé dans le cadre de la partie non-financière est la **notation ESG**, (complétée par une approche « Best in Universe », expliquée de manière plus détaillée ci-dessous).

La **sélection ESG** des sociétés est effectuée selon une approche « Best in Class » qui consiste à réaliser un classement de l'ensemble des sociétés de chaque secteur de l'univers d'investissement potentiel suivant leur notation ESG, afin d'exclure le dernier quintile. Au terme de ce processus de filtrage, l'univers d'investissement du Compartiment est déterminé.

A l'issue du processus de filtrage ESG, la Société de Gestion procède à une exclusion sur la base des controverses. Toute entreprise ayant un niveau de controverse considéré comme important ou sévère est exclue de l'univers d'investissement. Cette liste d'exclusion est actualisée de manière trimestrielle.

● **Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser et comment l'investissement durable contribue-t-il à ces objectifs ?**

Non applicable

- **Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?**

Non applicable

Les principales incidences négatives correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération? [Non applicable](#)

Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ? Description détaillée: [Non applicable](#)

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE et qui s'accompagne de critères spécifiques de l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'UE en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'UE en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité?

Oui

Non



Quelle stratégie d'investissement ce produit financier suit-il?

La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

La stratégie d'investissement du Compartiment repose sur une gestion quantitative et fondamentale. L'univers d'investissement du fonds est déterminé à l'aide d'un filtre ESG. Seven Capital Management (la « **Société de Gestion** ») s'efforcera de diversifier le portefeuille sur les principaux secteurs et zones géographiques et en privilégiant, après l'application du filtre ESG, la sélection des titres suivant une approche fondamentale.

Les investissements seront effectués sur des actions de grande capitalisation jusqu'à 100% de l'actif net et à hauteur maximum de 30 % de l'actif net en titres de moyenne capitalisation (capitalisation inférieure à 5 Milliards d'euros). Le portefeuille ne sera pas investi en titres de micro capitalisation (capitalisation inférieure à 150 millions d'euros). La Société de Gestion pourra investir sur les marchés émergents d'Europe dans la limite de 20% de l'actif. Notre stratégie d'intégration des facteurs ESG a pour objectif d'assurer que la Société de Gestion est pleinement consciente des risques majeurs et opportunités que représentent les investissements potentiels grâce à l'ajout de niveaux de vigilances et de due diligences supplémentaires dans notre analyse financière sur le rendement et notre processus de décision.

Le processus d'investissement se déroule comme suit:

A) Notations ESG des sociétés de l'univers d'investissement de départ

L'univers d'investissement de départ est composé des sociétés issues des pays de l'UE, de la zone Euro, ayant un volume de transaction journalier supérieur à 10 millions d'euros et ayant obtenu une notation ESG par le fournisseur Ethic Finance.

L'univers d'investissement de départ comprend donc des sociétés ne présentant pas ou peu de caractéristiques durables. La notation ESG va de 0 (moins bon score) à 100 (meilleur score).

La sélection ESG des sociétés est effectuée selon une approche « Best in Class » qui consiste à réaliser un classement de l'ensemble des sociétés de chaque secteur de l'univers d'investissement potentiel suivant leur notation ESG, afin d'exclure le dernier quintile. Au terme de ce processus de filtrage, l'univers d'investissement du Compartiment est déterminé.

B) Analyse financière quantitative et fondamentale

La Société de Gestion cherche à sélectionner les titres et sociétés combinant un potentiel de rentabilité et des caractéristiques ESG satisfaisantes. La réduction de l'univers sur des critères ESG est donc suivie de la sélection des titres selon une approche discrétionnaire en fonction de critères quantitatifs et fondamentaux des titres et sociétés.

Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier?

La part des sociétés disposant d'une note ESG et des OPCVM article 8 et 9 au sens du règlement Européen SFDR sera durablement supérieure à 90% (à l'exclusion des dépôts et liquidités).

Chaque semestre, les notations ESG de l'univers du fonds sont mises à jour. Ainsi, si une société perd sa notation ESG, l'équipe de gestion remplace alors la société dans les 30 jours par une nouvelle société éligible.

A l'issue du processus de filtrage ESG, la Société de Gestion procède à une exclusion sur la base des controverses. Toute entreprise ayant un niveau de controverse considéré comme important ou sévère est exclue de l'univers d'investissement. Cette liste d'exclusion est actualisée de manière trimestrielle.

Le Compartiment exclut également 20% des sociétés, tel que mentionné dans la question suivante « Quel est le taux minimal d'engagement pour réduire la portée des investissements engagés avant l'application de cette stratégie d'investissement ? ».

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations

- **Quel est le taux minimal d'engagement pour réduire la portée des investissements envisagés avant l'application de cette stratégie d'investissement?**

La sélection ESG des sociétés est effectuée selon une approche « Best in Class » qui consiste à réaliser un classement de l'ensemble des sociétés de chaque secteur de l'univers d'investissement potentiel suivant leur notation ESG, afin d'exclure le dernier quintile. Au terme de ce processus de filtrage, l'univers d'investissement du Compartiment est déterminé.

Le filtre ESG appliqué permet au Compartiment d'exclure 20% des sociétés de l'univers d'investissement potentiel, correspondant aux sociétés ayant obtenu la plus mauvaise notation ESG.

- **Quelle est la politique suivie pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés bénéficiaires des investissements ?**

Les notations ESG utilisées pour filtrer l'univers d'investissement tiennent compte des pratiques de bonne gouvernance. Par conséquent, une entreprise ayant de mauvaises pratiques de gouvernance verra nécessairement sa note ESG impactée, ce qui se reflètera dans l'univers d'investissement à travers le processus de filtrage ESG.

Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier?

Comme cela a déjà été mentionné sous la question « Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier? », la part des sociétés disposant d'une note ESG et des OPCVM article 8 et 9 au sens du règlement Européen SFDR sera durablement supérieure à 90% (à l'exclusion des dépôts et liquidités). Le filtre ESG appliqué permet au Compartiment d'exclure 20% des sociétés de l'univers d'investissement potentiel, correspondant aux sociétés ayant obtenu la plus mauvaise notation ESG.

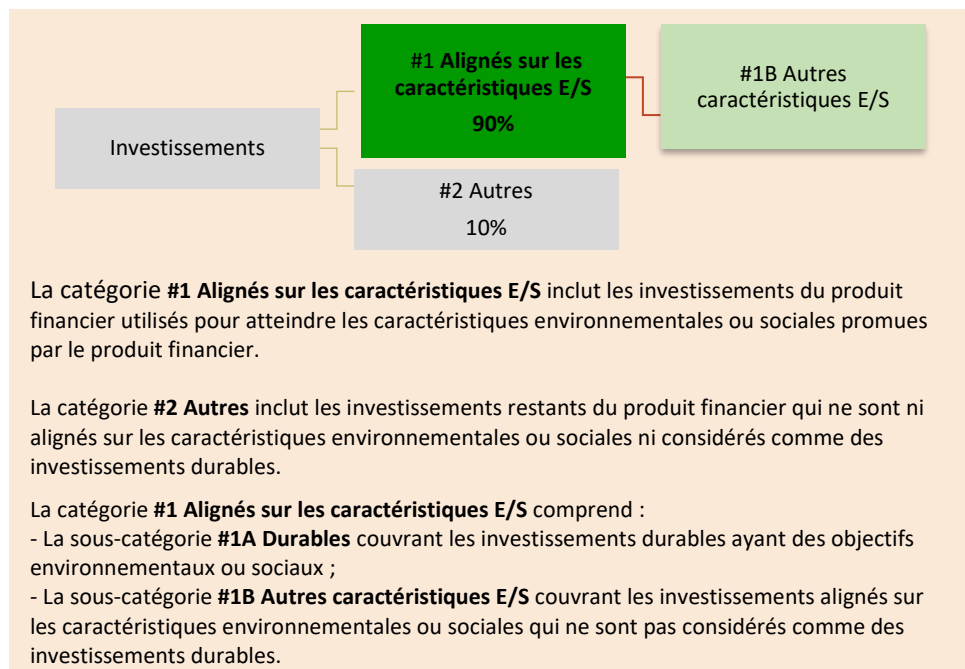
Par conséquent, jusqu'à 10% des sociétés peuvent ne pas être alignées sur les caractéristiques E/S (#2 Autres). Une description plus détaillée de l'allocation d'actifs spécifique de ce Compartiment peut être trouvée dans le prospectus de ce produit financier.



L'allocation des actifs décrit la part des investissements des actifs spécifiques.

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en pourcentage :

- **du chiffre d'affaires** pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés bénéficiaires des investissements;
- **des dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés bénéficiaires des investissements, pour une transition vers une économie verte par exemple;
- **des dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.



● **Comment l'utilisation de produits dérivés atteint-elle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?**

Dans le but d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales, les produits dérivés ne sont généralement pas pris en compte pour calculer les taux minimaux présentés dans les sections précédentes. La seule exception est le recours aux « Contract for Difference » (CFD). Ces derniers sont jugés pertinents pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales, et sont donc pris en compte dans le calcul des taux minimaux sur la base des critères ESG des investissements sous-jacents.



Dans quelle mesure minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE?

Le pourcentage des investissements du Compartiment "Taxonomy-aligned" étant de 0%, cette question est non-applicable.

Pour être conforme à la taxinomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à fin 2035.

En ce qui concerne **l'énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.

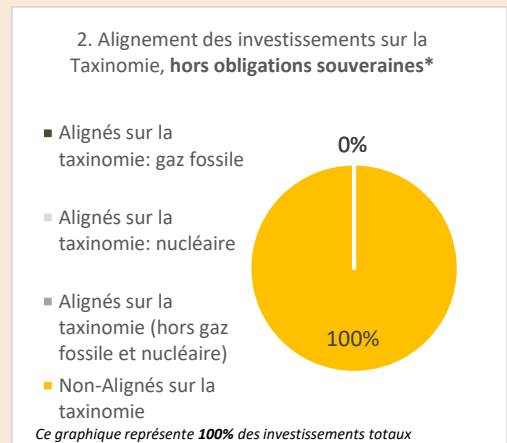
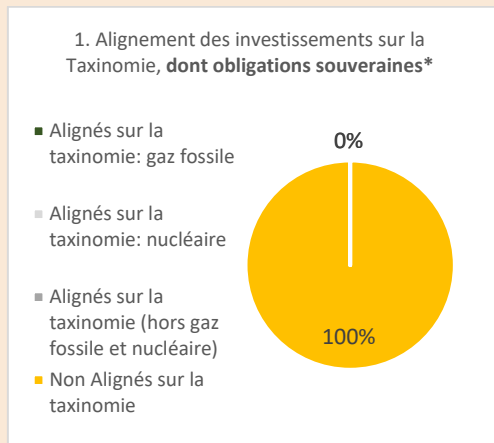
Les activités habilitantes permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les activités transitoires sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

● **Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE⁶?**

- Oui:
 - Dans le gaz fossile
 - Dans l'énergie nucléaire
- Non

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Etant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.



* Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.

⁶ Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne sont conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE – voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 202/1214 de la Commission.

- **Quelle est la part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes?**

Non applicable

Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.



- **Quelle est la part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE?**

Non applicable



- **Quelle est la part minimale d'investissements durables sur le plan social?**

Non applicable



- **Quels investissements sont inclus dans la catégorie «#2 Autres», quelle est leur finalité et existe-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales?**

La part des sociétés non notées ESG (y compris les dérivés) et des OPCVM non catégorisés aux articles 8 et 9 au sens de la réglementation européenne SFDR peut atteindre jusqu'à 10% (à l'exclusion des dépôts et liquidités).



- **Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promet?**

Non applicable

Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promet

- **Comment l'indice de référence est-il en permanence aligné sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?**

Non applicable

- **Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il garanti en permanence?**

Non applicable

- **En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent?**

Non applicable

- **Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné?**

Non applicable

- **Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?**



De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site internet:

www.seven-cm.com

Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Dénomination du produit:
SEVEN UCITS - Force 5

Identifiant d'entité juridique:
549300HS6H88MIQ8KH09

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés bénéficiaires des investissements appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne dresse pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.



Les **indicateurs de durabilité** évaluent la mesure dans laquelle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

Oui

Non

Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental: ___%

dans les activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

dans les activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif social: ___%

Il promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de ___% d'investissements durables

ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

ayant un objectif social

Il promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables.

Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Le compartiment Seven Force 5 (le « **Compartiment** ») a pour objectif d'offrir sur un horizon de placement de cinq (5) ans une performance régulière nette de frais de gestion supérieure à celle de l'indice €ster capitalisé par le biais d'une gestion dynamique, tout en intégrant des critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) au processus d'investissement selon une approche « Best in Universe ».

L'indice €ster ne fait pas l'objet d'une intégration des caractéristiques sociales et environnementales et de gouvernance mais il est considéré que cela ne porte pas préjudice aux objectifs environnementaux et sociaux promus par ce produit financier.

Le Compartiment intègre des critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) dans le processus d'investissement en utilisant une approche « Best in Universe ». La méthodologie de notation est fournie par une société externe et est basée sur des critères ESG. Celle-ci consiste à noter 148 points clés parmi les thématiques suivantes :

- **Pour le pilier Environnement**: le changement climatique, les ressources naturelles, la pollution et les déchets, l'investissement environnemental,
- **Pour le pilier Social**: le capital humain, la fiabilité des produits, les controverses sociales, l'investissement social,
- **Pour le pilier Sociétal** : chaîne d'approvisionnement, droits humains, éthique des affaires et
- **Pour le pilier Gouvernance**: la gouvernance d'entreprise et les politiques éthiques, compétitives, fiscales.

● **Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

Le processus d'investissement du Compartiment consiste en plusieurs étapes basées sur une combinaison de critères financiers et non-financiers. L'indicateur de durabilité utilisé dans le cadre de la partie non-financière est la **notation ESG**, (complétée par une approche « Best in Universe », expliquée de manière plus détaillée ci-dessous) et l'**exclusion sectorielle**.

La **sélection ESG** des sociétés est effectuée selon une approche « Best in Class » qui consiste à réaliser un classement de l'ensemble des sociétés de chaque secteur de l'univers d'investissement potentiel suivant leur notation ESG, afin d'exclure le dernier quintile. Au terme de ce processus de filtrage, l'univers d'investissement du Compartiment est déterminé.

A l'issue du processus de filtrage ESG, la Société de Gestion procède à une exclusion sur la base des controverses. Toute entreprise ayant un niveau de controverse considéré comme important ou sévère est exclue de l'univers d'investissement. Cette liste d'exclusion est actualisée de manière trimestrielle.

● **Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser et comment l'investissement durable contribue-t-il à ces objectifs?**

Non applicable

- **Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social?**

Non applicable

Les principales incidences négatives correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération? [Non applicable](#)

Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ? Description détaillée: [Non applicable](#)

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE et qui s'accompagne de critères spécifiques de l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'UE en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'UE en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité?

Oui

Non



Quelle stratégie d'investissement ce produit financier suit-il?

La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

La stratégie d'investissement du Compartiment repose sur une gestion quantitative et fondamentale. L'univers d'investissement du fonds est déterminé à l'aide d'un filtre ESG. Seven Capital Management (la « **Société de Gestion** ») s'efforcera de diversifier le portefeuille sur les principaux secteurs et zones géographiques et en privilégiant, après l'application du filtre ESG, la sélection des titres suivant une approche fondamentale.

Les investissements seront effectués sur des actions de grande capitalisation jusqu'à 90% de l'actif net et à hauteur maximum de 90 % de l'actif net en titres de moyenne capitalisation (capitalisation inférieure à 5 Milliards d'euros). Le portefeuille ne sera pas investi en titres de micro capitalisation (capitalisation inférieure à 150 millions d'euros). La Société de Gestion pourra investir sur les marchés émergents d'Europe dans la limite de 20% de l'actif. Notre stratégie d'intégration des facteurs ESG a pour objectif d'assurer que la Société de Gestion est pleinement consciente des risques majeurs et opportunités que représentent les investissements potentiels grâce à l'ajout de niveaux de vigilances et de due diligences supplémentaires dans notre analyse financière sur le rendement et notre processus de décision.

Le processus d'investissement se déroule comme suit:

A) Notations ESG des sociétés de l'univers d'investissement de départ

L'univers d'investissement de départ est composé des sociétés issues des pays de l'UE, de la zone Euro, ayant un volume de transaction journalier supérieur à 10 millions d'euros et ayant obtenu une notation ESG par le fournisseur Ethic Finance.

L'univers d'investissement de départ comprend donc des sociétés ne présentant pas ou peu de caractéristiques durables. La notation ESG va de 0 (moins bon score) à 100 (meilleur score).

La sélection ESG des sociétés est effectuée selon une approche « Best in Class » qui consiste à réaliser un classement de l'ensemble des sociétés de chaque secteur de l'univers d'investissement potentiel suivant leur notation ESG, afin d'exclure le dernier quintile. Au terme de ce processus de filtrage, l'univers d'investissement du Compartiment est déterminé.

B) Analyse financière quantitative et fondamentale

La Société de Gestion cherche à sélectionner les titres et sociétés combinant un potentiel de profitabilité et des caractéristiques ESG satisfaisantes. La réduction de l'univers sur des critères ESG est donc suivie de la sélection des titres selon une approche discrétionnaire en fonction de critères quantitatifs et fondamentaux des titres et sociétés.

● **Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier?**

La part des sociétés disposant d'une note ESG et des OPCVM article 8 et 9 au sens du règlement Européen SFDR sera durablement supérieure à 90% (à l'exclusion des dépôts et liquidités).

Chaque semestre, les notations ESG de l'univers du fonds sont mises à jour. Ainsi, si une société perd sa notation ESG, l'équipe de gestion remplace alors la société dans les 30 jours par une nouvelle société éligible.

A l'issue du processus de filtrage ESG, la Société de Gestion procède à une exclusion sur la base des controverses. Toute entreprise ayant un niveau de controverse considéré comme important ou sévère est exclue de l'univers d'investissement. Cette liste d'exclusion est actualisée de manière trimestrielle.

Le Compartiment exclut également 20% des sociétés, tel que mentionné dans la question suivante « Quel est le taux minimal d'engagement pour réduire la portée des investissements engagés avant l'application de cette stratégie d'investissement ? ».

Les pratiques de bonne gouvernance concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations

● **Quel est le taux minimal d'engagement pour réduire la portée des investissements envisagés avant l'application de cette stratégie d'investissement?**

La sélection ESG des sociétés est effectuée selon une approche « Best in Class » qui consiste à réaliser un classement de l'ensemble des sociétés de chaque secteur de l'univers d'investissement potentiel suivant leur notation ESG, afin d'exclure le dernier quintile. Au terme de ce processus de filtrage, l'univers d'investissement du Compartiment est déterminé.

Le filtre ESG appliqué permet au Compartiment d'exclure 20% des sociétés de l'univers d'investissement potentiel, correspondant aux sociétés ayant obtenu la plus mauvaise notation ESG.

● **Quelle est la politique suivie pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés bénéficiaires des investissements ?**

Les notations ESG utilisées pour filtrer l'univers d'investissement tiennent compte des pratiques de bonne gouvernance. Par conséquent, une entreprise ayant de mauvaises pratiques de gouvernance verra nécessairement sa note ESG impactée, ce qui se reflètera dans l'univers d'investissement à travers le processus de filtrage ESG.

Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier?

Comme cela a déjà été mentionné sous la question « Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier? », la part des sociétés disposant d'une note ESG et des OPCVM article 8 et 9 au sens du règlement Européen SFDR sera durablement supérieure à 90% (à l'exclusion des dépôts et liquidités). Le filtre ESG appliqué permet au Compartiment d'exclure 20% des sociétés de l'univers d'investissement potentiel, correspondant aux sociétés ayant obtenu la plus mauvaise notation ESG.

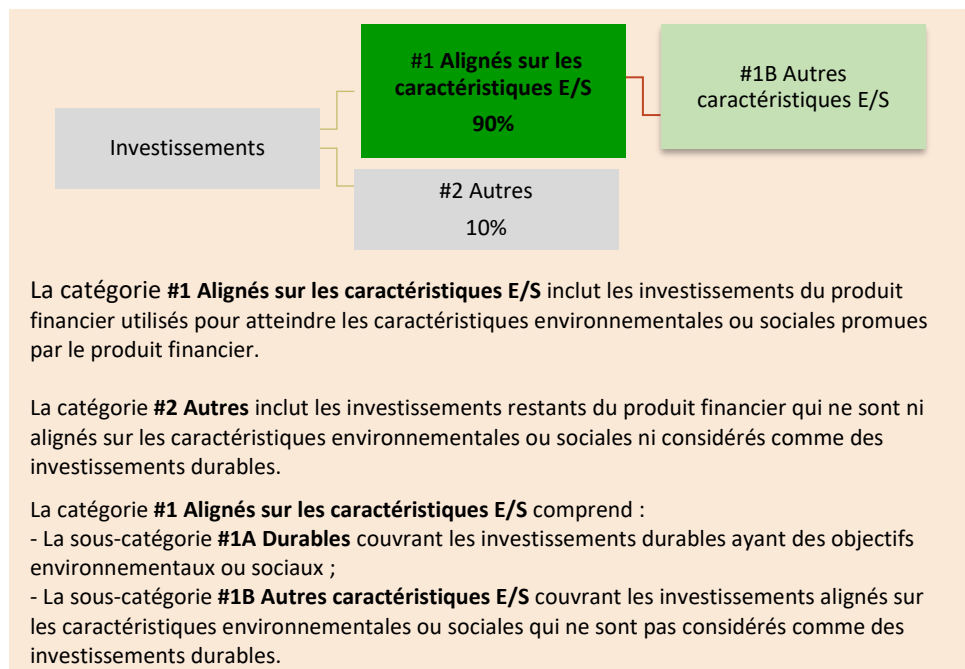
Par conséquent, jusqu'à 10% des sociétés peuvent ne pas être alignées sur les caractéristiques E/S (#2 Autres). Une description plus détaillée de l'allocation d'actifs spécifique de ce Compartiment peut être trouvée dans le prospectus de ce produit financier.



L'allocation des actifs décrit la part des investissements des actifs spécifiques.

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en pourcentage :

- **du chiffre d'affaires** pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés bénéficiaires des investissements;
- **des dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés bénéficiaires des investissements, pour une transition vers une économie verte par exemple;
- **des dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.



● **Comment l'utilisation de produits dérivés atteint-elle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?**

Dans le but d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales, les produits dérivés ne sont généralement pas pris en compte pour calculer les taux minimaux présentés dans les sections précédentes. La seule exception est le recours aux « Contract for Difference » (CFD). Ces derniers sont jugés pertinents pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales, et sont donc pris en compte dans le calcul des taux minimaux sur la base des critères ESG des investissements sous-jacents.



Dans quelle mesure minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE?

Le pourcentage des investissements du Compartiment "Taxonomy-aligned" étant de 0%, cette question est non-applicable.

Pour être conforme à la taxinomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à fin 2035.

En ce qui concerne **l'énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.

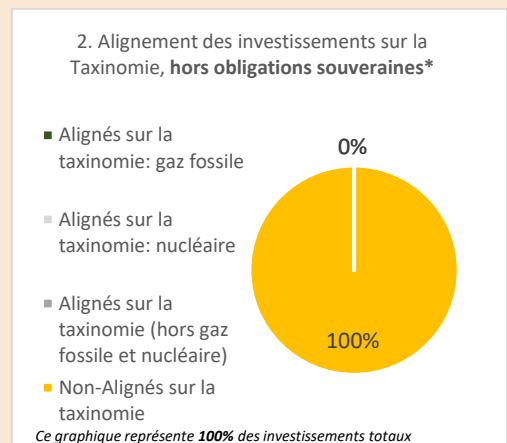
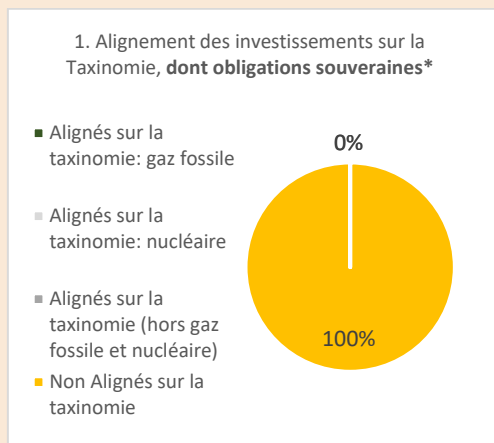
Les activités habilitantes permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les activités transitoires sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

● **Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE⁷?**

- Oui:
 - Dans le gaz fossile
 - Dans l'énergie nucléaire
- Non

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Etant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.



* Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.

⁷ Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne sont conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE – voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 202/1214 de la Commission.

- **Quelle est la part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes?**

Non applicable

Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.



- **Quelle est la part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE?**

Non applicable



- **Quelle est la part minimale d'investissements durables sur le plan social?**

Non applicable



- **Quels investissements sont inclus dans la catégorie «#2 Autres», quelle est leur finalité et existe-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales?**

La part des sociétés non notées ESG (y compris les dérivés) et des OPCVM non catégorisés aux articles 8 et 9 au sens de la réglementation européenne SFDR peut atteindre jusqu'à 10% (à l'exclusion des dépôts et liquidités).



- **Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promet?**

Non applicable

Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promet

- **Comment l'indice de référence est-il en permanence aligné sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?**

Non applicable

- **Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il garanti en permanence?**

Non applicable

- **En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent?**

Non applicable

- **Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné?**

Non applicable

- **Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?**



De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site internet:


www.seven-cm.com

Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

	<p>Dénomination du produit: SEVEN UCITS - SEVEN ALPHA BETA EQUITY EUROPE</p>	<p>Identifiant d'entité juridique: 5493000WMUV3GLU9ZD65</p>
<p>Caractéristiques environnementales et/ ou sociales</p>		
<p>Par investissement durable, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés bénéficiaires des investissements appliquent des pratiques de bonne gouvernance.</p> <p>La taxinomie de l'UE est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Ce règlement ne dresse pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.</p>	<p>Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?</p> <p><input checked="" type="radio"/> Oui <input type="radio"/> Non</p> <p><input type="checkbox"/> Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental: ___%</p> <p>dans <input type="checkbox"/> les activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE</p> <p>dans <input type="checkbox"/> les activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE</p> <p><input type="checkbox"/> Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif social: ___%</p> <p><input type="checkbox"/> Il promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de ___% d'investissements durables</p> <p><input type="checkbox"/> ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE</p> <p><input type="checkbox"/> ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE</p> <p><input type="checkbox"/> ayant un objectif social</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Il promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables.</p>	
<p>Les indicateurs de durabilité évaluent la mesure dans laquelle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.</p>	<p>Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier?</p> <p>Le compartiment Seven European Equity (le « Compartiment ») a pour objectif d'offrir sur un horizon de placement de cinq (5) ans une performance régulière nette de frais de gestion supérieure à celle de l'indice STOXX Europe 50 (dividendes réinvestis) par le biais d'une gestion dynamique, tout en intégrant des critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) au processus d'investissement selon une approche « Best in Universe ».</p>	


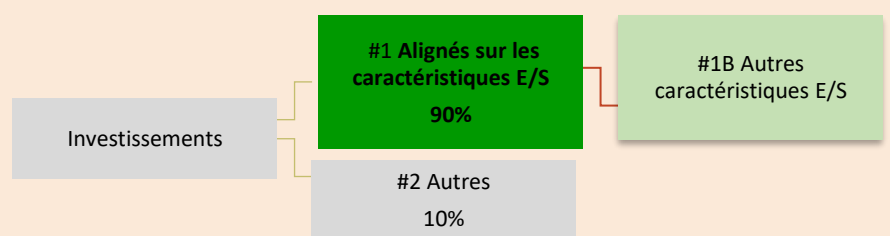
	<p>L'indice STOXX Europe 50 (dividendes réinvestis) ne fait pas l'objet d'une intégration des caractéristiques sociales et environnementales et de gouvernance mais il est considéré que cela ne porte pas préjudice aux objectifs environnementaux et sociaux promus par ce produit financier.</p> <p>Le Compartiment intègre des critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) dans le processus d'investissement en utilisant une approche « Best in Universe ». La méthodologie de notation est fournie par une société externe et est basée sur des critères ESG. Celle-ci consiste à noter 148 points clés parmi les thématiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Pour le pilier Environnement: le changement climatique, les ressources naturelles, la pollution et les déchets, l'investissement environnemental, • Pour le pilier Social: le capital humain, la fiabilité des produits, les controverses sociales, l'investissement social, • Pour le pilier Sociétal : chaîne d'approvisionnement, droits humains, éthique des affaires et • Pour le pilier Gouvernance: la gouvernance d'entreprise et les politiques éthiques, compétitives, fiscales.
<p>●</p>	<p>Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?</p> <p>Le processus d'investissement du Compartiment consiste en plusieurs étapes basées sur une combinaison de critères financiers et non-financiers. L'indicateur de durabilité utilisé dans le cadre de la partie non-financière est la notation ESG, (complétée par une approche « Best in Universe », expliquée de manière plus détaillée ci-dessous).</p> <p>La sélection ESG des sociétés est effectuée selon une approche « Best in Class » qui consiste à réaliser un classement de l'ensemble des sociétés de chaque secteur de l'univers d'investissement potentiel suivant leur notation ESG, afin d'exclure le dernier quintile. Au terme de ce processus de filtrage, l'univers d'investissement du Compartiment est déterminé.</p> <p>A l'issue du processus de filtrage ESG, la Société de Gestion procède à une exclusion sur la base des controverses. Toute entreprise ayant un niveau de controverse considéré comme important ou sévère est exclue de l'univers d'investissement. Cette liste d'exclusion est actualisée de manière trimestrielle.</p>
<p>●</p> <p>Les principales incidences négatives correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.</p>	<p>Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser et comment l'investissement durable contribue-t-il à ces objectifs?</p> <p>Non applicable</p> <hr/> <p>Dar quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social?</p> <p>Non applicable</p>

SEVEN UCITS

	<p><i>Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération?</i></p> <p>Non applicable</p>
	<p><i>Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ?</i></p> <p><i>Description détaillée:</i></p> <p>Non applicable</p>
	<p><i>La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE et qui s'accompagne de critères spécifiques de l'UE.</i></p> <p>Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'UE en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'UE en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.</p> <p><i>Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.</i></p>
	<p>Le produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives des facteurs de durabilité?</p> <p><input type="checkbox"/> Oui</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Non</p>
<p>La stratégie d'investissement guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.</p>	<p>Quelle stratégie d'investissement ce produit financier suit-il?</p> <p>La stratégie d'investissement du Compartiment repose sur une gestion quantitative et fondamentale. L'univers d'investissement du fonds est déterminé à l'aide d'un filtre ESG. Seven Capital Management (la « Société de Gestion ») s'efforcera de diversifier le portefeuille sur les principaux secteurs et zones géographiques et en privilégiant, après l'application du filtre ESG, la sélection des titres suivant une approche fondamentale.</p> <p>Les investissements seront effectués sur des actions de grande capitalisation jusqu'à 100% de l'actif net et en titres de moyenne capitalisation (capitalisation inférieure à 5 Milliards d'euros). Le portefeuille ne sera pas investi en titres de micro capitalisation (capitalisation inférieure à 150 millions d'euros). La Société de Gestion pourra investir sur les marchés émergents d'Europe dans la limite de 20% de l'actif. Notre stratégie d'intégration des facteurs ESG a pour objectif d'assurer que la Société de Gestion est pleinement consciente des risques majeurs et opportunités que représentent les investissements potentiels grâce à l'ajout de niveaux de vigilances et de due diligences supplémentaires dans notre analyse financière sur le rendement et notre processus de décision.</p>

	<p><u>Le processus d'investissement se déroule comme suit:</u></p> <p>A) Notations ESG des sociétés de l'univers d'investissement de départ</p> <p>L'univers d'investissement de départ est composé des sociétés issues des pays de l'UE, de la zone Euro, ayant un volume de transaction journalier supérieur à 10 millions d'euros et ayant obtenu une notation ESG par le fournisseur Ethic Finance.</p> <p>L'univers d'investissement de départ comprend donc des sociétés ne présentant pas ou peu de caractéristiques durables. La notation ESG va de 0 (moins bon score) à 100 (meilleur score).</p> <p>La sélection ESG des sociétés est effectuée selon une approche « Best in Class » qui consiste à réaliser un classement de l'ensemble des sociétés de chaque secteur de l'univers d'investissement potentiel suivant leur notation ESG, afin d'exclure le dernier quintile. Au terme de ce processus de filtrage, l'univers d'investissement du Compartiment est déterminé.</p> <p>B) Analyse financière quantitative et fondamentale</p> <p>La Société de Gestion cherche à sélectionner les titres et sociétés combinant un potentiel de rentabilité et des caractéristiques ESG satisfaisantes. La réduction de l'univers sur des critères ESG est donc suivie de la sélection des titres selon une approche discrétionnaire en fonction de critères quantitatifs et fondamentaux des titres et sociétés.</p>
<p>Les pratiques de bonne gouvernance concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations</p>	<p>Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier?</p> <p>La part des sociétés disposant d'une note ESG et des OPCVM article 8 et 9 au sens du règlement Européen SFDR sera durablement supérieure à 90% (à l'exclusion des dépôts et liquidités).</p> <p>Chaque semestre, les notations ESG de l'univers du fonds sont mises à jour. Ainsi, si une société perd sa notation ESG, l'équipe de gestion remplace alors la société dans les 30 jours par une nouvelle société éligible.</p> <p>A l'issue du processus de filtrage ESG, la Société de Gestion procède à une exclusion sur la base des controverses. Toute entreprise ayant un niveau de controverse considéré comme important ou sévère est exclue de l'univers d'investissement. Cette liste d'exclusion est actualisée de manière trimestrielle.</p> <p>Le Compartiment exclut également 20% des sociétés, tel que mentionné dans la question suivante « Quel est le taux minimal d'engagement pour réduire la portée des investissements engagés avant l'application de cette stratégie d'investissement ? ».</p>

SEVEN UCITS




	<p>● Quel est le taux minimal d'engagement pour réduire la portée des investissements envisagés avant l'application de cette stratégie d'investissement?</p> <p>La sélection ESG des sociétés est effectuée selon une approche « Best in Class » qui consiste à réaliser un classement de l'ensemble des sociétés de chaque secteur de l'univers d'investissement potentiel suivant leur notation ESG, afin d'exclure le dernier quintile. Au terme de ce processus de filtrage, l'univers d'investissement du Compartiment est déterminé.</p> <p>Le filtre ESG appliqué permet au Compartiment d'exclure 20% des sociétés de l'univers d'investissement potentiel, correspondant aux sociétés ayant obtenu la plus mauvaise notation ESG.</p>
	<p>● Quelle est la politique suivie pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés bénéficiaires des investissements ?</p> <p>Les notations ESG utilisées pour filtrer l'univers d'investissement tiennent compte des pratiques de bonne gouvernance. Par conséquent, une entreprise ayant de mauvaises pratiques de gouvernance verra nécessairement sa note ESG impactée, ce qui se reflètera dans l'univers d'investissement à travers le processus de filtrage ESG.</p>
<div style="text-align: center;">  </div> <p>L'allocation des actifs décrit la part des investissements des actifs spécifiques.</p>	<p>Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier?</p> <p>Comme cela a déjà été mentionné sous la question « Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier? », la part des sociétés disposant d'une note ESG et des OPCVM article 8 et 9 au sens du règlement Européen SFDR sera durablement supérieure à 90% (à l'exclusion des dépôts et liquidités). Le filtre ESG appliqué permet au Compartiment d'exclure 20% des sociétés de l'univers d'investissement potentiel, correspondant aux sociétés ayant obtenu la plus mauvaise notation ESG. Par conséquent, jusqu'à 10% des sociétés peuvent ne pas être alignées sur les caractéristiques E/S (#2 Autres). Une description plus détaillée de l'allocation d'actifs spécifique de ce Compartiment peut être trouvée dans le prospectus de ce produit financier.</p>
<p>Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en pourcentage :</p> <ul style="list-style-type: none"> - du chiffre d'affaires pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés bénéficiaires des investissements; - des dépenses d'investissement (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés bénéficiaires des investissements, pour une transition vers une économie verte par exemple; - des dépenses d'exploitation (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés bénéficiaires des investissements. 	<div style="text-align: center;">  </div> <p>La catégorie #1 Alignés sur les caractéristiques E/S inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.</p> <p>La catégorie #2 Autres inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.</p> <p>La catégorie #1 Alignés sur les caractéristiques E/S comprend :</p> <ul style="list-style-type: none"> - La sous-catégorie #1A Durables couvrant les investissements durables ayant des objectifs environnementaux ou sociaux ; - La sous-catégorie #1B Autres caractéristiques E/S couvrant les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

SEVEN UCITS

<p style="text-align: center;">●</p>	<p>Comment l'utilisation de produits dérivés atteint-elle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?</p> <p>Dans le but d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales, les produits dérivés ne sont généralement pas pris en compte pour calculer les taux minimaux présentés dans les sections précédentes. La seule exception est le recours aux « Contract for Difference » (CFD). Ces derniers sont jugés pertinents pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales, et sont donc pris en compte dans le calcul des taux minimaux sur la base des critères ESG des investissements sous-jacents.</p>
<p style="text-align: center;">📖</p>	<p>Dans quelle mesure minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE?</p> <p>Le pourcentage des investissements du Compartiment "Taxonomy-aligned" étant de 0%, cette question est non-applicable.</p>
<p>Pour être conforme à la taxinomie de l'UE, les critères applicables au gaz fossile comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à fin 2035.</p> <p>En ce qui concerne l'énergie nucléaire, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.</p> <p>Les activités habilitantes permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.</p> <p>Les activités transitoires sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.</p>	<p>Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE⁸?</p> <p>Oui: <input type="checkbox"/> Dans le gaz fossile <input type="checkbox"/> Dans l'énergie nucléaire</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Non</p> <div style="background-color: #f9e79f; padding: 10px; margin-top: 10px;"> <p>Les deux graphiques ci-dessous font apparaître le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Etant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.</p> <div style="display: flex; justify-content: space-around;"> <div style="width: 45%;"> <p>1. Alignement des investissements sur la Taxinomie, dont obligations souveraines*</p> <ul style="list-style-type: none"> ■ Alignés sur la taxinomie: gaz fossile ■ Alignés sur la taxinomie: nucléaire ■ Alignés sur la taxinomie (hors gaz fossile et nucléaire) ■ Non Alignés sur la taxinomie </div> <div style="width: 45%;"> <p>2. Alignement des investissements sur la Taxinomie, hors obligations souveraines*</p> <ul style="list-style-type: none"> ■ Alignés sur la taxinomie: gaz fossile ■ Alignés sur la taxinomie: nucléaire ■ Alignés sur la taxinomie (hors gaz fossile et nucléaire) ■ Non-Alignés sur la taxinomie <p style="font-size: small;">Ce graphique représente 100% des investissements totaux</p> </div> </div> <p><i>* Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.</i></p> </div>

⁸ Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne sont conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE – voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 202/1214 de la Commission.

SEVEN UCITS

	<p>● Quelle est la part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes?</p> <p>Non applicable</p>
<p>Le symbole  représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne tiennent pas compte des critères applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.</p>	<p>● Quelle est la part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE?</p> <p>Non applicable</p> <p>● Quelle est la part minimale d'investissements durables sur le plan social?</p> <p>Non applicable</p>
	<p>● Quels investissements sont inclus dans la catégorie «#2 Autres », quelle est leur finalité et existe-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales?</p> <p>La part des sociétés non notées ESG (y compris les dérivés) et des OPCVM non catégorisés aux articles 8 et 9 au sens de la réglementation européenne SFDR peut atteindre jusqu'à 10% (à l'exclusion des dépôts et liquidités).</p>
<p></p>	<p>● Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut?</p> <p>Non applicable</p>
<p>Les indices de référence sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut</p>	<p>● Comment l'indice de référence est-il en permanence aligné sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?</p> <p>Non applicable</p> <p>● Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il garanti en permanence?</p> <p>Non applicable</p>
	<p>● En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent?</p> <p>Non applicable</p>
	<p>● Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné?</p> <p>Non applicable</p>
<p></p>	<p>● Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?</p> <p>De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site internet:</p> <p>www.seven-cm.com</p>